

VILLENEUVE  
LÈS-MAGUELONE



## MAIRIE DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
REGLEMENTAIRES

*2<sup>ème</sup> trimestre 2022*

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2112-24, L.2122-29 et  
R.2121-10

# SOMMAIRE

## ARRETES TEMPORAIRES

N°ORDRE	DATE	OBJET	PAGE
2022ARRT089	04/04/2022	Règlementation temporaire de circulation et de fermeture - Travaux sur bâtiment des Salines - Chemin des Douaniers, chemin des Sauniers	P001
2022ARRT090	01/04/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association - ASVB - Halle de Sports	P003
2022ARRT092	04/04/2022	Règlementation temporaire d'occupation du domaine public - Association APIS SCHOLA - Place du Marché	P004
2022ARRT093	04/04/2022	Règlementation temporaire d'occupation du domaine public et de circulation - Travaux de rénovation et modification de façade - 18 rue des Combattants - Proroge arrêté 2022ARRT070	P006
2022ARRT094	07/04/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association - VILL*MAG DANCERS - Salle Sophie DESMARETS	P008
2022ARRT095	07/04/2022	Règlementation temporaire de circulation - Livraison de matériaux - 201 avenue de Mireval, le Domaine des Pins	P009
2022ARRT096	08/04/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Aménagement de rues - Rue de la Brèche, rue des Pêcheurs, rue de la Bonté, impasse de la Borie - Proroge arrêté 2022ARRT011	P011
2022ARRT097	08/04/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Installation base vie EUROVIA - Rue du Chapitre - Proroge arrêté 2022ARRT012	P013
2022ARRT098	11/04/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Installation de dispositifs anti-pigeons - 113 avenue de la Gare	P015
2022ARRT099	13/04/2022	Règlementation temporaire de circulation - Renouvellement du réseau d'assainissement et des branchements - Avenue de Mireval M116	P017
2022ARRT100	14/04/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association - Section taurine - Arènes municipales	P019
2022ARRT101		Néant	P020
2022ARRT102	14/04/2022	Délégation de signature à Monsieur Anthony BAUDOIN, chef du service urbanisme et développement durable	P021
2022ARRT103	15/04/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Déménagement - 21 chemin du Pilou	P023
2022ARRT104	15/04/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Déménagement - 29 rue de la Jeunesse	P025
2022ARRT105	20/04/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Entretien du patrimoine arboré - Place des Héros, avenue François Mitterand, avenue de la Gare, rue des Sports	P027
2022ARRT106	20/04/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Travaux de renforcement du réseau aérien ENEDIS - Rue des Pénitents	P029

2022ARRT107	21/04/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Déménagement - 12 rue de l'Avenir	P031
2022ARRT108	20/04/2022	Délégation de signature durant absence du Maire - M. Thierry TANGUY, 1er adjoint	P033
2022ARRT108bis	21/04/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association - APFH - Salle Sophie DESMARETS	P034
2022ARRT109	21/04/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association - VAL - Centre culturel	P035
2022ARRT110	21/04/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Travaux de renforcement du réseau AEP - Avenue Gustave Flaubert	P036
2022ARRT111	25/04/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Travaux de renouvellement de regard de branchement sur le réseau d'eaux usées - 2 rue des Mouettes	P038
2022ARRT112	22/04/2022	Règlementation temporaire - Interdiction de baignade sur tout le territoire communal	P040
2022ARRT113	25/04/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Travaux de renouvellement de branchement sur le réseau d'eaux usées - 33 rue des Mouettes	P041
2022ARRT114	25/04/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Livraison du magazine municipal	P043
2022ARRT115	25/04/2022	Règlementation de la vente de muguet sur la voie publique le 1er mai 2022	P044
2022ARRT116	26/04/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Commémoration du 8 mai 1945	P045
2022ARRT117	26/04/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Travaux de renforcement du réseau aérien ENEDIS - Rue des Pénitents - Proroge arrêté 2022ARRT106	P046
2022ARRT118	29/04/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Raccordement à la fibre optique - 133 rue Neuve	P048
2022ARRT119	29/04/2022	Règlementation temporaire d'occupation du domaine public - Travaux de rénovation de façade - 20 place de la Borie	P050
2022ARRT120	29/04/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association - Tennis Club Maguelone - Club House Tennis	P052
2022ARRT121	04/05/2022	Sécurité plage - Poste de secours saison 2022	P053
2022ARRT122	06/05/2022	Règlementation temporaire de circulation - Travaux de signalétique - Route d'accès à l'aire de camping cars	P054
2022ARRT123	06/05/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Déménagement - 20 place de la Borie	P056
2022ARRT124	06/05/2022	Autorisation d'occupation du domaine public - Déménagement - 51 Grand Rue	P058
2022ARRT125	06/05/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Installation de 2 bennes à déchets - 3 place de l'Eglise	P060
2022ARRT126	10/05/2022	Règlementation temporaire d'occupation du domaine public - Déménagement - 153 Grand Rue	P062
2022ARRT127	10/05/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association - TFH - Passerelle du Pilou	P064

2022ARRT128	12/05/2022	Règlementation temporaire de stationnement - MHB CUP - Parkings du complexe sportif, du grand jardin et de la maison des associations	P065
2022ARRT129	12/05/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Travaux de marquage au sol - Rue des Sports	P066
2022ARRT130	12/05/2022	Délégation temporaire de signature de dépôts de plainte et de PV d'audition des victimes au nom de la Commune - Monsieur Jérémy BOULADOU, 3e adjoint	P068
2022ARRT131	12/05/2022	Délégation de fonction officier d'état civil - Monsieur Thierry BEC, conseiller municipal	P069
2022ARRT132	18/05/2022	Règlementation temporaire d'occupation du domaine public - Fête des voisins - Place des Héros	P070
2022ARRT133	20/05/2022	Règlementation temporaire d'occupation du domaine public et de circulation - Travaux de ravalement de façade - 124 rue de la Borie	P071
2022ARRT134	23/05/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association - Teuf Teuf Club Maguelone - Grand Jardin	P073
2022ARRT135	25/05/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Nettoyage de rues et inauguration travaux - Rue de la Brèche, place de la Borie	P074
2022ARRT136	25/05/2022	Délégation de fonction "Urbanisme et Travaux" et délégation d'ester en justice pour tous les domaines des compétences communales - Monsieur Thierry TANGUY, 1er adjoint	P076
2022ARRT137	27/05/2022	Délégation de signature durant absence du Maire - M. Thierry TANGUY, 1er adjoint	P078
2022ARRT138	30/05/2022	Délégation de fonction officier d'état civil - Monsieur Noël SEGURA, conseiller municipal	P079
2022ARRT139	30/05/2022	Autorisation de sonorisation exceptionnelle - TFH - Parking du Pilou - Laguna Fest	P080
2022ARRT140	01/06/2022	Elections législatives des 12 et 19 juin 2022 - Désignation des Présidents des bureaux de vote	P081
2022ARRT141	07/06/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Elections législatives - Bd des Ecoles	P082
2022ARRT142	10/06/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association - Comité des Fêtes - Grand Jardin	P083
2022ARRT143	28/06/2022	Règlementation temporaire de circulation - Défilé à l'ancienne, Roussetaiö / Fête locale	P084
2022ARRT144	28/06/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Manifestations taurines / Fête locale	P086
2022ARRT145	28/06/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Stockage de barrières beaucairoises - Parking bd des Fontaines	P090
2022ARRT146	28/06/2022	Règlementation temporaire de circulation - Ouverture de la fête locale, remise des clés et défilé	P091
2022ARRT148	28/06/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Parking pour forains - Chemin du Mas Neuf, parking des Pierres Blanches	P092
2022ARRT149	28/06/2022	Règlementation temporaire de circulation - Défilé retraite aux flambeaux	P093
2022ARRT151	28/06/2022	Organisation de la fête locale	P095
2022ARRT153	28/06/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Stationnement interdit pendant la mise en place des barrières beaucairoises sur les parcours des abrivados, bandidos et encierros	P097

2022ARRT154	10/06/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association - Comité des Fêtes - Plage du Pilou	P098
2022ARRT155	07/06/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Déménagement - 1 plan des Romarins	P099
2022ARRT156	08/06/2022	Règlementation temporaire de circulation - Raccordement à la fibre optique - 82 avenue de Palavas	P101
2022ARRT157	08/06/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Affaissement tranchée pour réseau électrique / Travaux de reprise d'enrobés - 82 chemin de la Mosson	P103
2022ARRT158	10/06/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association - Comité des Fêtes - Arènes	P105
2022ARRT159	12/06/2022	Permis de détention provisoire d'un chien de 2ème catégorie âgé de moins d'un an - Mme PASTOT Priscillia	P106
2022ARRT160	14/06/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Tournage de la série "Un si grand soleil" - Chemin du Pilou, parking du Pilou	P108
2022ARRT161	16/06/2022	Règlementation temporaire de stationnement - Association EMERGENCES - Place du Gazian	P109
2022ARRT162	16/06/2022	Autorisation d'occupation du domaine public - Restaurant NEO - Grand'Rue	P111
2022ARRT163	15/06/2022	Elections législatives du 19 juin 2022 - Désignation des Présidents des bureaux de vote	P112
2022ARRT164	17/06/2022	Règlementation temporaire de circulation- Déménagement -16 rue des Pénitents	P113
2022ARRT165	20/06/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association - Emergences - Place du Gazian	P115
2022ARRT166	21/06/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Tournage de la série "Tandem" - Plage du Pilou	P116
2022ARRT167	24/06/2022	Autorisation d'occupation du domaine public - Animation musicale - Restaurant NEO - Grand'Rue	P118
2022ARRT168	24/06/2022	Règlementation temporaire de circulation - Travaux de nettoyage forage - Rue du Séchoir	P119
2022ARRT169	24/06/2022	Règlementation temporaire de circulation - Travaux de plantations - Boulevard du Chapitre	P121
2022ARRT170	29/06/2022	Règlementation temporaire d'occupation du domaine public - Repas des voisins - Mas Crespy	P123
2022ARRT171	29/06/2022	Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Travaux de création de branchements AEP - Bd du Chapitre	P124

## ARRETES PERMANENTS

N°ORDRE	DATE	OBJET	PAGE
2022ARR016	05/04/2022	Astreinte administrative à l'encontre de Monsieur Jean-Luc COL - Parcelle BB0119	P126
2022ARR017	05/04/2022	Astreinte administrative à l'encontre de Madame Marie COGOLUEGNES- Parcelle AI0272	P128
2022ARR018	15/04/2022	Autorisation de travaux n°34337 21M0016	P130
2022ARR019	11/05/2022	Règlementation permanente - Stationnement interdit sur 2 emplacements - Place de l'Eglise (devant le n°13)	P131

2022ARR020	21/06/2022	Fermeture d'établissement recevant du public - "La Sandwicherie" / "King Grillade"	P132
------------	------------	--	------

## DECISIONS

N°ORDRE	DATE	OBJET	PAGE
2022/016	04/04/2022	Modification de locataire parcelle 9 "les Jardins de la Planche" - Monsieur Florian BENOIT	P135
2022/017	06/04/2022	Modification de locataire parcelle 73 "les Jardins du Triolveire" - Monsieur Alain ROSTANT	P136
2022/018	08/04/2022	Convention d'occupation précaire et temporaire de la "Maison GRANIER" sise 13 place de l'Eglise au bénéfice de l'association "La Pépite de Maguelone"	P137
2022/019	12/04/2022	Signature d'un contrat d'engagement avec l'association IDEOSCENES pour une animation musicale dans le cadre de "La tablée du projet urbain"	P138
2022/020	13/04/2022	Modification de locataire parcelle 59 "les Jardins de la Planche" - Madame Audrey PUJOL PEDREGNEAU	P139
2022/021	19/04/2022	Organisation d'un concours pour la réalisation de l'affiche promotionnelle de la Féria des Vendanges	P140
2022/022	27/04/2022	Choix avocat affaire BARRALE-MARAVAL	P141
2022/023	27/04/2022	Choix avocat affaire BROSSON	P142
2022/024	22/04/2022	Convention d'occupation précaire et temporaire de la parcelle des anciens ateliers municipaux, impasse des Sycomores, au bénéfice de la compagnie "Soudures Urbaines"	P143
2022/026	28/04/2022	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Du Streap au Tease" avec la compagnie Libre Cours	P144
2022/027	04/05/2022	Choix avocat affaire MARTIN	P145
2022/028	06/05/2022	Modification de locataire parcelle 42 "les Jardins de la Planche" - Monsieur Belhadj BEKHTI	P146
2022/029	09/05/2022	Modification de locataire parcelle 2 "les Jardins de la Planche" - Monsieur Guillaume POUJADE	P147
2022/030	30/05/2022	Mise à disposition temporaire d'un local situé au centre technique municipal au bénéfice de l'association de Chasse Maritime	P148
2022/031	17/05/2022	Choix avocat affaire BROSSON	P149
2022/032	25/04/2022	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "FLOE" avec l'Atelline	P150
2022/033	16/05/2022	Signature d'un contrat de prestation de service avec l'association Baguettus Magicus pour un atelier enfants autour de Rosario HEINS	P151
2022/034	24/05/2022	Signature d'une convention relative au fonctionnement du centre de loisirs avec l'association Centre de Loisirs des Jeunes de la Police Nationale et l'ESAT Les Compagnons de Maguelone	P152
2022/035	24/05/2022	Mise à disposition de fluides et d'une structure sur la plage au bénéfice de l'association "Plage Maguelone"	P154
2022/036	30/05/2022	Avenant à la convention de mise à disposition de locaux et de divers équipements avec la TaM pour l'opération "Véломagg plage"	P156
2022/037	09/06/2022	Préemption parcelle AO n°11	P158
2022/038	03/06/2022	Signature d'un contrat de prestation de service avec la SAS Light & Sound dans le cadre de la Fête de la Musique	P160
2022/039	09/06/2022	Choix avocat affaire MARTIN	P161

2022/040	13/06/2022	Choix avocat affaire gens du voyage	P162
2022/041	15/06/2022	Signature d'un contrat avec la Peña Los Amigos dans le cadre de la Fête de l'EHPAD et de la Fête de la Mer	P164
2022/042	17/06/2022	Signature de 3 conventions d'autorisation d'occupation du domaine privé avec SARL Les Passionnés, Tounsia et Couleur Toastée - Parcelle des anciens ateliers municipaux	P165
2022/043		Néant	P167
2022/044	17/06/2022	Signature de la convention relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés redevance spéciale pour l'exercice 2022	P168
2022/045	23/06/2022	Signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de la plage du Pilou avec le "Bistrot des Gônes"	P169
2022/046	23/06/2022	Signature d'une convention entre la Commune et Montpellier Méditerranée Métropole en matière de gestion de la plage	P170
2022/047	27/06/2022	Cession d'un poste de secours à Montpellier Méditerranée Métropole	P171
2022/048	29/06/2022	Signature d'une convention d'autorisation du domaine public entre la Commune et La Guinguette de Roger et Fifi - Section BM 36	P172
2022/049	30/06/2022	Mandat au cabinet AMMA AVOCAT dans le cadre d'une mission de consultation juridique sur les parcelles AP0346 et AP0347	P174
2022/050	28/06/2022	Mandat au cabinet AMMA AVOCAT dans le cadre d'une mission d'accompagnement juridique en matière de ressources humaines	P175
2022/050bis	30/06/2022	Signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire des anciens ateliers municipaux avec l'association "Vive la Musique"	P176

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°ORDRE	DATE DE LA SEANCE	OBJET	PAGE
2022DAD041	02/06/2022	Motion sur la « Zone à faibles émissions »	P177
2022DAD042	02/06/2022	Projet Culturel et Social de territoire, fondé sur la coopération par mutualisation des moyens « LA LISIERE »	P179
2022DAD043	02/06/2022	Rapport Exercice 2022 de la CCSPL	P181
2022DAD044	02/06/2022	Mise en œuvre du télétravail	P182
2022DAD045	02/06/2022	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et dérogation à la durée légale du temps de travail	P184
2022DAD046	02/06/2022	Aménagement du temps de travail : mise en place de jours d'ARTT - modification des horaires variables	P188
2022DAD047	02/06/2022	Modification du tableau des effectifs	P190
2022DAD048	02/06/2022	Avenant à la convention de coordination avec la Gendarmerie	P193
2022DAD049	02/06/2022	Subvention Association Cantacigalona	P195
2022DAD050	02/06/2022	Convention de partenariat avec l'association "IDEOSCENES"	P196
2022DAD051	02/06/2022	Séjours enfants et ados organisés par le service jeunesse	P197
2022DAD052	02/06/2022	Elections professionnelles - Création d'un comité social territorial commun	P198

2022DAD053	02/06/2022	Composition du comité social territorial commun Mairie / CCAS et institution de la formation spécialisée	P200
2022DAD054	02/06/2022	Acquisition de matériels informatiques et audiovisuels	P202
2022DAD055	02/06/2022	Achat de mobilier de bureau	P204
2022DAD056	02/06/2022	Achat d'outillages tous types	P206
2022DAD057	02/06/2022	Location de tentes, de bungalows et de WC autonomes	P208
2022DAD058	02/06/2022	Acquisition de la parcelle BK 223 – Mme ROUSTAN épouse BLANC Germaine	P210
2022DAD059	02/06/2022	Acquisition de la parcelle AA 37 - Consorts BARLAS	P211
2022DAD060	02/06/2022	Provision au titre du compte épargne temps	P212
2022DAD061	02/06/2022	Provision pour dépréciation des créances douteuses	P213

# ARRETES TEMPORAIRES

2<sup>ème</sup> trimestre 2022

*Avril/mai/juin*

N° 2022ARRT089

OBIET :

**Réglementation temporaire de circulation et de fermeture**

Travaux sur bâtiment des SALINES

**Chemin des Douaniers  
Chemin des Sauniers**

Du 5 avril au 30 juin 2022

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 à L113-5 et L115-1,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

**VU** la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 31/03/2022, formulée par le **Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie** chemin des salins 34750 Villeneuve lès Maguelone relative à la nécessité de la fermeture des chemins aux piétons pour des raisons de sécurité pour des travaux sur le bâtiment des Douaniers, ces travaux sont engagés pour le compte de la Métropole de Montpellier.

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation pour les besoins de ces travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre au **Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie**, et à **La Métropole de Montpellier**, de réaliser des travaux sur le bâtiment des Douaniers en toute sécurité pour les usagers, il est nécessaire de fermer à tous véhicules et piétons, **le chemin des Douaniers sur la partie comprise entre l'observatoire ornithologue et l'ancien hameau Salinier et le chemin des Sauniers sur la partie comprise entre l'observatoire ornithologue et l'ancien hameau Salinier**

**ARTICLE 2 :**

**Le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie**, et à **La Métropole de Montpellier**, devront laisser le libre passage aux véhicules de secours, et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place et entretenus pour toute la durée du chantier par **La Métropole de Montpellier**. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

**Le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie** devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Publié le : 04/04/2022**

**Pour extrait conforme : En Mairie le 04 Avril 2022**

**Le Maire  
Véronique NÉGRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

**OBJET :**

**Autorisation d'ouverture d'un  
débit de boissons temporaire  
pour une association**

**ASVB**

**LES 7 ET 8 MAI 2022  
DE 07H A 22H**

**HALLE DE SPORTS  
GERARD BOUISSON**

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-28, L2214-4 et L2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-4 et D3335-16 à D3335-18,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-I-DEB-I pris par le Préfet de l'Hérault le 21 décembre 2016, portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

**VU** la demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire formulée le 24 mars 2022 par l'association ASVB, dans le cadre d'un tournoi de badminton,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L'association ASVB, sise 8 rue des Colibris, Maison des Associations, représentée par Monsieur Christophe LAPORTE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les 7 et 8 mai 2022 de 07h à 22h à l'occasion d'un tournoi de badminton.

**ARTICLE 2 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 08/04/22 -

Pour extrait conforme : En Mairie le 1er avril 2022

Le Maire

Véronique NÉGRET



N° 2022ARRT092

**OBJET :**

**Réglementation temporaire  
d'occupation du domaine public**

Animation apicole

**Place du Marché**

Le 9 avril 2022  
De 9h00 à 16h00

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**Vu** la loi du 05 avril 1884,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L.2213-6,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal 2014DAD129 en date du 25 septembre 2014,

**Vu** le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

**Vu** la demande d'occupation du domaine public, en date du 31 mars 2022, formulée par l'association APIS SCHOLA, représentée par M. Jean-Pierre BAUDON, sis chemin du Rat de Merle, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour une animation apicole,

**Considérant** la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de cette manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'association APIS SCHOLA, représentée par M. Jean-Pierre BAUDON, est autorisée, sous réserve du respect des lois, règlements et délibérations visées ci-dessus, à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public place du Marché à Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée pour le samedi 9 avril 2022, de 9h00 à 16h00, dans les conditions suivantes :

- Emplacement d'une superficie totale de 40m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 :**

L'association APIS SCHOLA, représentée par M. Jean-Pierre BAUDON, devra respecter le règlement d'occupation de l'espace public et les dispositions du présent arrêté. Si ces conditions ne sont pas respectées, la commune pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le commerçant puisse réclamer aucune indemnité.

**ARTICLE 4 :**

Par mesure de sécurité, les installations extérieures devront être très rapidement démontables.

**ARTICLE 5 :**

L'association APIS SCHOLA devra afficher le présent arrêté sur le lieu de la manifestation, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 8 :**

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 9 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : **04.04.2022**

Pour extrait conforme : En Mairie le 4 avril 2022

**Le Maire**  
**Véronique NÉGRET**



N° 2022ARRT093

PROROGÉ L'ARRETE  
2022ARRT070

**OBJET :**

**Règlementation temporaire  
d'occupation du domaine public  
et de circulation**

Travaux de rénovation et  
modification de façade

**18 rue des Combattants**

Période initiale :  
Du 21 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022

**Prorogation du 2 au 6 avril 2022**

Durée supplémentaire des travaux :  
3 jours ouvrés

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,  
**Vu** la loi du 05 avril 1884,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,  
**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,  
**Vu** l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal, la délibération du conseil municipal du 16 février 2009 n°2009DAD007 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 26 juillet 2016 n°2016DAD065 relatif à l'abattement de taxe sur les échafaudages en zone Ua pour des travaux de rénovation de façades,  
**Vu** la déclaration préalable DP n° 20V0007,  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,  
**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,  
**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 8 mars 2022, formulée par l'entreprise KF PRO FACADES, sise 94, Rue Louis PASTEUR, 34500 Béziers, relative à la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation pour des travaux de rénovation et modification de façade, pour le compte de Mr Eric BERTAUD,  
**Considérant** la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation pour les besoins de ces travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté 2022ARRT070 pour l'exécution de travaux de rénovation et modification de façade, 18 rue des Combattants, **jusqu'au 6 avril 2022.**

**ARTICLE 2 :**

Afin de permettre à l'entreprise KF PRO FACADES de réaliser des travaux de rénovation et modification de façade, elle est autorisée à installer un échafaudage de 10ml, en R+1, et stationner un véhicule utilitaire de chantier durant 7 jours, entre le 21 mars et le 1<sup>er</sup> avril 2022, au droit de la façade du 18 rue des Combattants.

Pendant la durée des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits entre le n° 9 et 29 rue des Combattants, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

L'entreprise KF PRO FACADES mettra en place une déviation par la rue de la Grenouillère et la rue de la Charité.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise KF PRO FACADES devra sécuriser la zone d'intervention et monter l'échafaudage dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du

7  
service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoiement.

- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques (EDF, éclairage public, etc...), le bénéficiaire de l'autorisation préviendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques. Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de systèmes de protection physique pourra être imposée par la commune (clôture, palissade, barrière simple, de séparateurs en bétons préfabriqués de type « GBA », etc...).

L'entreprise KF PRO FACADES sera seule responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses travaux ou de ses installations de chantier.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée et le trottoir. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

L'entreprise KF PRO FACADES devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées et garages des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise KF PRO FACADES. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Cette neutralisation de voirie est consentie moyennant une redevance de : (50 € x 3 jours) = **150 €**.

L'entreprise KF PRO FACADES devra s'acquitter de cette somme, avant la date de prise d'effet du présent arrêté, auprès du régisseur de la régie droit de place de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 5 :**

L'entreprise KF PRO FACADES devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 8 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 9 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 5/04/2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 4 avril 2022

Le Maire  
Véronique NÉGRET



Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

**OBJET :**

**Autorisation d'ouverture d'un  
débit de boissons temporaire  
pour une association**

**VILL\*MAG DANCERS**

**17 AVRIL 2022**

**15 MAI 2022**

**DE 14H A 20H**

**SALLE SOPHIE DESMARETS**

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-28, L2214-4 et L2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-4 et D3335-16 à D3335-18,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-I-DEB-I pris par le Préfet de l'Hérault le 21 décembre 2016, portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

**VU** la demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire formulée le 7 avril 2022 par l'association Vill\*Mag Dancers, dans le cadre de bals country et Line Dance,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L'association Vill\*Mag Dancers, sise 20 rue des Goélands 34750 Villeneuve les Maguelone, représentée par Monsieur Daniel FARRET, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les 17 avril et 15 mai 2022 de 14h à 20h à l'occasion de bals country et Line Dance.

**ARTICLE 2 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 15/04/22

Pour extrait conforme : En Mairie le 7 avril 2022

Le Maire

Véronique NÉGRET



N° 2022ARRT095

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de circulation**

Livraison de matériaux

**201 avenue de Mireval  
Le Domaine des Pins**

Entre le 25 et le 29 avril 2022  
Durée : 1 jour

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**Vu** la loi du 05 avril 1884,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 5 avril 2022, formulée par l'entreprise D'ECOROUTE, sise 1320 route de Lunel, 34400 Villetelle, relative à la nécessité de réglementer la circulation pour une livraison de matériaux,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation pour les besoins de cette prestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à l'entreprise D'ECOROUTE de réaliser une livraison de matériaux, elle est autorisée à stationner, durant 1 journée, un camion sur la piste cyclable avec empiètement sur chaussée, au droit du Domaine des Pins, 201 avenue de Mireval.

Pendant la durée de cette prestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur cette emprise, excepté pour les véhicules affectés à la livraison.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est consentie dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons et pistes cyclables.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée et le trottoir.

Dès l'achèvement de la prestation, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge exclusive de l'entreprise D'ECOROUTE.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise D'ECOROUTE. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise D'ECOROUTE devra afficher le présent arrêté, 48h avant sa prise d'effet, sur le lieu de la livraison, visible du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 13.4.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 7 avril 2022

**Le Maire  
Véronique NÉGRET**



N° 2022ARRT096

PROROGE L'ARRETE 2022ARRT011

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de circulation et de stationnement**

Aménagements de rues

- Rue de la Brèche**
- Rue des Pêcheurs**
- Rue de la Bonté**
- Impasse de la Borie**

Période initiale :  
Du 24 janvier au 8 avril 2022

**Prorogation :**  
**Du 8 avril au 19 mai 2022**

**Vu** la loi du 05 avril 1884,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 à L113-5 et L115-1,  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,  
**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,  
**Vu** la demande de prolongation d'arrêté de police de la circulation, en date du 7 avril 2022, formulée par l'entreprise EUROVIA, sise route de Lodève, 34990 Juvignac, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'aménagements de rues, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté 2022ARRT011 pour l'exécution de travaux d'aménagement de rues, **jusqu'au 19 mai 2022.**

**ARTICLE 2 :**

Afin de permettre à l'entreprise EUROVIA de réaliser des travaux d'aménagements de rues, elle est autorisée à :

**Phase 1 – du 24 janvier au 19 mai 2022**

- Rue de la Bonté - neutraliser la voirie le temps des travaux, entre la rue de la Borie et la rue de la Chapelle.
- Rue des Pêcheurs - neutraliser la voirie et le stationnement le temps des travaux, entre la rue de la Bonté et la rue du Chapitre.
- Impasse de la Borie - neutraliser la voirie et le stationnement le temps des travaux.

**Phase 2 – du 15 février au 19 mai 2022**

- Rue de la Brèche et place de la Borie - neutraliser la voirie et le stationnement le temps des travaux, entre l'avenue René Poitevin et la rue de la Borie. Une déviation sera mise en place par le boulevard des Ecoles, la place Porté Saint Laurent, la rue de la Chapelle et la rue de la Borie.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise EUROVIA devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise EUROVIA. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise EUROVIA devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 11.04.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 8 avril 2022

Le Maire  
Véronique NÉGRET



N° 2022ARRT097

PROROGE L'ARRETE 2022ARRT012

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**OBJET :**

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**Réglementation temporaire de stationnement**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Rue du Chapitre sur 4 places de stationnement

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Base Vie

**VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Période initiale :

Du 24 janvier au 10 avril 2022

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

**Prorogation :**

**Du 10 avril au 19 mai 2022**

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 à L113-5 et L115-1,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

**VU** la demande de prolongation d'arrêté de police de la circulation, en date du 7 avril 2022, formulée par l'entreprise EUROVIA, sise route de Lodève, 34990 Juvignac, relative à la nécessité de réglementer le stationnement pour installation de la base vie, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement pour installer une base vie pour les besoins de ces travaux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté 2022ARRT012 pour l'exécution de travaux d'aménagement de rues, **jusqu'au 19 mai 2022**.

**ARTICLE 2 :**

Afin de permettre à l'entreprise EUROVIA d'installer sa base vie pour les travaux d'aménagements de rues, elle est autorisée à installer sa base vie sur 4 places où le stationnement sera interdit rue du chapitre à proximité de la rue des Pêcheurs, du 14 janvier au 10 avril 2022

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise EUROVIA devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées et garages des riverains et sécuriser les zones d'intervention. L'entreprise EUROVIA devra rendre cette emplacement sans dommage à la fin de ses travaux, un état des lieux sera fait à l'enlèvement de cette base vie.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise EUROVIA. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72

et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise EUROVIA devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 11.04.2012

Pour extrait conforme : En Mairie le 8 avril 2022

**Le Maire  
Véronique NÉGRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

N° 2022ARRT098

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de circulation et de stationnement**

Installation de dispositifs anti-pigeons

**113 avenue de la Gare**

Entre le 26 et le 29 avril 2022  
Durée : 1 jour

**Vu** la loi du 05 avril 1884,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,  
**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,  
**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 6 avril 2022, formulée par l'entreprise STOP NUISIBLES 34, sise 267 chemin de la Grande Draille, 34400 Saint Nazaire de Pezan, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'installation de dispositifs anti-pigeons,  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à l'entreprise STOP NUISIBLES 34 d'installer des dispositifs anti-pigeons et de stationner un camion nacelle avec empiètement sur chaussée, elle est autorisée à neutraliser 4 places de stationnement entre les n° 107 et 129 avenue de la Gare et 1 place au droit du n°128 avenue de la Gare.

Le cas échéant, l'entreprise STOP NUISIBLES 34 mettra en place une déviation pour les piétons à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise STOP NUISIBLES 34 devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, aux bus, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise STOP NUISIBLES 34. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

En ce qui concerne l'utilisation de la nacelle, l'entreprise STOP NUISIBLES 34 devra notamment s'assurer des points suivants :

- le conducteur de la nacelle est en possession de son autorisation de conduite et donc de la formation adaptée, le plus couramment, le CACES (Certification d'Aptitude à la Conduite en Sécurité) et d'une aptitude médicale.
- le passager a reçu la formation à la sécurité sur les risques de son poste de travail comme le travail en hauteur, le port du harnais si

nécessaire etc...

- la personne au sol, en charge du guidage de la nacelle a reçu les instructions suivantes : existence du rapport de vérification et levée des réserves éventuelles, environnement de la nacelle (assises, stabilité, proximité de bâtiment, voie de circulation, ligne électrique, autre engin...), moyens de communication mis en place, délimitation et signalisation de la zone d'évolution de la nacelle, les conditions d'utilisation et "qui fait quoi" sur le fonctionnement de la nacelle. Dans l'hypothèse où ce surveillant de manœuvre au sol doit porter secours au travailleur situé sur la nacelle, il est conseillé que ce surveillant soit également formé et titulaire d'une autorisation de conduite.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise STOP NUISIBLES 34 devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 13.4.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 11 avril 2022

**Le Maire**  
**Véronique NÉGRET**



N° 2022ARRT099

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de circulation**

Renouvellement du réseau d'assainissement et des branchements

**Avenue de Mireval  
M116**

Durée :  
Du 18 avril au 26 juillet 2022

**Vu** la loi du 05 avril 1884,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,  
**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,  
**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 8 avril 2022, formulée par l'entreprise SCAM TP COURNONSEC, sise 825 avenue de la Cresse Saint Martin 34660 Cournonsec, relative à la nécessité de réglementer la circulation pour des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement et des branchements, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation pour les besoins de ces travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à l'entreprise SCAM TP COURNONSEC de réaliser des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement et des branchements, avenue de Mireval, elle est autorisée à :

**Phase « sondages » - du 18 au 22 avril 2022**

- Stationner des véhicules de chantier avec empiètement sur chaussée, entre le n° 201 avenue de Mireval et l'intersection M116 / boulevard Domenoves. L'entreprise mettra en place la signalisation réglementaire (signalisation d'approche et de position).

**Phase 1 – du 23 avril au 8 mai 2022 – durée des travaux : 10 jours**

- Neutraliser la circulation avenue de Mireval, entre le boulevard des Fontaines et la rue des Vignes d'André, compris intersections avec la rue du Séchoir et la rue des Sports.
- L'entreprise mettra en place une déviation :
  - o par le boulevard des Fontaines, rue de la Grenouillère, boulevard des Salins, boulevard Domenoves et boulevard carrière Poissonnière et
  - o par la rue de la Figuière, avenue des Mûriers, avenue de la Gare et M116.

**Phase 2 – entre le 9 mai et le 26 juillet 2022 – durée des travaux : 4 jours**

- Neutraliser la circulation avenue de Mireval, entre la rue des Vignes d'André et le boulevard Carrière Poissonnière.
- L'entreprise mettra en place une déviation par la rue des Palmiers et le boulevard Domenoves.

**Phase 3 – entre le 9 mai et le 26 juillet 2022 – durée des travaux : 20 jours**

- Neutraliser une voie de circulation avenue de Mireval, entre la rue des Vignes d'André et le boulevard Carrière Poissonnière.
- L'entreprise mettra en place un alternat par feux tricolores.

Phase 4 – entre le 9 mai et le 26 juillet 2022 – durée des travaux : 3 jours

- Neutraliser la circulation boulevard carrière Poissonnière, entre l'avenue de Mireval et la rue Lunaret.
- L'entreprise mettra en place une déviation par le boulevard Domenoves et la M116.

Phase 5 – entre le 9 mai et le 26 juillet 2022 – durée des travaux : 13 jours

- Neutraliser une voie de circulation sur la M116 à hauteur du chemin des 4 Cantons.
- L'entreprise mettra en place un alternat par feux tricolores.

Phase 6 – entre le 9 mai et le 26 juillet 2022 – durée des travaux : 16 jours

- Neutraliser une voie de circulation sur la M116 entre le chemin des 4 Cantons et le boulevard Domenoves.
- L'entreprise mettra en place un alternat par feux tricolores.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. La circulation sera rétablie en dehors des heures d'ouverture du chantier.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise SCAM TP COURNONSEC devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, aux véhicules affectés au transport sanitaire ou autres véhicules funéraires, le libre accès aux entrées des riverains et à l'EHPAD Mathilde Laurent et sécuriser les zones d'intervention.

L'entreprise prendra en charge la mise en place éventuelle d'une déviation pour les piétons et cyclistes à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise SCAM TP COURNONSEC. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise SCAM TP COURNONSEC devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 19.4.22

Pour extrait conforme : En Mairie le 13 avril 2022

Le Maire  
Véronique NÉGRET



VILLENEUVE  
LES  
MAGUELONE  
2022ARRT100

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

**OBJET :**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association**

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-28, L2214-4 et L2542-8,

**SECTION TAURINE**

**VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-4 et D3335-16 à D3335-18,

**ARENES MUNICIPALES**

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-I-DEB-I pris par le Préfet de l'Hérault le 21 décembre 2016, portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

**TAUREAUX PISCINE**

**tous les jeudis du 16 juin au 25 août**

**VU** la demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire formulée le 12 avril 2022 par l'association Section Taurine, dans le cadre de courses camarguaises et de taureaux piscine,

**COURSES CAMARGUAISES**

**vendredi 22 avril**

**vendredi 6 mai**

**vendredi 13 mai**

**vendredi 20 mai**

**samedi 4 juin**

**dimanche 12 juin**

**samedi 16 juillet**

**dimanche 28 août**

**samedi 3 septembre**

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L'association Section Taurine, sise Les pierres Blanches bât 8B, 34750 Villeneuve les Maguelone, représentée par Monsieur Sylvain MESTRE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les :  
22 avril, 6 mai, 13 mai, 20 mai 2022 de 16h à 00h  
4 juin, 12 juin, 16 juillet, 28 août, 3 septembre 2022 de 12h à 00h  
tous les jeudis du 16 juin au 25 août 2022 de 19h à 00h  
à l'occasion de courses camarguaises et de taureaux piscine.

**ARTICLE 2 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 19/04/22

Pour extrait conforme : En Mairie le 14 avril 2022

Le Maire

Véronique NÉCRET



VILLENEUVE  
LÈS-MAGUELONE



## ATTESTATION

Je soussignée, Véronique NEGRET, Maire de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, atteste que l'arrêté temporaire n°2022ARRT101 n'a pas été pris.

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone, le 07/06/2022

Le Maire,  
Véronique NEGRET



**VILLENEUVE  
LES  
MAGUELONE  
2022ARRT102**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

**Nous**, Madame le Maire de Villeneuve les Maguelone,

**OBJET :**

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**Délégation de signature**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**A**

**Monsieur Anthony  
BAUDOIN**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-19 et L. 2122-20,

**Chef du service urbanisme  
et développement durable**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme,

**VU** l'article 85 du code de procédure pénale,

**VU** le code de procédure civile,

**VU** le procès-verbal de l'élection de Madame Véronique NEGRET, Maire de Villeneuve-lès-Maguelone en date du 3 juillet 2020,

**VU** la délibération n°2020DAD038 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

**VU** l'arrêté n°2022APE194 en date du 1er avril 2022 portant stagiairisation de Monsieur Anthony BAUDOIN, sur le grade de rédacteur principal de 2ème classe,

**CONSIDERANT** qu'il en va de la bonne administration des procédures d'urbanisme,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°2022ARRT022 en date du 09 février 2022 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Madame le Maire, donne sous sa surveillance et sa responsabilité la délégation de signature permanente, à Monsieur Anthony BAUDOIN, chef du service urbanisme et développement durable, à l'effet de signer :

- Les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des procédures d'instruction des dossiers d'urbanisme, notamment les permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme opérationnel et d'information, autorisations préalables et autorisations de travaux.
- Les courriers de notifications de ces demandes de compléments.
- Les majorations de délai d'instruction et les pièces qui sont liées à ce type de procédure.

- Les réponses à l'ensemble des demandes des usagers en matière d'urbanisme.

Madame le Maire, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, la délégation de signature permanente à Monsieur Anthony BAUDOIN, pour tous les actes relevant de la compétence de son service urbanisme et développement durable, notamment pour :

- Déposer plainte au nom du Maire auprès du Procureur de la République, du Juge d'Instruction ou des services de police et de gendarmerie.
- Pour la constitution de partie civile devant le juge d'instruction.
- Pour toute représentation à l'instance devant un tribunal, une cour ou toute autre autorité administrative, pour tous contentieux ou pré-contentieux vis-à-vis de tiers (personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé) devant lequel le Maire soit en sa qualité d'exécutif communal soit comme représentant de l'État est amené à faire respecter et / ou mettre en œuvre ses compétences légales, à faire valoir ses droits, à défendre ses intérêts, à exprimer une position juridique, des revendications indemnitaires, des remboursements de frais.
- Pour la signature des mémoires tant en demande qu'en défense devant les juridictions administratives, civiles et pénales.

Les actes précités peuvent être réalisés uniquement dans le cadre de la police de l'urbanisme et des contentieux administratifs liés à des problématiques d'urbanisme et d'environnement.

#### **ARTICLE 3 :**

La signature par Monsieur Anthony BAUDOIN des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formulation indicative suivante : « par délégation du Maire ».

#### **ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 :**

Publié le **20 AVR. 2022**

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Notifié le **20 AVR. 2022**

Pour extrait conforme : En Mairie le 14 avril 2022.

Signature



Madame Le Maire  
Véronique NEGRET



N° 2022ARRT103

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de stationnement**

Déménagement

**21, Chemin du Pilou  
Résidence « La Capouillère»**

Du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai 2022  
De 8h00 à 19h00

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**Vu** la loi du 05 avril 1884,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

**Vu** la demande d'occupation du domaine public pour un déménagement, en date du 14 avril 2022, formulée par Madame Nadège ROLERE, résident 21 Chemin du Pilou, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer le stationnement pour ce déménagement,

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de cette prestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à Madame Nadège ROLERE de réaliser un déménagement du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai 2022 inclus, elle est autorisée à stationner un véhicule de 20m3 avec hayon, 21 Chemin du Pilou, Résidence « La Capouillère », de 8h00 à 19h00.

Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement, au droit du n° 21 chemin du Pilou.

Pendant la durée de cette prestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur cette emprise, excepté pour les véhicules affectés au déménagement.

**ARTICLE 2 :**

Madame Nadège ROLERE devra impérativement maintenir ouverte la voie de circulation, laisser le libre passage aux véhicules de secours et sécuriser la zone d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par Madame Nadège ROLERE. Cette dernière informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

Madame Nadège ROLERE devra afficher le présent arrêté, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 21 Avril 2022

Pour extrait conforme : en Mairie le 15 avril 2022

**Le Maire**  
**Véronique NÉCRET**



N° 2022ARRT104

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de stationnement**

Déménagement

**29 Rue de la jeunesse**

Le 28 avril 2022  
De 8h00 à 18h00

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**Vu** la loi du 05 avril 1884,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

**Vu** la demande d'occupation du domaine public pour un déménagement, en date du 7 avril 2022, formulée par Monsieur Adrien PLA, résident, Route de Mauguio, 34130 Lansargues, relative à la nécessité de réglementer le stationnement pour ce déménagement,

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de cette prestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à Monsieur Adrien PLA de réaliser un déménagement le 28 avril 2022, il est autorisé à stationner un véhicule de 20m3, 29 Rue de la Jeunesse, de 8h00 à 18h00.

Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement, au droit du 29 Rue de la Jeunesse.

Pendant la durée de cette prestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur cette emprise, excepté pour les véhicules affectés au déménagement.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Adrien PLA devra impérativement maintenir ouverte la voie de circulation, laisser le libre passage aux véhicules de secours et sécuriser la zone d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par Monsieur Adrien PLA. Ce dernier informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Adrien PLA devra afficher le présent arrêté, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 21 Avril 2022

Pour extrait conforme : en Mairie le 15 avril 2022

**Le Maire**  
**Véronique NÉGRET**



N° 2022ARRT105

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de circulation et de stationnement**

Entretien du patrimoine arboré

**Place des Héros  
Avenue François Mitterrand  
Avenue de la Gare  
Rue des Sports**

Durée :  
Du 25 avril au 6 mai 2022

**Vu** la loi du 05 avril 1884,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,  
**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régleme les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,  
**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 31 mars 2022, formulée par l'entreprise SMDA, sise 28 rue Roger Hennequin, 78190 Trappes, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'entretien du patrimoine arboré, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation pour les besoins de ces travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à l'entreprise SMDA de réaliser des travaux d'entretien du patrimoine arboré du 25 avril au 6 mai 2022, elle est autorisée à :

**Place des Héros / avenue de Mireval :**

- Neutraliser la circulation et les places de stationnement sur la place des Héros avec empiètement sur chaussée et piste cyclable.
- Neutraliser la piste cyclable et les places de stationnement avenue de Mireval, le long de la place des Héros.

**Avenue François Mitterrand :**

- Neutraliser le stationnement et une voie de circulation au droit des zones d'intervention, entre l'avenue de Palavas et la rue Jean-François Lescure.
- L'entreprise mettra en place un alternat manuel ou à sens prioritaire.

**Avenue de la Gare :**

- Neutraliser le stationnement et une voie de circulation au droit des zones d'intervention, entre la rue des Sports et l'avenue des Mélias.
- L'entreprise mettra en place un alternat par feux tricolores.

**Rue des Sports :**

- Neutraliser le stationnement sur le parking place Augustin Balsan.
- L'entreprise mettra en place un alternat par feux tricolores.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement et en dehors des heures d'ouverture du chantier.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise SMDA devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser les zones d'intervention. L'entreprise prendra en charge la mise en place éventuelle d'une déviation pour les piétons et cyclistes à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise SMDA. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise SMDA devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48 heures avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : **22.4.2022**

Pour extrait conforme : En Mairie le 20 avril 2022

**Le Maire**  
**Véronique NÉGRET**



N° 2022ARRT106

**OBJET :****Réglementation temporaire de circulation et de stationnement**

Travaux de renforcement du réseau aérien ENEDIS

**Rue des Pénitents**

Durée :  
Du 28 avril au 7 mai 2022

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**Vu** la loi du 05 avril 1884,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L113-5 et L115-1,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 8 avril 2022, formulée par l'entreprise SERPOLLET, sise Domaine de la Barthe, 34660 Cournonterral, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de renforcement du réseau aérien électrique, pour le compte d'ENEDIS,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à l'entreprise SERPOLLET de réaliser des travaux de renforcement du réseau aérien ENEDIS du 28 avril au 7 mai 2022, elle est autorisée à neutraliser la circulation et le stationnement rue des Pénitents.

Le cas échéant, l'entreprise SERPOLLET est également autorisée à neutraliser ponctuellement la rue de la Chapelle, le temps de son intervention pour la liaison aérienne entre les 2 parties de la rue des Pénitents. L'entreprise mettra alors en place une déviation par la rue de la Borie.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement et en dehors des heures d'ouverture du chantier.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise SERPOLLET devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise SERPOLLET. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

En ce qui concerne l'utilisation éventuelle d'une nacelle, l'entreprise SERPOLLET devra notamment s'assurer des points suivants :

- le conducteur de la nacelle est en possession de son autorisation de conduite et donc de la formation adaptée, le plus couramment, le

CACES (Certification d'Aptitude à la Conduite en Sécurité) et d'une aptitude médicale.

- le passager a reçu la formation à la sécurité sur les risques de son poste de travail comme le travail en hauteur, le port du harnais si nécessaire etc...
- la personne au sol, en charge du guidage de la nacelle a reçu les instructions suivantes : existence du rapport de vérification et levée des réserves éventuelles, environnement de la nacelle (assises, stabilité, proximité de bâtiment, voie de circulation, ligne électrique, autre engin...), moyens de communication mis en place, délimitation et signalisation de la zone d'évolution de la nacelle, les conditions d'utilisation et "qui fait quoi" sur le fonctionnement de la nacelle. Dans l'hypothèse ou ce surveillant de manœuvre au sol doit porter secours au travailleur situé sur la nacelle, il est conseillé que ce surveillant soit également formé et titulaire d'une autorisation de conduite.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise SERPOLLET devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48 heures avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 22. 4. 2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 20 avril 2022

**Le Maire  
Véronique NÉGRET**



N° 2022ARRT107

**OBJET :****Réglementation temporaire de circulation et de stationnement**

Déménagement

**12 rue de l'Avenir**

Durée :

Le 25 avril 2022

De 14h00 à 20h00

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**Vu** la loi du 05 avril 1884,**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,**Vu** le Code de la Route,**Vu** le Code de la Voirie Routière,**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,**Vu** la demande d'autorisation de stationnement, en date du 6 avril 2022, formulée par la société Les Déménageurs Du Soleil, sise RD32 BP3, 34230 Campagnan, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour un déménagement 12 rue de l'Avenir,**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de cette prestation,**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à la société Les Déménageurs Du Soleil de réaliser un déménagement le 25 avril 2022, elle est autorisée à neutraliser la rue de l'Avenir afin de stationner un véhicule de 3.5 T, immatriculé EK 044 ZG, au droit du n°12 rue de l'Avenir, de 14h00 à 20h00.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur cette emprise, excepté pour les véhicules affectés au déménagement.

**ARTICLE 2 :**

La société Les Déménageurs Du Soleil devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la société Les Déménageurs Du Soleil. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

Cette neutralisation de voirie est consentie moyennant une redevance de : (50 € x 1 jour) = 50 €.

La société Les Déménageurs Du Soleil devra s'acquitter de cette somme, avant la date de prise d'effet du présent arrêté, auprès du régisseur de la régie droit de place de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone. Le règlement sera effectué uniquement en espèces ou par chèque bancaire au Centre Technique Municipal, route de la Gare, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 4 :**

La société Les Déménageurs Du Soleil devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48 heures avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : **22.4.2022**

Pour extrait conforme : En Mairie le 21 avril 2022

**Le Maire**  
**Véronique NÉGRET**



VILLENEUVE  
LES  
MAGUELONE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

2022ARRT108

Madame le Maire de Villeneuve les Maguelone,

### OBJET :

### DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE DURANT ABSENCE DU MAIRE

**VU** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal,

**VU** l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel un adjoint peut remplacer le maire absent temporairement,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 relative à l'élection du maire et des adjoints,

**M. Thierry TANGUY**

**CONSIDERANT** que Monsieur Thierry TANGUY a été élu 1<sup>er</sup> Adjoint,

**1<sup>er</sup> Adjoint**

**CONSIDERANT** que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au maire, pendant l'absence de Madame le Maire.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur Thierry TANGUY est chargé, pendant la période du 04 au 09 mai 2022, de signer tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité durant l'absence de Madame le Maire.

### ARTICLE 2 :

La délégation portée à l'article 1 du présent arrêté s'exerçant sous le contrôle et la responsabilité de Madame le Maire, Monsieur Thierry TANGUY l'informerà à tout moment de son action, et lui fera connaître les dossiers pour lui permettre de donner les directives d'ordre général, d'en contrôler la mise en œuvre et d'évoquer toute affaire.

### ARTICLE 3 :

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « *pour le Maire empêché, le premier adjoint suppléant* ».

### ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à Monsieur le Trésorier.

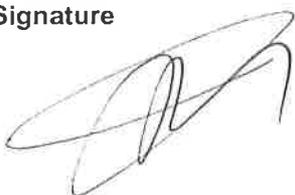
Publié le 22/04/2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 20 avril 2022.

Notifié le 22/04/2022

Madame le Maire  
Véronique NEGRET

Signature




Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

**OBJET :**

Autorisation d'ouverture d'un  
débit de boissons temporaire  
pour une association

APFH

SALLE SOPHIE DESMARETS

8 MAI 2022  
DE 11H00 A 21H00

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-28, L2214-4 et L2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-4 et D3335-16 à D3335-18,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-I-DEB-I pris par le Préfet de l'Hérault le 21 décembre 2016, portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

**VU** la demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire formulée le 21 avril 2022 par l'association APFH, dans le cadre de leur fête de 13ème anniversaire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L'association APFH, sise 6 rue des Colibris, 34750 Villeneuve les Maguelone, représentée par Monsieur Sébastien AGUIAR, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 8 mai 2022 de 11h à 21h à l'occasion de leur 13ème anniversaire.

**ARTICLE 2 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 29/04/22

Pour extrait conforme : En Mairie le 21 avril 2022

Le Maire

Véronique NÉGRET



VILLENEUVE  
LES  
MAGUELONE  
2022ARRT109

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un  
débit de boissons temporaire  
pour une association

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses  
articles L2212-1, L2212-2, L2122-28, L2214-4 et L2542-8,

VAL

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1,  
L3334-2, L3335-4 et D3335-16 à D3335-18,

3 JUIN 2022 DE 19H A 23H  
4 JUIN 2022 DE 16H A 19H  
10 JUIN 2022 DE 19H A 23H  
12 JUIN 2022 DE 17H A 20H

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-DEB-I pris par le Préfet de l'Hérault le 21  
décembre 2016, portant règlement général de police des débits de  
boissons dans le département de l'Hérault,

CENTRE CULTUREL  
BERENGER DE FREDOL

VU la demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire  
formulée le 13 avril 2022 par l'association VAL, dans le cadre des galas  
de danse de fin d'année,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'association VAL, sise Maison des Associations, 8 rue des Colibris  
34750 Villeneuve les Maguelone, représentée par Mesdames PONTOIS  
et VERT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les 3  
juin, 4 juin, 10 juin et 12 juin 2022 à l'occasion des galas de danse de fin  
d'année.

ARTICLE 2 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de  
boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que  
ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-  
1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par  
des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de  
Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la  
Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes  
administratifs de la commune.

Publié le 29/04/22

Pour extrait conforme : En Mairie le 21 avril 2022

Le Maire

Véronique NÉGRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

N° 2022ARRT110

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**OBJET :****Réglementation temporaire de circulation et de stationnement**

Travaux de renforcement du réseau AEP

**Avenue Gustave Courbet**

Durée :

Du 25 avril au 20 mai 2022

**Vu** la loi du 05 avril 1884,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,  
**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,  
**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 19 avril 2022, formulée par l'entreprise EHTP MONTPELLIER, sise TSA 70011 Chez Sogelink, 69134 Dardilly Cedex, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de renforcement du réseau AEP DN 250, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à l'entreprise EHTP MONTPELLIER de réaliser des travaux de renforcement du réseau AEP DN250 du 25 avril au 20 mai 2022, elle est autorisée à neutraliser une voie de circulation et le stationnement avenue Gustave Courbet. L'entreprise mettra en place un alternat par feux tricolores.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement et en dehors des heures d'ouverture du chantier.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise EHTP MONTPELLIER devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise EHTP MONTPELLIER. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise EHTP MONTPELLIER devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48 heures avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : **22.4.2022**

Pour extrait conforme : En Mairie le 21 avril 2022

**Le Maire**  
**Véronique NÉGRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

N° 2022ARRT111

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de circulation et de stationnement**

Travaux de renouvellement de regard de branchement sur le réseau d'eaux usées

**2 rue des Mouettes**

Du 2 au 22 mai 2022

Durée des travaux : 7 jours

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**Vu** la loi du 05 avril 1884,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 29 mars 2022, formulée par l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS, sise 45 rue Terre du Roy - ZI La Salaison, 34740 Vendargues, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de renouvellement de regard de branchement sur le réseau d'eaux usées, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS de réaliser des travaux de renouvellement de regard de branchement sur le réseau d'eaux usées entre le 2 et le 22 mai 2022, elle est autorisée à neutraliser le trottoir et le stationnement, avec empiètement sur chaussée, au droit du n°2 rue des Mouettes. L'entreprise maintiendra ouverte une voie de circulation et le cas échéant, mettra en place un alternat manuel ou avec sens prioritaire.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur cette emprise, excepté pour les véhicules affectés au chantier. La circulation et le stationnement seront rétablis en dehors des heures d'ouverture du chantier.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48 heures avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 28 Avril 2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 25 avril 2022

**Le Maire**  
**Véronique NÉGRET**



N° 2022ARRT112

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone ;

**OBJET :**

**Réglementation temporaire**

**Interdiction de baignade  
sur tout le territoire communal  
le 23 Avril 2022**

VU la loi du 05 avril 1884 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU la demande de M. le Préfet de l'Hérault du 16/09/2021 ;

**Considérant** les conditions météorologiques ;

**Considérant** le nombre important d'accidents de baignade et de la saturation des services d'incendie et de secours en raison des événements météorologiques récents et de la situation sanitaire nationale ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La baignade est interdite sur tout le territoire communal le 23 avril 2022,

**ARTICLE 2 :**

Ampliation de la présente sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone, à Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, à Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole et à Monsieur le Préfet de l'Hérault, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. Le présent arrêté sera également affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et publié sur le site internet de la Commune.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Commune. A terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet explicite. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Publié le 22/04/2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 22 avril 2022.

Madame Le Maire  
Véronique NEGRET



N° 2022ARRT113

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de circulation et de stationnement**

Travaux de renouvellement de branchement sur le réseau d'eaux usées

**33 rue des Mouettes**

Du 9 au 29 mai 2022

Durée des travaux : 21 jours

**Vu** la loi du 05 avril 1884,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,  
**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,  
**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 15 avril 2022, formulée par l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS, sise 45 rue Terre du Roy - ZI La Salaison, 34740 Vendargues, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de renouvellement de branchement sur le réseau d'eaux usées, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS de réaliser des travaux de renouvellement de regard de branchement sur le réseau d'eaux usées entre le 9 et le 29 mai 2022, elle est autorisée à neutraliser le trottoir et le stationnement, avec empiètement sur chaussée, au droit du n°33 rue des Mouettes. L'entreprise maintiendra ouverte une voie de circulation et le cas échéant, mettra en place un alternat manuel ou avec sens prioritaire.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur cette emprise, excepté pour les véhicules affectés au chantier. La circulation et le stationnement seront rétablis en dehors des heures d'ouverture du chantier.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

l'entreprise RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48 heures avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 28 Avril 2022 Pour extrait conforme : En Mairie le 25 avril 2022

**Le Maire  
Véronique NÉGRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Objet :**

**Réglementation temporaire  
de stationnement**

**LIVRAISON DU MAGAZINE  
MUNICIPAL LE PORTAIL**

**Le 29 avril 2022 de 8h00 à 17h30**

Le Maire de Villeneuve les Maguelone,  
**VU** l'article L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ,  
**VU** le Code de la route, et notamment ses articles R 411.7, R 411.30 et  
R 411.31

**VU** le code de la voirie routière,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Boulevard  
des Ecoles pour la livraison du magazine municipal Le Portail

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

**Le 29 avril 2022 de 8h à 17h30 :**

Le stationnement sera interdit sur les 2 places de parking situées  
boulevard des Ecoles, devant la Mairie, au niveau de la salle Mandela.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux  
réglementaires. La signalisation sera mise en place 24h à l'avance par la  
commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par  
des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Le  
présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes  
administratifs de la commune.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de  
service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la  
Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés  
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 26/04/22

**Pour extrait conforme : En Mairie le 25 avril 2022**

**La Maire  
Véronique NÉGRET**



## ARRETES DU MAIRE

**VILLENEUVE  
LES  
MAGUELONE  
2022ARR115**

**Réglementation de la  
vente de muguet  
sur la voie publique  
le 1er mai 2022**

**Le Maire de Villeneuve Les Maguelone,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**VU** le code pénal et notamment son article 446-1,

**VU** la loi 96-603 du 5 juillet 1996,

**VU** le décret 60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite "à la sauvette",

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1er mai,

**Considérant** toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être pratiquée dans la Commune,

**ARTICLE 1 :**

Par dérogation au règlement de voirie en vigueur, la vente du muguet est tolérée pendant la seule journée du 1<sup>er</sup> mai, à l'exclusion de tout autre jour, dans les rues et places de la ville. Les vendeurs seront porteurs d'un macaron nominatif permettant de les identifier.

**ARTICLE 2 :**

Cette vente ne peut se faire en grande quantité, avec l'installation de tables et de chaises et utilisation d'un véhicule, quel qu'il soit, pour la pratique de cette vente.

**ARTICLE 3 :**

Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes et des étals des commerçants fleuristes des marchés.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux. Leur constat peut entraîner la saisie et la confiscation des marchandises proposées à la vente ou entreposées à proximité immédiate du lieu de vente. Les vendeurs non-identifiés, se rendant ainsi responsables de vente à la sauvette, pourront être punis d'une amende forfaitaire de 300 € à une peine pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende.

**ARTICLE 5 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ainsi que le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 28 Avril 2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 25 avril 2022



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**OBJET :**

**Réglementation  
temporaire  
de circulation et de  
stationnement**

**Nous, Maire de VILLENEUVE LES MAGUELONE,**

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**Commémoration du  
8 mai 1945**

**VU** la cérémonie le mardi 8 mai 2022,

**8 mai 2022  
Défilé**

**Considérant** que pour le bon déroulement de cette manifestation et par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des véhicules sur l'itinéraire emprunté par le cortège :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

La circulation des véhicules sera interdite durant le passage du cortège qui se déplacera de l'église vers la Place des Héros entre **10h00 et 12h30, le dimanche 8 mai 2022.**

**ARTICLE 2 :**

Le cortège empruntera les rues suivantes : départ place de l'Eglise, rue du Chapitre, bd du Chapitre, avenue de Palavas, rue des Peupliers, chemin de l'hôpital, bd des Ecoles, arrivée place des Héros.

Le stationnement sera interdit entre 10h00 et 12h30 dans la ruelle qui traverse la place des Héros allant de l'avenue de la Gare à l'avenue de Mireval.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le : 03/05/2022

**Pour extrait conforme : en mairie le 26 avril 2022**

**Le Maire  
Véronique NÉGRET**



N° 2022ARRT117

Proroge l'arrêté 2022ARRT106

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

OBJET :

**Réglementation temporaire de circulation et de stationnement**

Travaux de renforcement du réseau aérien ENEDIS

**Rue des Pénitents**

Durée initiale :  
Du 28 avril au 7 mai 2022

Prorogation jusqu'au 13 mai 2022

**Vu** la loi du 05 avril 1884,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L113-5 et L115-1,  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,  
**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,  
**Vu** la demande de prorogation d'arrêté de police de la circulation, en date du 26 avril 2022, formulée par l'entreprise SERPOLLET, sise Domaine de la Barthe, 34660 Cournonterral, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de renforcement du réseau aérien électrique, pour le compte d'ENEDIS,  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté 2022ARRT106 pour l'exécution de travaux de renforcement du réseau aérien ENEDIS, jusqu'au 13 mai 2022.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre à l'entreprise SERPOLLET de réaliser des travaux de renforcement du réseau aérien ENEDIS du 28 avril au 7 mai 2022, elle est autorisée à neutraliser la circulation et le stationnement rue des Pénitents. Le cas échéant, l'entreprise SERPOLLET est également autorisée à neutraliser ponctuellement la rue de la Chapelle, le temps de son intervention pour la liaison aérienne entre les 2 parties de la rue des Pénitents. L'entreprise mettra alors en place une déviation par la rue de la Borie.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement et en dehors des heures d'ouverture du chantier.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SERPOLLET devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise SERPOLLET. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

En ce qui concerne l'utilisation éventuelle d'une nacelle, l'entreprise SERPOLLET devra notamment s'assurer des points suivants :

- le conducteur de la nacelle est en possession de son autorisation de conduite et donc de la formation adaptée, le plus couramment, le CACES (Certification d'Aptitude à la Conduite en Sécurité) et d'une aptitude médicale.
- le passager a reçu la formation à la sécurité sur les risques de son poste de travail comme le travail en hauteur, le port du harnais si nécessaire etc...
- la personne au sol, en charge du guidage de la nacelle a reçu les instructions suivantes : existence du rapport de vérification et levée des réserves éventuelles, environnement de la nacelle (assises, stabilité, proximité de bâtiment, voie de circulation, ligne électrique, autre engin...), moyens de communication mis en place, délimitation et signalisation de la zone d'évolution de la nacelle, les conditions d'utilisation et "qui fait quoi" sur le fonctionnement de la nacelle. Dans l'hypothèse où ce surveillant de manœuvre au sol doit porter secours au travailleur situé sur la nacelle, il est conseillé que ce surveillant soit également formé et titulaire d'une autorisation de conduite.

**ARTICLE 5 :**

L'entreprise SERPOLLET devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48 heures avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 8 :**

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 9 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 28.04.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 26 avril 2022

Le Maire  
Véronique NÉGRET



N° 2022ARRT118

**OBJET :****Réglementation temporaire de stationnement**

Raccordement à la fibre optique

**133 rue Neuve**

Le 16 mai 2022

Entre 8h00 et 12h00

Durée des travaux : 2 heures

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**Vu** la loi du 05 avril 1884,**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 à L113-4 et L115-1,**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 28 avril 2022, formulée par l'entreprise BIBA RAZALI, sise 9 chemin des Quatre Coins, 34740 Vendargues, relative à la nécessité de réglementer le stationnement, pour des travaux de raccordement à la fibre optique,**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de ces travaux,**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à l'entreprise BIBA RAZALI de réaliser des travaux de raccordement à la fibre optique, elle est autorisée à stationner une nacelle sur des places de stationnement rue Neuve.

La circulation sera maintenue ouverte et le stationnement interdit sur 3 places à proximité du n°133 rue Neuve, le 16 mai 2022 entre 8h00 et 12h00. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise BIBA RAZALI devra laisser le libre passage aux véhicules de secours et sécuriser la zone d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise BIBA RAZALI. Ce dernier en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

En ce qui concerne l'utilisation de la nacelle, l'entreprise BIBA RAZALI devra notamment s'assurer des points suivants :

- le conducteur de la nacelle est en possession de son autorisation de conduite et donc de la formation adaptée, le plus couramment, le CACES (Certification d'Aptitude à la Conduite en Sécurité) et d'une aptitude médicale.
- le passager a reçu la formation à la sécurité sur les risques de son poste de travail comme le travail en hauteur, le port du harnais si nécessaire etc...
- la personne au sol, en charge du guidage de la nacelle a reçu les instructions suivantes : existence du rapport de vérification et levée des réserves éventuelles, environnement de la nacelle (assises, stabilité, proximité de bâtiment, voie de circulation, ligne électrique, autre engin...), moyens de communication mis en place, délimitation et signalisation de la zone d'évolution de la nacelle, les conditions d'utilisation et "qui fait quoi" sur le fonctionnement de la nacelle. Dans l'hypothèse où ce surveillant de manœuvre au sol doit porter secours au travailleur situé sur la nacelle, il est conseillé que ce surveillant soit également formé et titulaire d'une autorisation de conduite.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise BIBA RAZALI devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 5 Mai 2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 29 avril 2022

**Le Maire**  
**Véronique NÉGRET**



N° 2022ARRT119

**OBJET :**

**Réglementation temporaire  
d'occupation du domaine public**

Travaux de rénovation de façades

**20 place de la Borie**

Du 13 au 24 juin 2022

Durée des travaux :  
12 jours

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,  
**Vu** la loi du 05 avril 1884,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,  
**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,  
**Vu** l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal, la délibération du conseil municipal du 16 février 2009 n°2009DAD007 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 26 juillet 2016 n°2016DAD065 relatif à l'abattement de taxe sur les échafaudages en zone Ua pour des travaux de rénovation de façades,  
**Vu** la déclaration préalable DP n° 22V0060,  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,  
**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,  
**Vu** la demande d'occupation du domaine public pour travaux, en date du 29 avril 2022, formulée par M. SCHERER Jean-Christophe, sis 20 place de la Borie, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour des travaux de rénovation de façades,  
**Considérant** la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de ces travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à M. SCHERER Jean-Christophe de réaliser des travaux de rénovation de façades, il est autorisé à installer un échafaudage de 6.70ml, en R+1, durant 12 jours, du 13 au 24 juin 2022, au droit de la façade du n°20 place de la Borie.  
 Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier

**ARTICLE 2 :**

M. SCHERER Jean-Christophe devra sécuriser la zone d'intervention et monter l'échafaudage dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques (EDF, éclairage public, etc...), le bénéficiaire de l'autorisation prévoindra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques. Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains

ouvrages l'exige, la mise en place de systèmes de protection physique pourra être imposée par la commune (clôture, palissade, barrière simple, de séparateurs en bétons préfabriqués de type « GBA », etc..).

M. SCHERER Jean-Christophe sera seul responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses travaux ou de ses installations de chantier.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée et le trottoir. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

M. SCHERER Jean-Christophe devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées et garages des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par M. SCHERER Jean-Christophe. Ce dernier en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

M. SCHERER Jean-Christophe devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 5 Mai 2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 29 avril 2022

**Le Maire  
Véronique NÉGRET**



VILLENEUVE  
LES  
MAGUELONE  
2022ARRT120

## ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

### OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un  
débit de boissons temporaire  
pour une association

TENNIS CLUB MAGUELONE

CLUB HOUSE TENNIS

DU 21 MAI AU 12 JUIN 2022  
DE 09H00 A 00H00

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-28, L2214-4 et L2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-4 et D3335-16 à D3335-18,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-DEB-I pris par le Préfet de l'Hérault le 21 décembre 2016, portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

VU la demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire formulée le 25 avril 2022 par l'association Tennis Club Maguelone, dans le cadre d'un Tournoi Open,

### ARRETONS

#### ARTICLE 1 :

L'association Tennis Club Maguelone, sise 374 avenue de Mireval, 34750 Villeneuve les Maguelone, représentée par Monsieur Frédéric SCREVE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 21 mai au 12 juin 2022 à l'occasion d'un Tournoi Open.

#### ARTICLE 2 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

#### ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

#### ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 5/05/22 .

Pour extrait conforme : En Mairie le 29 avril 2022

Le Maire

Véronique NÉGRET



# ARRETE DU MAIRE

53

VILLENEUVE LES  
MAGUELONE  
2022ARRT121

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1984,

VU l'article L2 212-1 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales traitant des pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

VU l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1980 service maritime et de Navigation du Languedoc Roussillon réglementant la circulation des véhicules de toute sorte sur le rivage de la mer du Département de l'Hérault,

VU le décret n° 2022-015 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation,

VU l'article 32 de la loi N° 86-2 du 03-01-86 relatif à l'aménagement, la protection, la mise en valeur du littoral.

**OBJET :**  
SECURITE PLAGE  
POSTE DE SECOURS  
SAISON 2022

## ARRETE

### ARTICLE 1:

Deux postes de secours sont implantés sur le rivage de la mer, l'un près du Centre aéré de la plage du Pilou et l'autre près du parking plage côté Prévost et desservis depuis les pistes d'accès aménagées en direction de la passerelle flottante ou du parking Prévost.

### ARTICLE 2 :

Des maîtres nageurs-sauveteurs diplômés assureront le fonctionnement des dits postes les week-ends du 4, 5 et 6 juin, 12 et 13 juin, 18 et 19 juin, 25 et 26 juin puis tous les jours à partir du 2 juillet et ce jusqu'au 28 août inclus, puis les week-ends du 3 et 4 septembre, 10 et 11 septembre suivant les horaires ci-après :

**11h00 - 18h30**

### ARTICLE 3:

Les zones de plage surveillées sur le territoire de VILLENEUVE LES MAGUELONE s'étendent sur 300 mètres à l'EST et à l'OUEST de part et d'autre du POSTE DE SECOURS du Pilou, et 200 mètres à l'EST (limite de commune Palavas-les-Flots) et 300 mètres à l'OUEST du POSTE DE SECOURS du Prévost.

### ARTICLE 4:

La signalisation d'avertissement est établie comme suit sur le mât situé à côté du POSTE DE SECOURS :

#### **PAVILLON VERT RECTANGULAIRE**

Baignade surveillée sans danger apparent

#### **PAVILLON JAUNE RECTANGULAIRE**

Baignade surveillée avec danger limité ou marqué

#### **PAVILLON ROUGE RECTANGULAIRE**

Baignade interdite

#### **MANCHE A AIR ORANGE**

Danger vent de terre très fort

### ARTICLE 5

En dehors de la zone de surveillance et en l'absence des pavillons de signalisation, le public se baigne à ses risques et périls.

Il est interdit de se baigner lorsqu'au mât des signaux, est hissée le pavillon rouge indiquant l'interdiction.

Il est interdit de dépasser la ligne des flotteurs délimitant la zone de 300 mètres à ne pas franchir.

Ces mêmes dispositions s'appliquent aux activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage. En outre, les baigneurs et conducteurs d'engin sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les représentants de la force publique.

### ARTICLE 6:

La pratique des disciplines suivantes : planche nautique tractée, Kitesurf ou Flysurf est interdite dans les zones de baignade (zone des 300 mètres).

### ARTICLE 7 :

Les procès verbaux et rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

### ARTICLE 8 :

Les représentants du Préfet Maritime, le Commandant de la brigade de gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Pour extrait conforme : En Mairie, le 4 mai 2022

Publié le 10 mai 22

Le Maire  
Véronique NIGRET  
Pour le maire  
Thierry HANGUY



N° 2022ARRT122

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de circulation**

Travaux de signalétique

**Route d'accès à l'aire de camping-cars**

Du 16 mai au 5 juin 2022

**Vu** la loi du 05 avril 1884,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 4 mai 2022 formulée par l'entreprise SIGNA HORIZON, sise 5 rue André Ampère, PAE la Tour, 34570 Montarnaud, relative à la nécessité de réglementer la circulation, pour des travaux de signalétique, pour le compte de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation pour les besoins de ces travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à l'entreprise SIGNA HORIZON d'effectuer des travaux de marquage au sol, de signalisation verticale et de signalisation plastique, elle est autorisée à travailler en 1/2 chaussée, du 16 mai au 5 juin 2022, sur la route d'accès à l'aire de camping-cars, entre le chemin du Pilou et le chemin de la Capouillère. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise SIGNA HORIZON devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, aux camping-cars et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise SIGNA HORIZON. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise SIGNA HORIZON devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12.05.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 6 mai 2022

**Le Maire**  
**Véronique NÉGRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

N° 2022ARRT123

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de stationnement**

Déménagement

**20 place de la Borie**

Le 18 mai 2022  
De 8h00 à 18h00

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

VU la demande d'occupation du domaine public pour déménagement, en date du 2 mai 2022, formulée par M. Arnaud FLEURY, domicilié 64 rue des Pénitents, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer le stationnement, place de la Borie, pour un déménagement,

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de cette prestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à M. Arnaud FLEURY de réaliser un déménagement, le stationnement sera interdit sur 2 places à proximité du n°20 place de la Borie.

Le 18 mai 2022, de 8h00 à 18h00, aucun stationnement ne sera autorisé sur les places précitées, excepté pour les véhicules affectés au déménagement.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par M. Arnaud FLEURY. Ce dernier en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

M. Arnaud FLEURY devra afficher le présent arrêté, 48h avant sa prise d'effet, au niveau des places de stationnement réservées, visible du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12.05.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 6 mai 2022

**Le Maire  
Véronique NÉGRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

N° 2022ARRT124

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**OBJET :**

**Vu** la loi du 05 avril 1884,

**Réglementation temporaire  
d'occupation du domaine public**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Déménagement

**Vu** le Code de la Route,

**51 Grand Rue**

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

Le 27 mai 2022  
De 14h00 à 20h00

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

**Vu** la demande d'occupation du domaine public pour déménagement, en date du 29 avril 2022, formulée par M. Eric TRENTO, domicilié 50 rue Paul Gauguin, 81100 Castres, relative à la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public, Grand Rue, pour un déménagement,

**Considérant** la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de cette prestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à M. Eric TRENTO de réaliser un déménagement, il est autorisé à stationner un camion de 5m<sup>3</sup> et à installer un monte-charge au droit du n°51 Grand Rue.

M. Eric TRENTO devra contacter la police municipale au 04.67.69.75.72, pour ouvrir la barrière piétonne côté place Porte Saint-Laurent.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone d'intervention, excepté pour les véhicules affectés au déménagement.

**ARTICLE 2 :**

M. Eric TRENTO devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, aux véhicules de livraison et aux piétons, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par M. Eric TRENTO. Ce dernier en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

M. Eric TRENTO devra afficher le présent arrêté, 48h avant sa prise d'effet, au niveau des places de stationnement réservées, visible du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12.05.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 6 mai 2022

**Le Maire  
Véronique NÉGRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

N° 2022ARRT125

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**OBIET :**

**Réglementation temporaire de stationnement**

Installation de 2 bennes à déchets

**3 place de l'Eglise**

Du 11 mai au 10 juin 2022

**Vu** la loi du 05 avril 1884,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 à L113-4 et L115-1,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

**Vu** la demande d'occupation du domaine public, en date du 6 mai 2022, formulée par le Centre Technique Municipal, sis route de la Gare, M185E3, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer le stationnement pour l'installation de 2 bennes à déchets, pour le compte de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone,

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de ces prestations,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre au Centre Technique Municipal d'installer 2 bennes à déchets, il est autorisé à neutraliser 4 places de stationnement au droit du portail métallique du n°3 place de l'Eglise (façade sud-est).

Pendant la durée des prestations, aucun stationnement ne sera autorisé sur cette emprise, excepté pour les véhicules affectés à ces prestations.

**ARTICLE 2 :**

Le Centre Technique Municipal devra laisser la libre circulation aux véhicules et sécuriser la zone d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par le Centre Technique Municipal. Ce dernier en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

Le Centre Technique Municipal devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12.05.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 6 mai 2022

**Le Maire**  
**Véronique NÉCRET**



VILLENEUVE  
LES  
MAGUELONE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022ARRT126

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**OBJET :**

**Vu** la loi du 05 avril 1884,

**Réglementation temporaire  
d'occupation du domaine public**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Déménagement

**Vu** le Code de la Route,

**153 Grand Rue**

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

Le 28 mai 2022  
De 9h00 à 17h00

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

**Vu** la demande d'occupation du domaine public pour déménagement, en date du 9 mai 2022, formulée par Mme MAUGER Marie, domiciliée chemin de la Cartarie, 34570 PIGNAN Castres, relative à la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public, Grand Rue, pour un déménagement,

**Considérant** la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de cette prestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à Mme MAUGER Marie de réaliser un déménagement le 28 mai 2022, entre 9h00 et 17h00, elle est autorisée à stationner 2 véhicules, dont 1 de location, au droit du n°153 Grand Rue.

À son départ, Mme MAUGER Marie devra fermer les barrières piétonnes. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone d'intervention, excepté pour les véhicules affectés au déménagement.

**ARTICLE 2 :**

Mme MAUGER Marie devra laisser le libre passage aux véhicules de secours et aux piétons, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser la zone d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par Mme MAUGER Marie. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

Mme MAUGER Marie devra afficher le présent arrêté, 48h avant sa prise d'effet, au niveau du 153 Grand Rue, visible du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12.05.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 10 mai 2022

**Le Maire  
Véronique NÉCRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

**OBJET :**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association**

**T.F.H**

**Passerelle du Pilou**

**« LAGUNA FEST »**

**Le 04 juin 2022  
Et le 05 juin 2022**

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-28, L2214-4 et L2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-4 et D3335-16 à D3335-18,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-I-DEB-I pris par le Préfet de l'Hérault le 21 décembre 2016, portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

**VU** la demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire formulée le 06 mai 2022 par l'association T.F.H, dans le cadre du « Laguna Fest »,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L'association T.F.H, 24 rue du Grand Saint Jean, 34000 Montpellier, représentée par Monsieur TOIROT Florian, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 04 juin 2022 de 18h00 à 00h00 et le 05 juin de 16h00 à 02h00.  
à l'occasion du « LAGUNA FEST ».

**ARTICLE 2 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 24/05/22

**Pour extrait conforme : En Mairie le 10 mai 2022**

**Le Maire**

**Véronique NÉGRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

VILLENEUVE LES  
MAGUELONE  
2022ARRT128

ARRETE DU MAIRE

**OBJET :**  
Réglementation temporaire de  
Stationnement

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

**MHB CUP**  
**Parkings : Complexe sportif**  
**Grand Jardin**  
**Maison des associations**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

**Le samedi 28 mai 2022**  
**de 6h00 à 20H00**

VU l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal,

**Considérant** la demande d'arrêté provisoire de stationnement formulée par l'Association Villeneuve Hand-Ball (VHB), domiciliée 8 rue des Ibis à Villeneuve Lès Maguelone, représentée par sa présidente Madame Carine Causse, relative à la nécessité d'occuper le domaine Public pour l'organisation du tournoi de handball dénommé MHB CUP, qui aura lieu **le samedi 28 mai 2022 de 6h00 à 20H00,**

**Considérant** la nécessité de faire stationner les véhicules des organisateurs et des visiteurs, le stationnement des véhicules leur sera réservé sur les parkings suivants : Grand Jardin, Maison des Associations et d'une partie du parking du Complexe Sportif, **le 28 mai 2022 de 6h00 à 20h00, pour les besoins de la manifestation :**

ARRETONS

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule autre que ceux des organisateurs et des visiteurs sera interdit **le samedi 28 mai 2022 de 6h00 à 20h00,** sur les parkings suivants : Grand Jardin, Maison des Associations et d'une partie du parking du Complexe Sportif.

**ARTICLE 2 :**

Cette interdiction sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires. La signalisation sera mise en place 48 heures à l'avance par les services techniques.

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 du présent arrêté, **seront considérés en stationnement gênant** et seront mis en fourrière au frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le 11/05/2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 12 mai 2022

Le Maire  
Véronique NÉGRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

N° 2022ARRT129

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**OBIET :**

**Réglementation temporaire de stationnement**

Travaux de marquage au sol

**Rue des Sports**

Le 24 mai 2022

**Vu** la loi du 05 avril 1884,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 12 mai 2022, formulée par Montpellier Méditerranée Métropole, sise 50 place Zeus, 34000 Montpellier, relative à la nécessité de réglementer le stationnement, pour des travaux de marquage au sol,

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de ces travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à Montpellier Méditerranée Métropole de réaliser des travaux de marquage au sol, elle est autorisée à neutraliser le stationnement rue des Sports.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 2 :**

Montpellier Méditerranée Métropole devra laisser le libre passage aux véhicules de secours et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par Montpellier Méditerranée Métropole. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

Montpellier Méditerranée Métropole devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 19.05.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 12 mai 2022

**Le Maire**  
**Véronique NÉGRET**



VILLENEUVE  
LES  
MAGUELONE  
2022ARRT130

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET :**  
**DELEGATION**  
**TEMPORAIRE DE**  
**SIGNATURE DE DEPOTS**  
**DE PLAINE ET DE**  
**PROCES-VERBAUX**  
**D'AUDITION DE VICTIMES**  
**AU NOM DE LA COMMUNE**

M. Jérémy BOULADOU,  
3<sup>ème</sup> adjoint

**Nous**, Madame le Maire de Villeneuve les Maguelone,  
**VU** la loi du 05 avril 1884,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 03/07/2020 portant élection de Madame Véronique NEGRET en qualité de Maire ;  
**VU** délibération du Conseil Municipal du 10/07/2020 portant délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 28/07/2020 portant délégation complémentaire à Madame le Maire pour ester en justice ;  
**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;  
**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2132-1 portant capacité pour la Commune d'ester en justice ;  
**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 portant délégation du maire aux membres du Conseil Municipal ;

**VU** les actes de vandalisme commis au Centre Culturel Bérenger de Fré dol dans la nuit du 10 au 11 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Commune en cas d'empêchement de Madame le Maire et de Monsieur Nicolas SICA-DELMAS, adjoint à la sécurité et au vivre ensemble;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jérémy BOULADOU, 3<sup>ème</sup> adjoint, reçoit délégation de signature de dépôts de plainte et de procès-verbaux d'audition de victimes au nom de la Commune.

**ARTICLE 2 :**

La délégation s'exercera sous la surveillance et la responsabilité du Maire et est accordée pour la journée du 12 mai 2022.

Publié le 3 juin 2022

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Notifié le 12/05/2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 12 mai 2022

Signature



Madame Le Maire  
Véronique NEGRET



VILLENEUVE  
LES  
MAGUELONE

# ARRETE DU MAIRE

2022ARRT131

**NOUS**, Maire de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE,

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**CONSIDERANT** l'empêchement des Adjoints en exercice,

## ARRETONS

**Objet :**  
**DELEGATION DE**  
**FONCTION OFFICIER**  
**D'ETAT-CIVIL**

à

**M. Thierry BEC**  
**Conseiller Municipal**

### Article 1 :

**Monsieur Thierry BEC**, Conseiller Municipal de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, est délégué sous notre surveillance et notre responsabilité en notre lieu et place et concourt avec nous, pour exercer les fonctions d'officier d'état civil.

### Article 2 :

En sa qualité d'officier d'état civil, **Monsieur Thierry BEC** célébrera les mariages qui auront lieu :

- le vendredi 10 juin 2022 à 16h00
- le samedi 11 juin 2022 à 14h00

en la Mairie de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour extrait conforme : En Mairie, le 12 mai 2022.

**Madame Le Maire**  
**Véronique NÉGRET**



Publié le : 16/05/22

**OBJET :**

Réglementation temporaire de voirie

Occupation du domaine public

Fête des voisins

Vendredi 20 mai 2022  
de 19h00 à 00h00

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté d'occupation du domaine public en date du 18 mai 2022, formulée par Madame Corinne POUJOL, habitant Avenue de la Gare à Villeneuve lès Maguelone, d'organiser une fête des voisins, **le vendredi 20 mai 2022 de 19h00 à 00h00, sur la Place des Héros (côté Pôle famille),**

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public Place des Héros le vendredi 20 mai 2022,

**ARTICLE 1 :**

Madame Corinne POUJOL est autorisée à occuper le domaine public **Place des Héros, le vendredi 20 mai 2022 de 19h00 à 00h00**, pour l'organisation de la fête des voisins. Au terme de l'autorisation, c'est-à-dire minuit, la place des héros devra être totalement libérée des installations temporaires qui peuvent être disposées durant la soirée (tables, chaises, bancs, poubelles, etc.).

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires disposés par la titulaire de l'autorisation.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice des Services, Monsieur le chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 20 Mai 2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 18 Mai 2022.

Le Maire  
Véronique NÉGRET



N° 2022ARRT133

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**OBJET :**

**Réglementation temporaire  
d'occupation du domaine public  
et de circulation**

Travaux de ravalement de façade

**124 rue de la Borie**

Du 6 au 20 juin 2022

**Vu** la loi du 05 avril 1884,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,  
**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,  
**Vu** l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal, la délibération du conseil municipal du 16 février 2009 n°2009DAD007 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 26 juillet 2016 n°2016DAD065 relatif à l'abattement de taxe sur les échafaudages en zone Ua pour des travaux de rénovation de façades,  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,  
**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,  
**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 17 mai 2022, formulée par la société SARL BALBOA FRERES, sise 1 rue de Perpignan, 34880 Lavérune, relative à la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation pour des travaux de ravalement de façade,  
**Considérant** la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation pour les besoins de ces travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à la société SARL BALBOA FRERES de réaliser des travaux de ravalement de façade, elle est autorisée à installer un échafaudage de 6ml, en R+1, durant 15 jours, entre le 6 et le 20 juin 2022, au droit de la façade du 124 rue de la Borie.

Sur la durée des travaux, la circulation sera neutralisée rue de la Borie, pendant 2 jours. La société SARL BALBOA FRERES mettra en place une déviation par la rue de la Chapelle.

**ARTICLE 2 :**

La société SARL BALBOA FRERES devra monter l'échafaudage dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques (EDF, éclairage public, etc...), le bénéficiaire de l'autorisation préviendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques. Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de systèmes de protection

72

physique pourra être imposée par la commune (clôture, palissade, barrière simple, de séparateurs en bétons préfabriqués de type « GBA », etc...).

La société SARL BALBOA FRERES sera seule responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses travaux ou de ses installations de chantier.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée et le trottoir. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

La société SARL BALBOA FRERES devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées et garages des riverains et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la société SARL BALBOA FRERES. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 3 :**

Cette neutralisation de voirie est consentie moyennant une redevance de : (50 € x 2 jours) = **100 €**.

La société SARL BALBOA FRERES devra s'acquitter de cette somme, avant la date de prise d'effet du présent arrêté, auprès du régisseur de la régie droit de place de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

Le règlement sera effectué uniquement en espèces ou par chèque bancaire au Centre Technique Municipal, route de la Gare, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone.

#### **ARTICLE 4 :**

La société SARL BALBOA FRERES devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

#### **ARTICLE 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 27.05.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 20 mai 2022

**Le Maire**  
**Véronique NÉCRET**



VILLENEUVE  
LES  
MAGUELONE  
2022ARRT134

## ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

**OBJET :**

Autorisation d'ouverture d'un  
débit de boissons temporaire  
pour une association

TEUF TEUF CLUB MAGUELONE

GRAND JARDIN

5 JUIN 2022  
DE 08H00 A 19H30

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-28, L2214-4 et L2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-4 et D3335-16 à D3335-18,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-DEB-I pris par le Préfet de l'Hérault le 21 décembre 2016, portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-01-954 pris par le Préfet de l'Hérault le 21 août 2020, portant abrogation de la dérogation de fermeture tardive des débits de boissons et établissements de restauration pendant la période estivale,

VU la demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire formulée le 19 mai 2022 par l'association Teuf Teuf Club Maguelone, dans le cadre du 9ème Teuf Teuf Mobile,

### ARRETONS

**ARTICLE 1 :**

L'association Teuf Teuf Club Maguelone, sise 23 rue des Parades, 34750 Villeneuve les Maguelone, représentée par Monsieur Gérard BERENGUER, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 5 juin 2022 à l'occasion du 9ème Teuf Teuf Mobile.

**ARTICLE 2 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 30/05/22.

Pour extrait conforme : En Mairie le 23 mai 2022

Le Maire

Véronique NÉGRET



N° 2022ARRT135

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de stationnement**

Nettoyage de rues et inauguration travaux

**Rue de la Brèche  
Place de la Borie**

Le 31 mai 2022  
De 8h00 à 20h00

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**Vu** la loi du 05 avril 1884,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 24 mai 2022, formulée par Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer le stationnement pour des prestations de nettoyage de rues et d'inauguration de travaux,

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de ces prestations,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre aux services de Montpellier Méditerranée Métropole de nettoyer la place de la Borie et la rue de la Brèche et d'organiser l'inauguration des travaux d'aménagement des rues du centre-ville, le stationnement sera interdit place de la Borie et rue de la Brèche, le 31 mai 2022 de 8h00 à 20h00.

Pendant la durée du présent arrêté, aucun stationnement ne sera autorisé sur les zones précitées, excepté pour les véhicules affectés à ces prestations.

**ARTICLE 2 :**

Les services de Montpellier Méditerranée Métropole devront laisser le libre passage aux véhicules de secours et sécuriser les zones d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par les services de Montpellier Méditerranée Métropole. Ces derniers assureront la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

Les services de Montpellier Méditerranée Métropole devront afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 27.05.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 25 mai 2022

**Le Maire  
Véronique NÉGRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VILLENEUVE  
LES  
MAGUELONE  
2022ARRT136**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

**Nous**, Madame le Maire de Villeneuve les Maguelone,  
**VU** la loi du 05 avril 1884,

**OBJET :**  
**DELEGATION DE  
FONCTION URBANISME ET  
TRAVAUX**

**VU** le Code de Procédure Civile,

**VU** le Code de Procédure Pénale,

**DELEGATION ESTER EN  
JUSTICE POUR TOUS LES  
DOMAINES DES  
COMPETENCES  
COMMUNALES**

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 03/07/2020 portant élection de Madame Véronique NEGRET en qualité de Maire,

**VU** délibération du Conseil Municipal du 10/07/2020 portant délégation de missions complémentaires à Madame le Maire,

**M. Thierry TANGUY**

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 28/07/2020 portant délégation complémentaire à Madame le Maire pour ester en justice,

**1er Adjoint**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires, l'article L 2132-1 portant capacité pour la Commune d'ester en justice et l'article L 2122-18 portant délégation du maire à ses adjoints,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 15/11/2021 portant élection de Monsieur Thierry TANGUY aux fonctions de premier adjoint au Maire,

**CONSIDERANT** que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Commune,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°2021ARR023 en date du 09 février 2022 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Thierry TANGUY est délégué à l'urbanisme et aux travaux.

Monsieur TANGUY est chargé de :

- préparer et proposer les affaires concernant cette délégation et signer les actes, décisions, avis et courriers s'y rapportant,
- signer tous les actes relatifs à l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration d'intention d'aliéner, renseignements d'urbanisme ...).

**ARTICLE 3 :**

Dans tous les domaines de compétence qui appartiennent à la commune, délégation est donnée à Monsieur Thierry TANGUY aux fins d'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice (en ce compris le dépôt de plainte avec constitution de partie civile) et de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions administratives ou judiciaires, en urgence, en première ou dernière instance, en appel ou en cassation.

Monsieur Thierry TANGUY est autorisé à agir dans toutes les actions contentieuses relevant des deux ordres de juridictions, pour représenter la commune :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé et en représentation, l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civile, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

**ARTICLE 4 :**

La délégation portée à l'article 2 du présent arrêté s'exerçant sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Thierry TANGUY m'informerà à tout moment de son action et me fera connaître les dossiers pour me permettre de donner les directives d'ordre général, et d'en contrôler la mise en œuvre et d'évoquer toute affaire.

**ARTICLE 5 :**

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

**ARTICLE 6 :**

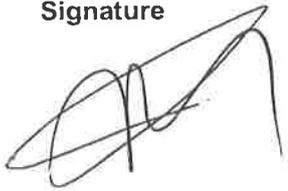
Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le 31/05/2022

Notifié le 31/05/2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 25 mai 2022.

Signature



Madame Le Maire  
Véronique NEGRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

VILLENEUVE  
LES  
MAGUELONE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

2022ARRT137

Madame le Maire de Villeneuve les Maguelone,

**OBJET :**

**VU** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal,

**DELEGATION  
TEMPORAIRE DE  
SIGNATURE DURANT  
ABSENCE DU MAIRE**

**VU** l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel un adjoint peut remplacer le maire absent temporairement,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 relative à l'élection du maire et des adjoints,

**M. Thierry TANGUY**

**CONSIDERANT** que Monsieur Thierry TANGUY a été élu 1<sup>er</sup> Adjoint,

**1<sup>er</sup> Adjoint**

**CONSIDERANT** que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au maire, pendant l'absence de Madame le Maire.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Thierry TANGUY est chargé, pendant la période du 13 au 17 juin 2022, de signer tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité durant l'absence de Madame le Maire.

**ARTICLE 2 :**

La délégation portée à l'article 1 du présent arrêté s'exerçant sous le contrôle et la responsabilité de Madame le Maire, Monsieur Thierry TANGUY l'informerà à tout moment de son action, et lui fera connaître les dossiers pour lui permettre de donner les directives d'ordre général, d'en contrôler la mise en œuvre et d'évoquer toute affaire.

**ARTICLE 3 :**

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « *pour le Maire empêché, le premier adjoint suppléant* ».

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à Monsieur le Trésorier.

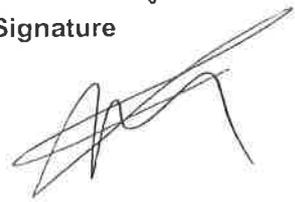
Publié le 07/06/2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 27 mai 2022.

Notifié le 7 juin 2022

Madame le Maire  
Véronique NEGRET

Signature



VILLENEUVE  
LES  
MAGUELONE

# ARRETE DU MAIRE

2022ARRT138

**NOUS**, Maire de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE,

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**CONSIDERANT** l'empêchement des Adjoints en exercice,

## ARRETONS

**Objet :**  
DELEGATION DE  
FONCTION OFFICIER  
D'ETAT-CIVIL

à

**M. Noël SEGURA**  
Conseiller Municipal

### Article 1 :

**Monsieur Noël SEGURA**, Conseiller Municipal de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, est délégué sous notre surveillance et notre responsabilité en notre lieu et place et concourt avec nous, pour exercer les fonctions d'officier d'état civil.

### Article 2 :

En sa qualité d'officier d'état civil, **Monsieur Noël SEGURA** célébrera le mariages qui aura lieu :

- **le samedi 4 juin 2022 à 11h00**

en la Mairie de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour extrait conforme : En Mairie, le 30 mai 2022.

**Madame Le Maire**  
**Véronique NÉGRET**



Publié le : 31/5/2022

VILLENEUVE  
LES  
MAGUELONE  
2022ARRT139

**ARRETE DU MAIRE**

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

**OBJET :**

**Autorisation de sonorisation  
exceptionnelle**

**T.F.H**

**Parking du Pilou**

**« LAGUNA FEST »**

**Le 04 juin 2022 de 12h à 00h  
Et le 05 juin 2022 de 12h à 02h**

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 L2213-4, L2214-4, L2215-1, L2122-28 et L2542-8,

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 131-13, R610-5 et R623-2,

**VU** le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

**VU** l'arrêté préfectoral n°990-1-1218 du 25 avril 1990 modifié, relatif à la réglementation sur le bruit dans le département de l'Hérault,

**VU** la demande de sonorisation exceptionnelle du Parking du Pilou formulée par l'association TFH en date du 04 mai 2022 dans le cadre du « Laguna Fest »,

**Considérant** la volonté portée par la municipalité de voir se tenir cet événement, pour lequel elle est partenaire,

**Considérant** l'intérêt festif, culturel, touristique et économique de cet événement,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour l'organisateur de disposer d'une telle autorisation pour la réussite de son événement,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L'association T.F.H, 24 rue du Grand Saint Jean, 34000 Montpellier, représentée par Monsieur TOIROT Florian, est autorisée à exploiter une sonorisation exceptionnelle le 04 juin 2022 de 12h00 à 00h00 et le 05 juin de 12h00 à 02h00, à l'occasion du « LAGUNA FEST ».

**ARTICLE 2 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 02/06/2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 30 mai 2022

**Le Maire  
Véronique NÉGRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**OBJET :**

Elections Législatives  
des 12 et 19 JUIN 2022

Désignation des Présidents des bureaux  
de vote.

Nous, Maire de Villeneuve lès Maguelone,

VU l'Article L 227 du Code Électoral,

VU la Loi N°2005 – 1563 du 15 décembre 2005, en son article 1er,

VU le Décret N°2007 – 1468 du 15 octobre 2007,

VU l'article R 42 du Code Électoral,

VU l'article R 43 du Code Électoral qui stipule que les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, et, à défaut, que les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune,

ARRETONS

**ARTICLE 1 :** A l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, sont désignés en qualité de Président de bureau de vote, les membres du Conseil Municipal ci-après :

BUREAU DE VOTE	ADRESSE BUREAU DE VOTE	NOM DU PRESIDENT	QUALITE
1	Mairie Salle Nelson Mandela	<i>Corinne POUJOL</i>	Adjointe
2	Maison des Associations (1) Salle multi activités	<i>Laëtitia MEDDAS + Martine LEFEBVRE(suppléante)</i>	Adjointe
3	Centre Bérenger de Frédol (1) Salle Sophie Desmarests	<i>Véronique NEGRET + Marc CUSY (suppléant)</i>	Maire
4	Ecole F. DOLTO Salle polyvalente	<i>Dylan COUDERC + Xavier COUDERC (suppléant)</i>	Adjoint
5	Halle des Sports Grande salle	<i>Nicolas SICA-DELMAS</i>	Adjoint
6	Centre Bérenger de Frédol (2) Salle Sophie Desmarests	<i>Thierry TANGUY</i>	Adjoint
7	Centre Bérenger de Frédol (3) Salle Sophie Desmarests	<i>Marie ZECH</i>	Adjointe
8	Maison des Associations (2) Salle multi activités	<i>Nadège ENSELLEM + Elisabeth MALARD (suppléante)</i>	Adjointe
9	Halle des Sports Grande salle	<i>Jérémy BOULADOU</i>	Adjoint
10	Halle des Sports Grande salle	<i>Abdelhak HARRAGA</i>	Adjoint

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 03/06/22

Pour extrait conforme : En Mairie le 01/06/22

La Maire Véronique NEGRET



OBJET :  
Réglementation temporaire  
de Stationnement

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le Code de la Route article R417-11

Bd des Ecoles

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Elections Législatives

Vu le décret 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement devant la Salle Nelson Mandela, lieu de vote situé Bd des Ecoles pour les jours de scrutins et les jours d'installation du Bureau de vote

### ARRETONS

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit, Bd des Ecoles, sur les 3 places de stationnement devant la salle Nelson Mandela :

Le jeudi 9 juin de 8h00 à 16h00,  
du samedi 11 juin 2022 (17h00) au dimanche 12 juin 2022 (21h00)  
du samedi 18 juin 2022 (17h00) au dimanche 19 juin 2022 (21h00)

#### ARTICLE 2 :

Cette interdiction sera matérialisée à l'aide de panneaux et du présent arrêté.

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 du présent arrêté, **seront considérés en stationnement gênant** et seront mis en fourrière au frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

#### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le 8/06/22

Pour extrait conforme : En Mairie le 7 juin 2022

Le Maire  
Véronique NEGRET



VILLENEUVE  
LES  
MAGUELONE  
2022ARRT142

### ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

**OBJET :**

Autorisation d'ouverture d'un  
débit de boissons temporaire  
pour une association

COMITE DES FETES

GRAND JARDIN

13 juillet 2022 de 8h à 2h  
du 14 juillet au 17 juillet 2022 de  
8h à 1h30

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-28, L2214-4 et L2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-4 et D3335-16 à D3335-18,

VU l'arrêté préfectoral n°2022.05.DS.0356 en date du 23 mai 2022 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée le 25 mai 2022 par l'association Comité des Fêtes dans le cadre de la fête locale,

Considérant l'intérêt local que recouvre l'organisation d'une telle manifestation,

#### ARRETONS

**ARTICLE 1 :**

L'association Comité des Fêtes, sise Les Rivages de l'Arnel, 33 place Jean Jaurès à Villeneuve les Maguelone, représentée par Monsieur Jean Marie AVINENS, demeurant 33 place Jean Jaurès est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 13 juillet 2022 de 8h à 2h et du 14 juillet au 17 juillet 2022 de 8h à 1h30 à l'occasion de la fête locale.

**ARTICLE 2 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. La présente autorisation devra pouvoir être présentée par son titulaire à toute réquisition des forces de l'ordre.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 27/06/22

Pour extrait conforme : En Mairie le 10 juin 2022

Pour la Mairie Empêché  
Thierry TAVGUY

Le Maire  
Véronique NÉGRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

VILLENEUVE  
LES  
MAGUELONE  
2022ARRT143

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET :**

**FETE LOCALE**  
**Défilé à l'ancienne, Roussetaïo**  
**jeudi 14 juillet 2022**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE CIRCULATION**

**Nous**, Maire de Villeneuve les Maguelone,

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 417-1 à R417-13, R411-25 à R411-28 et R325-1 à R325-52,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,

**VU** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 15 mars 2000, modifiant la lettre du 12 juin 1995 relative à la réglementation des manifestations taurines, et plus particulièrement les informations concernant les conditions de santé publique,

**VU** l'attestation d'assurance n° 21VHV0269RCC valable du 01/01/2022 au 31/12/2022 délivrée par la société « SASU ASSURANCES R. PILLIOT » rue Witternesse, BP40002, 62921, AIRE-SUR-LA-LYS CEDEX, assurant la mairie de Villeneuve-lès-Maguelone, pour l'organisation des manifestations taurines,

**VU** le déroulement de la fête locale du mercredi 13 juillet 2022 au dimanche 17 juillet 2022 inclus, et notamment à l'occasion du défilé à l'ancienne,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de cette manifestation et par mesure de sécurité, pour une progression du défilé à l'ancienne et de celui dit de « la roussetaïo » composé de chars, de chevaux et de cavaliers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules le jeudi 14 juillet 2022,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Pour une progression en toute sécurité du défilé à l'ancienne et de celui dit de « la roussetaïo » composés de chars, de chevaux et de cavaliers, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le jeudi 14 juillet 2022 à partir de 07h00 et jusqu'à 15h00 sur l'itinéraire suivant :  
Prat du Castel, Chemin du Boulidou, Chemin des Salins, Boulevard des Salins, rue de la Grenouillère, rue Neuve, Place des Héros, avenue de la Gare, Mairie.

**ARTICLE 2 :**

Les rues perpendiculaires au parcours désigné seront fermées temporairement à la circulation à l'occasion du passage des chevaux, des gardians et des chars. Le parcours sera sécurisé par la pose de barrières de type « Toulousaine » et de type « Beaucairoise » sur les ronds-points et rues perpendiculaires.

**ARTICLE 3 :**

Pendant la Roussetaïo, un itinéraire de déviation des véhicules dûment signalé sera mis en place avenue de Palavas en direction de l'avenue Poitevin et Chemin Carrière Poissonnière ainsi que la « voie d'évitement nord de l'agglomération » pour les automobilistes non-résidents dans la localité mais désirant traverser la commune.

**ARTICLE 4 :**

Les véhicules se trouvant en infraction vis-à-vis du présent arrêté sur les axes pendant les jours et horaires mentionnés ci-dessus seront mis en fourrière sans préavis par les autorités de police municipale, au frais de leurs propriétaires.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 05/07/2022

**Pour extrait conforme : En Mairie le 28 juin 2022**

**Le Maire,  
Véronique NEGRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)

**VILLENEUVE  
LES  
MAGUELONE  
2022ARRT144**

**Objet :**

**FETE LOCALE  
MANIFESTATIONS TAURINES  
Des 13-14-15-16 et 17 juillet 2022**

**REGLEMENTATION CIRCULATION ET  
STATIONNEMENT**

**NOUS**, Maire de Villeneuve lès Maguelone,

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 417-1 à R417-13, R411-25 à R411-28 et R325-1 à R325-52,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

**VU** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 15 mars 2000, modifiant la lettre du 12 juin 1995 relative à la réglementation des manifestations taurines, et plus particulièrement les informations concernant les conditions de santé publique,

**VU** l'attestation d'assurance n° 21VHV0269RCC valable du 01/01/2022 au 31/12/2022 délivrée par la société SASU Assurances R. PILLIOT rue Witternesse, BP40002, 62921, AIRE-SUR-LA-LYS CEDEX, assurant la mairie de Villeneuve-lès-Maguelone, pour l'organisation des manifestations taurines,

**VU** les licences n°22/0745, n°22/0746 pour la « MANADE VELLAS », sise Mas du Pont à TEYRAN 34820,

**VU** la licence n°22/1831 pour la « MANADE DU LEVANT André VITOU », sise 15 boulevard Louis UNI à MARSILLARGUES 34590,

**VU** la licence n°22/1544 pour la « MANADE CHABALLIER Claude », sise le Palus Nord à MARSILLARGUES 34590,

**VU** la licence n°22/1828 pour la « MANADE Tommy MAIRE », sise 45 rue des Cladous à LUNEL 34400,

**VU** la licence n°22/0877 pour la « MANADE DU GARDON », sise Grand Rue à BOURDIC 30190,

**VU** l'autorisation pour la roussetaïo de l'entreprise « Elevage des Salines », représentée par monsieur Cédric ROBERT, sise chemin FontMarie à SUSSARGUES,

**CONSIDERANT** que ces courses taurines auront lieu sur les emplacements, voies et horaires désignés ci-après :

87

**ABRIVADO :**

Mercredi 13 juillet 2022 prévu à partir de 12h00  
Jeudi 14 juillet 2022 prévu à partir de 12h30  
Vendredi 15 juillet 2022 prévu à partir de 11h30  
Samedi 16 juillet 2022 prévu à partir de 11h30  
Dimanche 17 juillet 2022 prévu à partir de 11h30  
Parcours :  
Avenue de la Gare, place des Héros, rue Neuve,

**ROUSSETAIO :**

Jeudi 14 juillet 2022 prévu à partir de 10h30.  
Parcours :  
Prat de Castel, chemin du Boulidou, boulevard des Salins, rue de la Grenouillère, rue Neuve, place des Héros, avenue de la Gare,

**BANDIDO :**

Mercredi 13 juillet 2022 prévu à partir de 17h00  
Jeudi 14 juillet 2022 prévu à partir de 19h00  
Vendredi 15 juillet 2022 prévu à partir de 19h00  
Samedi 16 juillet 2022 prévu à partir de 19h30  
Dimanche 17 juillet 2022 prévu à partir de 19h30  
Parcours :  
Avenue de la Gare, place des Héros, rue Neuve

**ENCIERRO :**

Vendredi 15 juillet 2022 prévu à partir de 20h30  
Dimanche 17 juillet 2022 prévu à partir de 20h30  
Parcours :  
Le tour de la place des Héros,

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :**

**Le stationnement et la circulation** de tous les véhicules seront interdits sur le parking juxtaposant la boulangerie sise avenue de Mireval pendant toute la durée de la mise en place des barrières beaucairoises, leur stockage et leur enlèvement par les Services Techniques de la ville du 08 juillet 2022 à partir de 07h00 au 20 juillet 2022 à 12h00.

**ARTICLE 2 :**

**Le stationnement et la circulation** de tous les véhicules seront interdits deux heures avant lesdites manifestations, sur les lieux, dates et horaires précités. Les véhicules se trouvant en infraction vis-à-vis du présent arrêté sur les axes pendant les jours et horaires mentionnés seront mis en fourrière sans préavis par les autorités de Police Municipale et les frais seront à la charge de leur propriétaire.

**ARTICLE 3 :**

Compte-tenu du caractère temporaire de cette réglementation, un dispositif de sécurité et de signalisation rappelant le caractère de dangerosité des taureaux sera mis en place par les Services Techniques de la mairie de Villeneuve-lès-Maguelone, aux entrées de ville notamment au rond-point de l'Arnel, au rond-point de l'avenue de la Gare au niveau de la Gendarmerie et au rond-point de l'avenue de Mireval ainsi que sur les lieux des manifestations taurines, notamment avenue de la Gare, place des Héros, rue Neuve, en fonction du calendrier des animations susvisées.

**ARTICLE 4 :**

Pendant les Encierros, les Abrivados et les Bandidos, un itinéraire de déviation des véhicules dûment signalé sera mis en place avenue de la Gare en direction de la rue des Sports et chemin de la Mosson. Un second itinéraire de déviation sera installé boulevard des écoles au niveau du vétérinaire en direction du boulevard du chapitre et l'avenue René Poitevin.

Le panneau sens interdit du chemin de l'hôpital sera obstrué pour permettre aux véhicules du centre-ville (rue des pénitents, rue des remparts, boulevard des écoles) de sortir en direction du lotissement des Condamines.

**ARTICLE 5 :**

Pendant la Roussetaïo, un itinéraire de déviation des véhicules dûment signalé sera mis en place avenue de Palavas en direction de l'avenue Poitevin et Chemin Carrière Poissonnière ainsi que la « voie d'évitement nord de l'agglomération » pour les automobilistes non-résidents dans la localité mais désirant traverser la commune.

**ARTICLE 6 :**

Le matériel de signalisation et les modalités d'information du public relatifs aux mesures de sécurité sont détaillées ainsi qu'il suit :

**MATERIEL DE SIGNALISATION**

- **Panneaux en 3 langues aux entrées de la ville**
- **Le parcours sera balisé par des barrières fixes de type « Beaucairoise »**

**DIFFUSION D'INFORMATIONS**

- **La Police Municipale passera avec les hauts parleurs sur tout le parcours afin d'avertir la population qu'un lâcher de taureaux va avoir lieu. Cette diffusion se fera en trois langues.**
- **Accompagnée de l'élue de permanence, des gardians, des manadiers et des organisateurs, la Police Municipale veillera à la bonne fermeture du parcours.**
- **Lorsque ces opérations auront été vérifiées, la Police Municipale informera l'élue d'astreinte que le tir de la bombe type « MONOCOUPS ATOMIC SISTER » peut avoir lieu et que le lâcher de taureaux peut commencer, et se postera aux endroits les plus sensibles du parcours.**
- **A la fin de la manifestation et seulement lorsque la vérification des taureaux rentrés dans le camion aura été faite, la Police Municipale informera l'élue d'astreinte que le tir de la bombe peut avoir lieu pour informer la population que le lâcher de taureaux est terminé.**

Si un manquement à ces dispositions est constaté, la Police Municipale pourra refuser le lancement de la manifestation après avis de l'Elu de Permanence.

**PRESCRIPTIONS DIVERSES**

- **Les manadiers n'amèneront pas de jeunes taureaux pour ce genre de manifestation et les bovins devront tous être obligatoirement emboulés.**
- **Les commerçants et les riverains devront protéger leurs vitrines et façades, soit à l'aide de papiers journaux, cartons, plastiques ou par abaissement du rideau.**
- **Pendant toutes les manifestations taurines, la circulation de tout véhicule à moteur est interdite.**
- **Sur les parcours intra et extra muros, les murs de cartons, les bâches, banderoles, feux, fumigènes, projectiles, pétards sont strictement interdits.**

**ARTICLE 7 :**

Le public devra se tenir derrière les barrières de sécurité qui seront mises en place tout au long du parcours. Toute personne qui entre dans le parcours des taureaux engage sa propre responsabilité.

**ARTICLE 8 :**

Une ambulance sera présente pendant les Bandidos, Abrivados, Roussetaïo ainsi qu'aux l'Encierros. Sur les Encierros, un médecin sera obligatoirement présent.

**ARTICLE 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 10 :**

Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 05/07/2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 28 juin 2022

Le Maire,  
Véronique NEGRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telecourts.fr](http://www.telecourts.fr)

**OBJET :**

**FETE LOCALE du 13 au 17 juillet 2022 :**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE STATIONNEMENT  
Stockage des barrières beaucairoises  
Parking public boulevard des  
Fontaines  
Du vendredi 08 juillet au mercredi 20  
juillet**

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

**VU** la loi du 05 avril 1884

**VU** le Code de la route et notamment les articles R417-1 à R417-13, R411-25 à R411-28 et R325-1 à R325-52,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,

**VU** l'article L,511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** le déroulement de la fête locale du mercredi 13 juillet 2022 au dimanche 17 juillet 2022 inclus,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de la fête locale et par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules à l'occasion de l'installation et du stockage des barrières de sécurité de type « Beaucairoise » pour les manifestations taurines prévues les 13, 14, 15, 16 et 17 juillet 2022,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le **Parking public sis boulevard des Fontaines juxtaposant la boulangerie** du vendredi 08 juillet à 07h00 pendant l'installation et le stockage et ce, sans discontinuer jusqu'à l'enlèvement des barrières Beaucairoises prévu le mercredi 20 juillet 2022 à 12h00.

**ARTICLE 2 :**

Le stockage des barrières Beaucairoises se fera sur des emplacements désignés par panneaux et délimités par des barrières et rubalise sur le **Parking public situé boulevard des Fontaines juxtaposant la boulangerie.**

**ARTICLE 3 :**

Les véhicules se trouvant en infraction vis-à-vis du présent arrêté sur les voies mentionnées ci-dessus seront mis en fourrière par les autorités de Police Municipale et les frais seront à la charge de leur propriétaire.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

**Pour extrait conforme : En Mairie le 28 juin 2022**

Publié le 05 JUIL. 2022



**Le Maire,  
Véronique NEGRET**

**OBJET :**

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

**FETE LOCALE**

Ouverture de la fête locale et remise  
des clés et défilé  
Mercredi 13 juillet 2022  
de 11h00 à 12h15

VU la loi du 05 avril 1884

VU le Code de la route et notamment les articles R417-1 à R417-13, R411-25 à R411-28 et R325-1 à R325-52,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,

VU le déroulement de la fête locale du mercredi 13 juillet 2022 au dimanche 17 juillet 2022 inclus, et notamment à l'occasion défilé du Comité des Fêtes, de la Peña « Bella Cio » et des bandes de jeunes ainsi que du discours et de la remise des clés de la ville,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de cette manifestation et par mesure de sécurité, il y a lieu de régler la circulation des véhicules le mercredi 13 juillet 2022,

**ARRETONS****ARTICLE 1 :**

La circulation des véhicules sera interdite pendant le défilé de la manifestation d'ouverture de la fête locale du comité des Fêtes et des bandes de jeunes, le mercredi 13 juillet 2022 de 11h00 à 11h30 sur l'itinéraire suivant :

***Grand Jardin, Boulevard des Chasselas, Rue Maguelone, Place du marché, Grand rue, devant la Mairie***

Une halte étant prévue à la Mairie, le stationnement sur les emplacements ZONE BLEUE situés devant l'Hôtel de Ville est interdit de 11h00 à 12h00.

**ARTICLE 2 :**

Les véhicules se trouvant en infraction vis-à-vis du présent arrêté sur les axes pendant les jours et horaires mentionnés ci-dessus seront mis en fourrière par les autorités de Police Municipale au moment des faits et les frais seront à la charge de leur propriétaire.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le

0 5 JUIL. 2022 -

Pour extrait conforme : En Mairie le 28 juin 2022



Le Maire,  
**Véronique NEGRET**

**OBJET :**

**FETE LOCALE**

**Du mercredi 13 juillet au dimanche 17 juillet 2022 inclus**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**

**Parking pour forains situé  
Chemin du Mas Neuf, parking public  
des Pierres Blanches**

**Nous**, Maire de Villeneuve les Maguelone,

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R417-13, R411-25 à R411-28 et R325-1 à R325-52,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1,

**VU** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer par mesure de sécurité, le stationnement et la circulation à l'occasion de ces festivités,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement est interdit sur le parking public des Pierres Blanches situé Chemin du Mas Neuf, **à compter du lundi 11 juillet 2022 à 01h00, jusqu'au lundi 18 juillet 2022 à 20h00** sur le périmètre qui sera matérialisé sur place par des panneaux et des barrières.

**ARTICLE 2 :**

Cette signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

**ARTICLE 3 :**

Les véhicules se trouvant en infraction vis-à-vis du présent arrêté sur les emplacements pendant les jours et horaires mentionnés ci-dessus seront mis en fourrière par les autorités de Police Municipale et les frais seront à la charge de leur propriétaire. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **05 JUIL. 2022 -**

Pour extrait conforme : En Mairie le 28 juin 2022



Le Maire,  
**Véronique NEGRET**

VILLENEUVE  
LES  
MAGUELONE  
2022ARRT149

## ARRETE DU MAIRE

### OBJET :

FETE LOCALE  
Défilé retraite aux flambeaux  
Mercredi 13 JUILLET 2022

REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION

**Nous**, Maire de Villeneuve les Maguelone,

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,

**VU** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R417-1 à R417-13, R411-25 à R411-28 et R325-1 à R325-52,

**VU** le déroulement de la fête locale du mercredi 13 juillet 2022 au dimanche 17 juillet 2022 inclus, et notamment à l'occasion du défilé de retraite aux flambeaux du mercredi 13 juillet 2022,

**CONSIDERANT** qu'il appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places dépendant du domaine public,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de cette manifestation et par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pendant la durée du déroulement de la retraite aux flambeaux le mercredi 13 juillet 2022,

## ARRETONS

### ARTICLE 1 :

La circulation dans les rues et places suivantes :

- **place des Héros,**
- **place porte Saint-Laurent,**
- **Grand rue,**
- **rue Maguelone,**
- **boulevard des chasselas,**
- **chemin du Pilou**

sera interdite pendant la progression du cortège de la retraite aux flambeaux qui aura lieu **le mercredi 13 Juillet 2022 de 21h30 à 23h30**, de la Mairie jusqu'au Parking du Pilou, lieu du feu d'artifice.

### ARTICLE 2 :

Pendant la progression du cortège, seront bloquées les voies suivantes :

- **rue place Porte Saint Laurent devant le parvis de la mairie**
- **place Porte Saint Laurent**
- **rue des Anémones**
- **avenue René Poitevin**
- **rue des Myosotis**
- **rond-point du Chapitre en direction du Pilou**
- **impasse des Sycomores**
- **rue Marius Bouladou en direction du rond-point Dolto.**

**ARTICLE 3 :**

La Police Municipale sera chargée d'assurer la sécurité du défilé sur l'itinéraire de la mairie jusqu'au Parking du Pilou, lieu du périmètre de sécurité du feu d'artifice.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 05 JUIL. 2022 -

Pour extrait conforme : En Mairie le 28 juin 2022

Le Maire,  
**Véronique NEGRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)

**OBJET :**

**FETE LOCALE**

**Du mercredi 13 juillet 2022 au  
dimanche 17 juillet 2022 inclus.**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE**

**Nous**, Maire de Villeneuve les Maguelone,

**VU** la Loi du 05 avril 1884,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,

**VU** le programme des festivités ayant lieu sur le territoire de la commune pendant la FETE LOCALE qui se déroulera du mercredi 13 juillet au dimanche 17 juillet 22 inclus au « Grand Jardin »,

**VU** la circulaire de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 24 mai 2017 portant sur l'Organisation des fêtes votives et taurines,

**VU** la circulaire de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 06 mai 2019 relative à l'adaptation de la posture Vigipirate « ETE/RENTREE 2019 »,

**VU** les arrêtés municipaux en date du 28 juin 2022 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de ces festivités,

**Considérant** la nécessité de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité, de sûreté et de sécurité publique,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L'association du Comité des Fêtes est autorisée à organiser la fête du mercredi 13 juillet 2022 jusqu'au dimanche 17 juillet 2022 inclus jusqu'à 1h30 du matin.

La fête aura lieu jusqu'à 2h00 du matin le 13 juillet 2022, jour du feu d'artifice.

**ARTICLE 2 :**

Cette association devra se conformer aux présentes instructions et à celles définies dans les arrêtés susvisés traitant du même sujet.

**ARTICLE 3 :**

Le Comité des Fêtes est autorisé sous réserve de l'obtention d'une licence de 3ème catégorie excluant toute vente d'alcools forts, à gérer le débit de boissons temporaire ouvert à cette occasion.

Celui-ci fermera à 1h00 sauf pour le 13 juillet à 1h30.

L'utilisation de tous récipients en verre étant interdite.

**ARTICLE 4 :**

Sont et demeurent interdits sauf autorisation spéciale, les tirs de tous pétards et d'artifices ou autres feux de Bengale en tous lieux publics.

Sont interdits sur le site de la fête :

- l'apport d'alcool,
- l'apport et l'utilisation de chichas,
- les couteaux ou tout objet tranchant.

- les chiens même tenus en laisse.

Il est également interdit à toute personne d'amener sur le site des bouteilles ou récipients en verre qui seront confisqués par mesure de sécurité.

#### **ARTICLE 5 :**

Les policiers municipaux et agents de sécurité privée pourront procéder à partir de 17h00, heure d'ouverture des activités foraines, à une inspection visuelle des sacs et avec l'accord de l'intéressé à une palpation de sécurité si cela s'avère nécessaire sur le périmètre de la Fête. Par mesure de sécurité, tout objet pouvant être susceptible de représenter un danger ou servir d'arme pourra être confisqué et détruit.

#### **ARTICLE 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le

**0 5 JUL. 2022 -**

**Pour extrait conforme : En Mairie le 28 juin 2022**



**Le Maire,  
Véronique NEGRET**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)

**OBJET :**

**Nous**, Maire de Villeneuve les Maguelone,

**VU** la loi du 05 avril 1884

**FETE LOCALE du 13 au 17 juillet 2022**

**VU** le Code de la route et notamment les articles R417-1 à R417-13, R411-25 à R411-28 et R325-1 à R325-52,

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT  
Du 11 juillet au 20 juillet 2022**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,

**VU** l'article L,511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**Stationnement Interdit pendant la mise en place des barrières Beaucairoises sur les parcours des Abrivados, Bandidos et Encierros**

**VU** le déroulement de la fête locale du mercredi 13 juillet 2022 au dimanche 17 juillet 2022 inclus,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de la fête locale et par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules à l'occasion de l'installation des barrières de sécurité de type « Beaucairoise » pour les manifestations taurines prévues les 13, 14, 15, 16 et 17 juillet 2022,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement des véhicules sera interdit du lundi 11 juillet 2022 à 7h00 au mercredi 20 juillet 2022 à 12h00 pour la mise en place des barrières de type « Beaucairoises par les services techniques pour les manifestations dites des « Abrivados et Bandidos » sur les itinéraires mentionnés ci-dessous :

- Avenue de la Gare à partir du chemin de la Mosson jusqu'à l'intersection avec le boulevard des Ecoles,
- Place des Héros dans sa partie comprise entre l'avenue de la Gare et la rue Neuve,
- Rue Neuve dans sa partie comprise entre la place des Héros et la Place Jeanne d'Arc.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville huit jours avant soit le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les véhicules se trouvant en infraction vis-à-vis du présent arrêté sur les axes pendant les jours et horaires mentionnées ci-dessus seront mis en fourrière par les autorités de Police Municipale et les frais seront à la charge de leur propriétaire.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Publié le : **0 5 JUIL. 2022 =**

**Pour extrait conforme : En Mairie le 28 juin 2022**



**Le Maire,  
Véronique NEGRET**

VILLENEUVE  
LES  
MAGUELONE  
2022ARRT154

## ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

**OBJET :**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association

COMITE DES FETES

PLAGE DU PILOU

du 5 août au 6 août 2022  
de 8h à 1h30

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-28, L2214-4 et L2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-4 et D3335-16 à D3335-18,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022.05.DS.0356 en date du 23 mai 2022 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

**VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée le 25 mai 2022 par l'association Comité des Fêtes dans le cadre de la fête de la mer et de la plage,

**Considérant** l'intérêt local que recouvre l'organisation d'une telle manifestation,

### ARRETONS

**ARTICLE 1 :**

L'association Comité des Fêtes, sise Les Rivages de l'Arnel, 33 place Jean Jaurès à Villeneuve les Maguelone, représentée par Monsieur Jean Marie AVINENS, demeurant 33 place Jean Jaurès est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les 5 et 6 août 2022 de 8h à 1h30 à l'occasion de la fête de la mer et de la plage.

**ARTICLE 2 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. La présente autorisation devra pouvoir être présentée par son titulaire à toute réquisition des forces de l'ordre.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 27/06/22

Pour extrait conforme : En Mairie le 10 juin 2022

Pour la mairie Expédié  
Thierry TROUBERT  
[Signature]

Le Maire

Véronique NÉGRET



N° 2022ARRT155

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de  
stationnement**

Déménagement

**1 plan des Romarins**

Du 22 au 23 juin 2022

Durée : 1 jour

De 8h00 à 18h00

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**Vu** la loi du 05 avril 1884,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

**Vu** la demande d'occupation du domaine public pour déménagement, en date du 7 juin 2022, formulée par Mme PAUGET Michèle, domiciliée 44 avenue Paul Santy, 69008 Lyon, relative à la nécessité de réglementer le stationnement pour un déménagement,

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement pour les besoins de cette prestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à Mme PAUGET Michèle de réaliser un déménagement, elle est autorisée à neutraliser le stationnement, au droit des n°8 et 23 rue des Aires et entre le plan des Romarins et le n°56 rue des Aires.

Le 22 ou le 23 juin 2022, durant 1 journée, de 8h00 à 18h00, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone d'intervention, excepté pour les véhicules affectés au déménagement.

**ARTICLE 2 :**

Mme PAUGET Michèle devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, le libre accès aux entrées des riverains et sécuriser la zone d'intervention.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par Mme PAUGET Michèle. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

Mme PAUGET Michèle devra afficher le présent arrêté, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 13.06.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 7 juin 2022

**Le Maire  
Véronique NÉGRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

N° 2022ARRT156

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de circulation**

Raccordement à la fibre optique

**82 avenue de Palavas**

Le 14 juin 2022

Entre 16h00 et 19h00

Durée des travaux : 3 heures

**Vu** la loi du 05 avril 1884,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 à L113-4 et L115-1,  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,  
**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régleme les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,  
**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 31 mai 2022, formulée par l'entreprise CIRCET, sise 54 rue d'Epinal, 88190 Golbey, relative à la nécessité de réglementer la circulation, pour des travaux de raccordement à la fibre optique,  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation pour les besoins de ces travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à l'entreprise CIRCET de réaliser des travaux de raccordement à la fibre optique, elle est autorisée à stationner une nacelle sur l'accotement avec empiètement sur chaussée, à hauteur du 94 avenue de Palavas.

La circulation sera réduite à 1 voie, le 14 juin 2022 entre 16h00 et 19h00. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise CIRCET devra intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

L'entreprise CIRCET mettra en place un alternat manuel. Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise CIRCET. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

En ce qui concerne l'utilisation de la nacelle, l'entreprise CIRCET devra notamment s'assurer des points suivants :

- le conducteur de la nacelle est en possession de son autorisation de conduite et donc de la formation adaptée, le plus couramment, le CACES (Certification d'Aptitude à la Conduite en Sécurité) et d'une aptitude médicale.
- le passager a reçu la formation à la sécurité sur les risques de son poste de travail comme le travail en hauteur, le port du harnais si nécessaire etc...
- la personne au sol, en charge du guidage de la nacelle a reçu les instructions suivantes : existence du rapport de vérification et levée des réserves éventuelles, environnement de la nacelle (assises, stabilité, proximité de bâtiment, voie de circulation, ligne électrique, autre engin...), moyens de communication mis en place, délimitation et signalisation de la zone d'évolution de la nacelle, les conditions d'utilisation et "qui fait quoi" sur le fonctionnement de la nacelle. Dans l'hypothèse ou ce surveillant de manœuvre au sol doit porter secours au travailleur situé sur la nacelle, il est conseillé que ce surveillant soit également formé et titulaire d'une autorisation de conduite.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise CIRCET devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 10.06.2022

Pour extrait conforme : en mairie le 8 juin 2022

**Le Maire  
Véronique NÉGRET**



N° 2022ARRT157

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de circulation et de stationnement**

Affaissement tranchée pour réseau électrique  
Travaux de reprise d'enrobés

**82 chemin de la Mosson**

**Le 20 juin 2022**

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**Vu** la loi du 05 avril 1884,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L113-5 et L115-1,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 7 juin 2022 formulée par l'entreprise ALLEZ ET CIE, sise 1 lotissement Les Jardins de la Condamine, 34400 Saint Just, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, pour des travaux de reprise d'enrobés,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à l'entreprise ALLEZ ET CIE de réaliser des travaux de reprise d'enrobés, elle est autorisée à neutraliser une voie de circulation à hauteur du 82 chemin de la Mosson et les places de stationnement entre les numéros 49 et 83 chemin de la Mosson.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise ALLEZ ET CIE devra intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

L'entreprise ALLEZ ET CIE devra maintenir une largeur de voie minimale de 2.50m et mettra en place un alternat manuel. Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise ALLEZ ET CIE. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire..

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise ALLEZ ET CIE devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 14.06.2022

Pour extrait conforme : en mairie le 8 juin 2022

Le Maire  
Véronique NÉGRET



*Pour la maire empêchée*  
*Thierry TANGUY*  
*Adjoint*  
*[Signature]*

VILLENEUVE  
LES  
MAGUELONE  
2022ARRT158

**ARRETE DU MAIRE**

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

**OBJET :**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une association**

**COMITE DES FETES**

**ARENES**

**du 20 août 2022  
de 8h00 à 2h00**

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-28, L2214-4 et L2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-4 et D3335-16 à D3335-18,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022.05.DS.0356 en date du 23 mai 2022 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

**VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée le 25 mai 2022 par l'association Comité des Fêtes dans le cadre d'un spectacle de transformistes,

**Considérant** l'intérêt local que recouvre l'organisation d'une telle manifestation,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L'association Comité des Fêtes, sise Les Rivages de l'Arnel, 33 place Jean Jaurès à Villeneuve les Maguelone, représentée par Monsieur Jean Marie AVINENS, demeurant 33 place Jean Jaurès est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 20 août 2022 de 8h à 2h à l'occasion d'un spectacle de transformistes.

**ARTICLE 2 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. La présente autorisation devra pouvoir être présentée par son titulaire à toute réquisition des forces de l'ordre.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 27/06/22

Pour extrait conforme : En Mairie le 10 juin 2022

*Par la maire empêchée  
Thierry TANGUY*

Le Maire

Véronique NÉGRET





- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal, auprès de la compagnie d'assurances :  
MACIF -  
Numéro du contrat : 00011964010
- Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : 08/06/2022  
Par : COMBES DES OPS DE LIF THRASER

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : NAÏA SULDIE DU MAS DELNA
- Race ou type : STAFFORDSIRE TERRIER (inscrit au LOF)
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des Origines Français (facultatif) :  
3AME.ST.154005
- Catégorie :  1ère  2ème
- Date de naissance ou âge : 09/12/2021
- Sexe :  Mâle  Femelle
- N° de puce : 250268780246111 implantée le : 25/03/2022
- Vaccination antirabique effectuée le : 15/04/2022 par : MARIE PIGUET Sylvie

**Article 2** : La validité du présent permis provisoire est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- x de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- x et de la vaccination antirabique du chien.

**Article 3** : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention provisoire devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**Article 4** : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention provisoire sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone, le 12/06/22

Le Maire,  
Véronique NEGRET  
Pour la maire Empêchée  
Thierry TANGUY



VILLENEUVE  
LES  
MAGUELONE  
2022ARRT160

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

**OBJET :**  
Réglementation temporaire de voirie et de circulation et de stationnement

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

**Chemin du Pilou  
Parking du Pilou  
Tournage de la série  
« Un si grand soleil »**

VU l'arrêté en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du Conseil Municipal n°2009DAD007 en date du 16 février 2009, concernant les tarifs d'occupation du domaine public,

**Le 22 juin 2022  
de 13h00 à 19h00**

VU la demande d'arrêté provisoire de voirie en date du 7 juin 2022 formulée par la société de production FranceTV Studio/ France Télévision située, 1090 avenue des Bigos - 34740 VENDARGUES, représentée par madame Isabelle MONTIEL (régisseuse générale), relative à la nécessité d'occuper le domaine public (secteur de l'Esclavon, à proximité du parking du Pilou), pour procéder au tournage de la série « Un si grand soleil » le 22 juin 2022 de 13h00 à 19h00,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Le 22 juin 2022 de 13h00 à 19h00,  
La société de production « France télévisions » sera autorisée à occuper le domaine public de l'Esclavon et du parking du Pilou pour procéder au tournage d'une série télévisée. Elle sera autorisée à faire circuler : un camion régie : EQ-659-YR, un camion technique : CB-077-GP et un car loge : FQ-263-DB sur le chemin du Pilou et à les stationner sur le parking du Pilou.  
Le camion technique immatriculé CB-077-GP sera autorisé à accéder au domaine public de l'Esclavon.

**Lieu de tournage :**

Esclavon

**ARTICLE 2 :**

Cette occupation, ainsi que ces installations seront matérialisées à l'aide de panneaux réglementaires. Des signaleurs de la société seront présents pour garantir la sécurité des usagers.

**ARTICLE 3 :**

La société de production « France télévisions » devra respecter le règlement d'occupation de l'espace Public. Si les conditions ne sont pas respectées, la commune pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que l'organisation puisse réclamer aucune indemnité.

**ARTICLE 4 :**

Madame la directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 14/06/22

Pour extrait conforme: En Mairie le 14 juin 2022

Le Maire  
Véronique NÉGRET

Pour la main empêchée  
Thierry TANGUY

N° 2022ARRT161

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de stationnement**

Ambiance festive  
Association EMERGENCES

**Place du Gazian**

Le 2 juillet 2022  
De 14h00 à 21h30

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**Vu** la loi du 05 avril 1884,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2,

**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 15 juin 2022, formulée par Madame Sylviane COMPAN Présidente de l'Association EMERGENCES, sise Place du Gazian, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer le stationnement, pour une manifestation conviviale ,

**Considérant** l'intérêt de ce projet pour l'association EMERGENCES et la nécessité d'organiser cette manifestation dans de bonnes conditions d'accueil et de sécurité pour les habitants souhaitant y participer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le 2 juillet 2022, afin de permettre à l'association EMERGENCES de réaliser une manifestation, le stationnement sur 5 emplacements sera interdit au droit du n° 23 Place du Gazian.

Pendant la durée de cette manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur 5 places de stationnement de la Place du Gazian.

**ARTICLE 2 :**

L'association EMERGENCES devra laisser le libre passage aux véhicules de secours.

Cette interdiction temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par cette dernière.

**ARTICLE 3 :**

L'association EMERGENCES devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité de l'interdiction de stationnement, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 21 Juin 2022

Pour extrait conforme : en Mairie le 16 juin 2022

**Le Maire**  
**Véronique NÉGRET**



N° 2022ARRT162

**OBJET :**

**Autorisation d'occupation du  
domaine public  
Terrasse restauration**

**NEO RESTAURATION  
21 juin 2022 de 18h à 00h**

Le Maire de Villeneuve les Maguelone,

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014,  
**VU** le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le restaurant NEO, représenté par Mr et Mme ROZWORA, est autorisé, sous réserve du respect des délibérations et réglementations ci-dessus, à occuper à titre précaire et révocable une terrasse au droit du n° 69 jusqu'au droit du n° 81 de la Grand Rue à Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée le 21 juin 2022, de 18h à 00h dans les conditions suivantes :

Emplacement pour la réalisation d'une terrasse pour restauration.

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est accordée à titre provisoire et gracieux.

**ARTICLE 4 :**

Le restaurant NEO devra respecter le règlement d'occupation de l'espace public et les dispositions du présent arrêté et notamment de laisser la libre circulation des véhicules à moteur. Si ces conditions ne sont pas respectées, la commune pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le commerçant puisse réclamer aucune indemnité.

**ARTICLE 5 :**

Par mesure de sécurité, les installations extérieures devront être très rapidement démontables.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 21 Juin 2022

**Pour extrait conforme : En Mairie le 16 juin 2022**

**Le Maire  
Véronique NÉCRET**



112  
**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET :**  
Elections Législatives (2<sup>nd</sup> Tour)  
19 JUIN 2022

Désignation des Présidents des bureaux  
de vote.

Nous, Maire de Villeneuve lès Maguelone,

VU l'Article L 227 du Code Électoral,

VU la Loi N°2005 – 1563 du 15 décembre 2005, en son article 1er,

VU le Décret N°2007 – 1468 du 15 octobre 2007,

VU l'article R 42 du Code Électoral,

VU l'article R 43 du Code Électoral qui stipule que les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, et, à défaut, que les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion du second tour des élections législatives, le 19 juin 2022, sont désignés en qualité de Président de bureau de vote, les membres du Conseil Municipal ci-après :

BUREAU DE VOTE	ADRESSE BUREAU DE VOTE	NOM DU PRESIDENT	QUALITE
1	Mairie Salle Nelson Mandela	<i>Corinne POUJOL</i>	Adjointe
2	Maison des Associations (1) Salle multi activités	<i>Laëtitia MEDDAS + Martine LEFEBVRE(suppléante)</i>	Adjointe
3	Centre Bérenger de Fré dol (1) Salle Sophie Desmarets	<i>Véronique NEGRET + Marc CUSY (suppléant)</i>	Maire
4	Ecole F. DOLTO Salle polyvalente	<i>Dylan COUDERC + Xavier COUDERC (suppléant)</i>	Adjoint
5	Halle des Sports Grande salle	<i>Nicolas SICA-DELMAS</i>	Adjoint
6	Centre Bérenger de Fré dol (2) Salle Sophie Desmarets	<i>Thierry BEC</i>	Conseiller Municipal
7	Centre Bérenger de Fré dol (3) Salle Sophie Desmarets	<i>Marie ZECH</i>	Adjointe
8	Maison des Associations (2) Salle multi activités	<i>Nadège ENSELLEM</i>	Adjointe
9	Halle des Sports Grande salle	<i>Jérémy BOULADOU</i>	Adjoint
10	Halle des Sports Grande salle	<i>Sonia RICHOU</i>	Adjointe

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le

15/06/22

Pour extrait conforme : En Mairie le 15/06/22

La Maire Véronique NEGRET



N° 2022ARRT164

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de circulation**

Déménagement

**16 rue des Pénitents**

Le 25 juin 2022  
De 8h00 à 12h00

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**Vu** la loi du 05 avril 1884,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

**Vu** la demande d'occupation du domaine public pour déménagement, en date du 17 juin 2022, formulée par M. ROLERE Joël, domicilié 16 rue des Pénitents, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer la circulation pour un déménagement,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation pour les besoins de cette prestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à M. ROLERE Joël de réaliser un déménagement, il est autorisé à neutraliser la circulation le 25 juin 2022, de 8h00 à 12h00 :

- Rue des Pénitents, entre la rue de la Chapelle et la Grand Rue, et
- Rue de la Chapelle depuis l'intersection avec la rue de la Borie jusqu'à la rue des Pénitents.

Le temps de la prestation, M. ROLERE Joël, ou son prestataire OMC Déménagements, mettra en place une déviation par la rue de la Borie, et aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone d'intervention, excepté pour les véhicules affectés au déménagement.

**ARTICLE 2 :**

M. ROLERE Joël, et son prestataire OMC Déménagements, devront intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par M. ROLERE Joël, ou son prestataire OMC Déménagements. Ces derniers en informeront la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72, transmettront les immatriculations des véhicules affectés au déménagement, et assureront la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

Cette neutralisation de voirie est consentie moyennant une redevance de : (50 € x 1 jour) = 50 €.

M. ROLERE Joël devra s'acquitter de cette somme, avant la date de prise d'effet du présent arrêté, auprès du régisseur de la régie droit de place de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

Le règlement sera effectué uniquement en espèces ou par chèque bancaire au Centre Technique Municipal, route de la Gare, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 4 :**

M. ROLERE Joël devra afficher le présent arrêté, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 21 Juin 2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 17 juin 2022

**Le Maire  
Véronique NÉCRET**



VILLENEUVE  
LES  
MAGUELONE  
2022ARRT165

**ARRETE DU MAIRE**

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

**OBJET :**

**Autorisation d'ouverture d'un  
débit de boissons temporaire  
pour une association**

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-28, L2214-4 et L2542-8,

**EMERGENCES**

**VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-4 et D3335-16 à D3335-18,

**PLACE DU GAZIAN**

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022.05.DS.0356 en date du 23 mai 2022 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

**2 JUILLET 2022  
de 18h00 à 21h30**

**VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée le 17 juin 2022 par l'association Emergences dans le cadre de la fin de saison,

**Considérant** l'intérêt local que recouvre l'organisation d'une telle manifestation,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L'association Emergences, sise Place du Gazian à Villeneuve les Maguelone, représentée par Madame Sylviane COMPAN, demeurant 28 rue Neuve à Villeneuve les Maguelone, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 2 juillet 2022 de 18h à 21h30 à l'occasion d'un moment convivial pour clôturer la saison.

**ARTICLE 2 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. La présente autorisation devra pouvoir être présentée par son titulaire à toute réquisition des forces de l'ordre.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 27/06/22

**Pour extrait conforme : En Mairie le 20 juin 2022**

**Le Maire**

**Véronique NÉGRET**



N° 2022ARRT166

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de circulation et de stationnement**

Tournage de la série « Tandem »

**Plage du Pilou (à la hauteur de la cathédrale de Maguelone)**

**Le jeudi 23 juin 2022,  
de 7h à 20h**

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**Vu** la loi du 05 avril 1884,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 31 mai 2022, formulée par Guillaume Privat (régisseur général) relatif au tournage de la série « Tandem » sur **la plage du Pilou le 23 juin 2022,**

**Considérant** la volonté d'accueillir ce tournage et par conséquent la nécessité de réglementer la circulation pour les besoins de ces travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à la société de production **DEMD PROD** de réaliser un tournage de série, elle sera autorisée à faire circuler sur le chemin longeant la plage du Pilou (du parking du Prévost jusqu'au rond-point de la cathédrale de Maguelone) les véhicules suivants :

- Electro :** DC-265-QX
- Mach./Cam :** EJ-578-JL
- GROUP :** 624-BLA
- CAR LOGE :** FK 799 PQ

**ARTICLE 2 :**

La société de production **DEMD PROD** devra laisser le libre passage aux véhicules de secours, aux véhicules administratifs et sécuriser les zones occupées.

**ARTICLE 3 :**

La Commune pourra demander à tout moment l'enlèvement immédiat des installations, sans délais ni indemnité.

**ARTICLE 4 :**

La société de production devra afficher le présent arrêté 48 heures avant sa

prise d'effet, sur les lieux occupés.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Publié le : 21 juin 2022**

**Pour extrait conforme : En Mairie le 21 juin 2022**

**Le Maire  
Véronique NÉGRET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

N° 2022ARRT167

**OBJET :**

Autorisation d'occupation du  
domaine public

**NEO RESTAURATION**

1<sup>er</sup> juillet 2022 de 19h30 à 22h30

**Animation musicale**

Le Maire de Villeneuve les Maguelone,

**VU** la loi du 05 avril 1884,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014,

**VU** le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le restaurant NEO, représenté par Mr et Mme ROZWORA, est autorisé, sous réserve du respect des délibérations et réglementations ci-dessus, à occuper à titre précaire et révocable une terrasse au droit du n° 69 de la Grand Rue à Villeneuve-lès-Maguelone afin d'y organiser une soirée musicale.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée le 1<sup>er</sup> juillet 2022, de 19h30 à 22h30.

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est accordée à titre provisoire et gracieux.

**ARTICLE 4 :**

Le restaurant NEO devra respecter le règlement d'occupation de l'espace public et les dispositions du présent arrêté et notamment de laisser la libre circulation des véhicules à moteur. Si ces conditions ne sont pas respectées, la commune pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le commerçant puisse réclamer aucune indemnité.

**ARTICLE 5 :**

Par mesure de sécurité, les installations extérieures devront être très rapidement démontables.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 29 Juin 2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 24 juin 2022

Le Maire

Véronique NÉGRET



N° 2022ARRT168

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de circulation**

Travaux de nettoyage forage

**Rue du séchoir**

Le 7 juillet 2022  
De 8h00 à 14h00

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**Vu** la loi du 05 avril 1884,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

**Vu** la demande d'occupation du domaine public pour des travaux de nettoyage d'un forage, en date du 22 juin 2022, formulée par Madame Madeleine CLEMENS-HINZELIN, domicilié 27 rue de la Grenouillère, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, relative à la nécessité de réglementer la circulation pour ces travaux,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation pour les besoins de cette prestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à Madame Madeleine CLEMENS-HINZELIN de faire réaliser ces travaux par l'Entreprise « LES FORAGES DU GOLF » sise Avenue du Moulin de la Jasse, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, elle est autorisée à neutraliser la circulation et le stationnement le 7 juillet 2022, de 8h00 à 14h00 :

- Rue du séchoir, entre la rue du 19 Mars et le boulevard des salins.

**ARTICLE 2 :**

Madame Madeleine CLEMENS-HINZELIN, et son prestataire « LES FORAGES DU GOLF », devront mettre en place une déviation par le Boulevard des fontaines et intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par Madame Madeleine CLEMENS-HINZELIN, ou son prestataire « LES FORAGES DU GOLF ». Ces derniers en informeront la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72, transmettront les immatriculations des véhicules affectés aux travaux, et assureront la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

Cette neutralisation de voirie est consentie moyennant une redevance de : (50 € x 1 jour) = 50 €.

Madame Madeleine CLEMENS-HINZELIN devra s'acquitter de cette somme, avant la date de prise d'effet du présent arrêté, auprès du régisseur de la régie droit de place de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

Le règlement sera effectué uniquement en espèces ou par chèque bancaire au Centre Technique Municipal, route de la Gare, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 4 :**

Madame Madeleine CLEMENS-HINZELIN devra afficher le présent arrêté, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 29 Juin 2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 24 juin 2022

Le Maire  
Véronique NÉGRET



N° 2022ARRT169

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de circulation**

Travaux de plantations

**Boulevard du Chapitre**

Du 29 juin au 19 juillet 2022

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**Vu** la loi du 05 avril 1884,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 23 juin 2022, formulée par l'entreprise SARIVIERE, sise avenue Montpelliéret dit Paysager, 34970 Lattes, relative à la nécessité de réglementer la circulation, pour des travaux de plantations pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation pour les besoins de ces travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à l'entreprise SARIVIERE de réaliser des plantations, du 29 juin au 19 juillet 2022, elle est autorisée à neutraliser la piste cyclable avec empiètement sur chaussée, boulevard du Chapitre.

L'entreprise SARIVIERE devra maintenir une largeur de voie minimale de 2.80 m.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise SARIVIERE devra intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

L'entreprise SARIVIERE devra maintenir une largeur de voie minimale de 2.80m. Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise SARIVIERE. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise SARIVIERE devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 28.06.2022

Pour extrait conforme : en Mairie le 24 juin 2022

**Le Maire  
Véronique NÉGRET**



VILLENEUVE  
LES  
MAGUELONE  
2022ARRT170

ARRETE DU MAIRE

**OBJET :**

Réglementation temporaire  
d'occupation du domaine public

Parking Mas Crespy  
Parc Mas de Crespy

Repas des voisins

Le 16 juillet 2022

de 18h30 à 24h00

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'arrêté provisoire d'occupation du domaine public en date du 28 juin 2022, formulée par Madame Siham MOHADAMI, domiciliée 22 Rues des Nasses à VILLENEUVE LES MAGUELONE, relative à la nécessité d'occuper le Parc Mas de Crespy le **16 juillet 2022, de 18h30 à 24h00**, pour un repas entre voisins,

**Considérant** la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public, pour les besoins de ce repas :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Madame Siham MOHADAMI, est autorisée à occuper le domaine public, **Parc du Mas de Crespy le 16 juillet 2022 de 18h30 à 24h00** pour un repas entre voisins. Au terme de cette autorisation, le parc du mas de Crespy devra être totalement libéré des installations temporaires qui peuvent être disposées durant la soirée (tables, chaises, bancs, poubelles, etc...).

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires.

La signalisation sera mise en place au minimum 24 heures à l'avance par l'intéressée.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone.

Publié le 12/7/22

Pour extrait conforme : En Mairie le 29 juin 2022

Le Maire  
Véronique NÉGRINI



N° 2022ARRT171

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de circulation et de stationnement**

Travaux de création de  
branchements AEP

**Boulevard du Chapitre**

Du 4 au 8 juillet 2022

Durée des travaux : 2 jours

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**Vu** la loi du 05 avril 1884,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

**Vu** la demande d'arrêt de police de la circulation, en date du 19 avril 2022, formulée par l'entreprise EHTP MONTPELLIER, sise TSA 70011 Chez Sogelink, 69134 Dardilly Cedex, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de création de branchements AEP, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à l'entreprise EHTP MONTPELLIER de réaliser des travaux de création de branchements AEP du 4 au 8 juillet 2022, elle est autorisée à neutraliser la circulation et le stationnement boulevard du Chapitre. L'entreprise EHTP MONTPELLIER mettra en place une déviation par le chemin du Pilou et l'avenue René Poitevin.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. La circulation sera rétablie en dehors des heures d'ouverture du chantier.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise EHTP MONTPELLIER devra intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise EHTP MONTPELLIER. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise EHTP MONTPELLIER devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48 heures avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'hôtel de ville de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 01.07.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 29 juin 2022

**Le Maire**  
**Véronique NÉCRET**



# **ARRETES PERMANENTS**

2<sup>ème</sup> trimestre 2022

*Avril/mai/juin*

VILLENEUVE  
LES  
MAGUELONE  
2022ARR016

*ARRETE DU MAIRE*

*Nous*, Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 481-1 à L. 481-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 121- 1 et L. 121-2 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone en vigueur depuis le 29 mars 2013 ;

**Vu** le procès-verbal établi par Monsieur DE SARIO Nicolas, agent du service urbanisme, assermenté au tribunal judiciaire de Montpellier, constatant:

- l'installation d'une toiture sur une ruine ne disposant pas de toiture. La pose d'un échafaudage et de chevrons pour la réalisation de la toiture.

Ces travaux sont en infraction au code de l'urbanisme et aux règles du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Maguelone sur la parcelle cadastrée BB0119, située en zone naturelle (Ner) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en zone « R » du Plan de Prévention des Risques Naturels et Inondations Basse Vallée de la Mosson ;

**Considérant** le courrier en date du 08/02/2022 adressé à Monsieur COL Jean-Luc, reçu le 14/02/2022, l'informant qu'un procès verbal d'infraction avait été dressé pour avoir installé une toiture sur une ruine, sur la parcelle cadastrée BB0119 ;

**Considérant** que la procédure contradictoire préalable a été respectée ;

**Considérant** que Monsieur COL Jean-Luc, a présenté des observations par téléphone en date du 16/02/2022, par lesquelles Monsieur COL Jean-Luc a été de nouveau informé du caractère illégal des travaux notamment de l'installation d'une toiture sur une ruine en zone Ner du PLU et en zone « R » du Plan de Prévention des Risques Naturels et Inondations Basse Vallée de la Mosson ;

**Considérant** que par une mise en demeure en date du 28/02/2022, reçue le 03/03/2022, Monsieur COL Jean-Luc été mis en demeure de régulariser la situation sur la parcelle cadastrée BB0119 sous un délai d'un mois et qu'il a été informé qu'une astreinte administrative serait mise à sa charge en cas de non-respect de cette mise en demeure ;

**Considérant** l'absence de régularisation de la situation de Monsieur COL Jean-Luc sur la parcelle cadastrée BB0119 ;

**Considérant** la nature de l'infraction qui porte atteinte au caractère naturel du paysage environnant et l'importance des travaux en zone naturelle protégée et inondable ;

**Considérant** que les travaux devant être entrepris en vue de la régularisation consisteront en une remise en état de la ruine à savoir l'enlèvement de la toiture ;

**Considérant** que la nature de l'infraction, l'importance des travaux de

**OBJET :**

**Astreinte administrative à l'encontre de Monsieur COL Jean-Luc, propriétaire de la parcelle BB0119**

régularisation ainsi que la gravité de l'atteinte justifient de prononcer une astreinte d'un montant de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites permettant la régularisation de la situation sur la parcelle cadastrée BB0119 ;

**ARRETONS**

**Article 1 :**

Une astreinte de 100 euros par jour de retard est prononcée et mise à la charge de Monsieur COL Jean-Luc, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites permettant la régularisation de la situation sur la parcelle cadastrée BB0119.

**ARTICLE 2 :**

Les sommes dues au titre de l'astreinte seront recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur COL Jean-Luc ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de ville de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone et publié à son recueil des actes administratifs, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5:**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêt peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la notification de la réponse au recours gracieux.

Publié le

**05 AVR. 2022**

Pour extrait conforme : En Mairie le

**05 AVR. 2022**

Le Maire  
Véronique NEGRET



*Nous*, Maire de Villeneuve les Maguelone,

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 481-1 à L. 481-3 ;

*Vu* le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 121- 1 et L. 121-2 ;

**OBJET :**

**Astreinte administrative à l'encontre de Madame COGOLUEGNES Marie propriétaire d'un logement sur la parcelle AI0272**

*Vu* le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone en vigueur depuis le 29 mars 2013;

*Vu* le procès-verbal établi par Monsieur BAUDOIN Anthony, responsable du service urbanisme, assermenté au tribunal judiciaire de Montpellier, constatant l'installation en façade d'une unité de climatisation extérieure, en infraction aux règles du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Maguelone sur la parcelle cadastrée AI0272, située en zone urbaine (UA) du Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** le courrier en date du 08/02/2022 adressé à Madame COGOLUEGNES Marie, avisé le 12/02/2022 et non réclamé, l'informant qu'un procès verbal d'infraction avait été dressé pour avoir installé une unité de climatisation extérieure en façade sans autorisation et en méconnaissance des règles du Plan Local d'Urbanisme, et l'informant des possibles sanctions ;

**Considérant** que la procédure contradictoire préalable a été respectée ;

**Considérant** que Madame COGOLUEGNES Marie, n'a pas présenté d'observations écrites ou orales ;

**Considérant** que par une mise en demeure en date du 02/03/2022, Madame COGOLUEGNES Marie a été mise en demeure de régulariser la situation sur la parcelle cadastrée AI0272 sous un délai d'un mois et qu'elle a été informé qu'une astreinte administrative serait mise à sa charge en cas de non-respect de cette mise en demeure ;

**Considérant** que Monsieur BAUDOIN Anthony a contacté Madame COGOLUEGNES Marie en date du 24/03/2022, l'informant que le courrier de mise en demeure est disponible en mairie ; que Madame COGOLUEGNES Marie ne souhaite pas récupérer ce courrier ;

**Considérant** l'absence de régularisation de la situation de Madame COGOLUEGNES Marie sur la parcelle cadastrée AI0272 ;

**Considérant** la nature de l'infraction qui porte atteinte au caractère architectural, ainsi qu'aux règles du Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** que les travaux devant être entrepris en vue de la régularisation consisteront en une mise en conformité avec les règles du Plan Local d'Urbanisme, et le dépôt d'une déclaration préalable de travaux ;

**Considérant** que la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation ainsi que la gravité de l'atteinte justifient de prononcer une astreinte d'un montant de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures

prescrites permettant la régularisation de la situation sur la parcelle cadastrée AI0272 ;

## ARRETONS

### Article 1 :

Une astreinte de 100 euros par jour de retard est prononcée et mise à la charge de Madame COGOLUEGNES Marie à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites permettant la régularisation de la situation sur la parcelle cadastrée AI0272 ;

### ARTICLE 2 :

Les sommes dues au titre de l'astreinte seront recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone,

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame COGOLUEGNES Marie ainsi qu'à la Préfecture de l'Hérault.

Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de ville de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone et publié à son recueil des actes administratifs, conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4 :

Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 5:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêt peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la notification de la réponse au recours gracieux.

Publié le

**05 AVR. 2022**

Pour extrait conforme : En Mairie le

**05 AVR. 2022**

Le Maire  
Véronique NEGRET



**AUTORISATION DE TRAVAUX  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

**OBJET :**  
AT 34337 21M0016

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Référence de dossier :	AT 34337 21M0016
Demande déposée le :	16/12/2021
Par :	SAS TOMAWAHK
Représentant :	Monsieur VALLIER Alain
Pour :	TRAVAUX D'AMENAGEMENT
Sur un terrain sis à :	5 rue des TROENES 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-7 et suivants, L.111-8 et suivants, R.111-19 et suivants, R.123-1 et suivants ;

**VU** la demande d'autorisation N°AT 34337 21M0016 pour des travaux d'aménagement intérieur (modification des caisses de paiement et déplacement du portillon d'entrée) du supermarché NETTO ;

**VU** les pièces complémentaires déposées en date du 30/03/2022 ;

**VU** l'avis favorable **avec prescriptions** de la Commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 12/04/2022 ;

**VU** l'avis favorable **avec prescriptions** notifié dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de séance du 20/05/2021 suite à la visite périodique réalisée par le groupe de visite de la commission de sécurité le 20/04/2021 ;

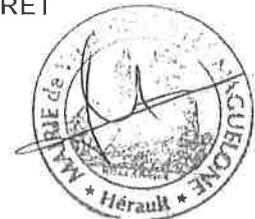
**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE :**

La demande N°AT 34337 21 M0016 est autorisée **sous réserve** de respecter strictement les prescriptions émises par la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son rapport annexé ci-joint et les prescriptions notifiées dans le procès-verbal de séance du 20/05/2021 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ci-joint.

Publié le **15 AVR. 2022** Pour extrait conforme : En Mairie le **15 AVR. 2022**

Le Maire  
Véronique NEGRET



**OBJET :**

Réglementation permanente

Stationnement interdit sur 2  
emplacements du lundi au samedi de  
9h00 à 18h00

Place de l'église devant le numéro 13

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4

VU le Code de la route et notamment l'article R411-1 à R411-28 VU le Code pénal et notamment l'article 131-13, et 610-5

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement devant le 13 place de l'église, afin de faciliter et sécuriser la vente à l'extérieur de l'association « La Pépite de Maguelone ».

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement sur 2 places devant le n° 13 de la place de l'église est interdit du lundi au samedi de 9h00 à 18h00.

**ARTICLE 2 :**

Une signalisation verticale matérialisera la réglementation sus indiquée.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4:**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

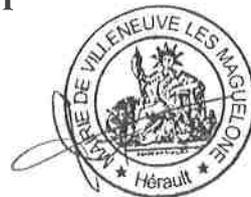
**ARTICLE 5 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le 12.05.2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 11/05/2022

Le Maire  
Véronique NEGRET



**OBJET :**

**Fermeture d'établissement  
recevant du public - « La  
Sandwicherie » / « King  
Grillade »**

Nous, Maire de Villeneuve les Maguelone,

**Vu** les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** les articles L.211-1 à L.211-8 et L.234-4 du code des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** les articles R. 421-1 et R.421-5 du code de justice administrative ;

**Vu** les articles R143-23 et suivants et R143-45 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Considérant** qu'il a été constaté par la police municipale le 19/05/2022 et la visite de l'établissement par les élus concernés le 20/05/2022, à l'adresse 30 rue des Fusains 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, la présence d'un local commercial ayant pour désignation sur l'enseigne « La Sandwicherie » qui est ouvert au public ;

**Considérant** qu'au 19/05/2022 il n'a pas été déposé et autorisé de dossier de demande d'autorisation de travaux pour l'aménagement de cet établissement recevant du public ;

**Considérant** que suite au constat de la police municipale, la présidente de l'entreprise a été reçue en mairie le 20/05/2022 pour être informée des dossiers à déposer pour régulariser les travaux et renseignée sur les pièces minimales à fournir pour la constitution des dossiers (notamment la remise des formulaires, la remise de modèles de notices sécurité et accessibilité à compléter, l'information sur la nécessité de joindre un plan d'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement) ;

**Considérant** que par courrier en date du 25/05/2022, envoyé à la présidente de l'établissement en recommandé avec accusé de réception le 27/05/2022 revenu en mairie pour défaut d'accès ou d'adressage et également remis à la présidente en main propre contre procès verbal de remise de documents de la police municipale sur le lieu de l'établissement le 25/05/2022, la présidente a été mise en demeure de justifier de la mise en conformité de l'établissement en matière de sécurité par rapport aux prescriptions minimales en matière de règles de sécurité relatives aux établissements accueillant moins de 20 personnes, qui est resté sans réponse satisfaisante du fait que les documents essentiels à la demande n'ont pas été fournis ou partiellement complétés ;

**Considérant** que l'établissement a pour objet, notamment, la réalisation de grillades à l'intérieur de l'établissement et de surcroît alors qu'il se situe au rez-de-chaussée d'un bâtiment comportant au niveau de l'étage supérieur de nombreux logements, il a été demandé de fournir un rapport de vérification réglementaire après travaux avant le 31/05/2022 considérant

que l'établissement était déjà en activité et ouvert au public ;

**Considérant** que les informations fournies dans le cadre des dossiers déposés sous la dénomination « King Grillade » ne permettent pas de s'assurer du respect de la réglementation relative à la sécurité incendie ;

**Considérant** que l'état des locaux de l'établissement susnommé compromet gravement la sécurité du public ainsi que celle des habitants des logements se situant à l'étage au-dessus de l'établissement et fait obstacle à son maintien en exploitation du fait notamment de son activité de réalisation de grillade en intérieur en l'absence d'informations sur le niveau de sécurité dans l'établissement ;

**Considérant** que lors de la visite de l'établissement il a été observé des raccordements électriques à hauteur d'enfant, des raccordements électriques non protégés, une absence de système d'extinction au niveau de la zone grillade (cuisine ouverte), une hotte équipée en câble électrique R02V au lieu de câble pyro, l'absence d'extincteur dans l'établissement ainsi que l'installation de placo classique au lieu de placo coupe-feu comme indiqué par la personne ayant réalisé les travaux d'aménagement intérieur selon la présidente de l'établissement lors de la visite des élus concernés ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du Maire de veiller à la sécurité de l'ensemble de sa population et que la situation précédemment explicitée ne permet pas d'assurer ladite sécurité.

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : L'établissement dénommé « La Sandwicherie » / « King Grillade », sis 30 rue des Fusains 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, de type N de la 5<sup>e</sup> catégorie, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à la présidente de l'établissement.

**ARTICLE 2** : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après la délivrance de l'arrêté d'autorisation de travaux, la réception des justificatifs de mise en conformité de l'établissement pour le respect de la réglementation en matière de sécurité et l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'établissement Madame MOHAMMEDI Yasmine demeurant au 63 route de Lavérune 34070 MONTPELLIER et à l'adresse de l'établissement « King Grillade » 30 rue des Fusains 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE. Le présent arrêté sera également affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune, transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault et au SDIS 34.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que la présidente de l'établissement susvisé

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Publié le **21 JUIN 2022**

Pour extrait conforme : En Mairie le **21 JUIN 2022**

Le Maire  
Véronique NEGRET



# DECISIONS

2<sup>ème</sup> trimestre 2022

*Avril/mai/juin*



COMMUNE DE  
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

**DECISION N° 2022/016**

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 relative au changement de locataires des jardins partagés ;

CONSIDERANT le décès de l'attributaire ;

CONSIDERANT le dossier complet de demande d'attribution d'une parcelle reçu en mairie le 22/04/2021 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La parcelle suivante, située aux jardins de « La Planche », fait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
9	M. MIZZI Louis Chemin du Mas Neuf	M. BENOIT Florian 65 rue de la Grenouillère

**ARTICLE 2 :**

La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE LE 04 AVRIL 2022.

LE MAIRE  
Véronique NEGRET



*La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



COMMUNE DE  
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

## DECISION N° 2022/017

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 relative au changement de locataires des jardins partagés ;

CONSIDERANT le courriel de l'attributaire en date du 30/03/2022 relatif à sa décision de cesser d'exploiter la parcelle ;

CONSIDERANT le dossier complet de demande d'attribution d'une parcelle reçu en mairie le 26/02/2021 ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La parcelle suivante, située aux jardins du « Triolveire », fait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
73	Mme YAMEOGO Marie 30 rue des Fusains	M. ROSTANT Alain 46 rue des Ortolans

### ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE LE 06 AVRIL 2022.

LE MAIRE  
Véronique NEGRET



*La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).*

**COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DECISION N° 2022/018**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération n°2020DAD038 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'encourager les initiatives tournées vers l'écologie et l'économie circulaire,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Une convention d'occupation précaire et temporaire de la « maison Granier », 13 place de l'Egalise, est conclue au bénéfice de l'association « La Pépite de Maguelone », sise maison des associations, 8 rue des Colibris, à Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 2** : L'association est autorisée à occuper l'espace, gratuitement, pour une durée d'un an. Les modalités financières du recouvrement des charges courantes liées à l'utilisation du lieu sont exposées dans la convention, annexée à la présente décision.

**ARTICLE 3** : L'association est autorisée à occuper l'espace pour les activités d'entreposage d'articles d'habillement en vue de constituer une friperie et, à terme, de point de vente de ces articles.

**ARTICLE 4** : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : Madame la directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 08 AVRIL 2022.

**Le Maire  
Véronique NEGRET**



*La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION N° 2022/019**

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu, la manifestation de la tablée du projet urbain, la commune souhaite accueillir le groupe « Quartet Jazzy »,

**DECIDE**

- **ARTICLE 1 :**

La signature d'un contrat d'engagement avec l'association IDEOSCENES, représentée par Madame Lisa ROUJOU CLARY présidente – 22 rue Lamartine, 34110 Mireval pour un montant de 1 200 € ttc (mille deux cents euros toutes taxes comprises), le samedi 16 avril 2022, pour une animation musicale, dans le cadre de la tablée du projet urbain.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 12 AVRIL 2022.

Le Maire  
Véronique NEGRET





COMMUNE DE  
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

**DECISION N° 2022/020**

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 relative au changement de locataires des jardins partagés ;

CONSIDERANT le message de l'attributaire en date du 17/11/2021 relatif à sa décision de cesser d'exploiter la parcelle ;

CONSIDERANT le dossier complet de demande d'attribution d'une parcelle reçu en mairie le 07/04/2021 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La parcelle suivante, située aux jardins de « La Planche », fait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
59	Mme GOBERT Claire 6 impasse de la Chapelle	Mme PUJOL PEDREGNEAU Audrey 201 avenue de Mireval

**ARTICLE 2 :**

La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE LE 13 AVRIL 2022.

LE MAIRE  
Véronique NEGRET



*La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).*



## DECISION N° 2022/021

---

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 portant délégation de missions complémentaires,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant que la Commune a décidé de confier, par voie de concours, la réalisation de l'affiche de la Feria 2022 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** L'organisation d'un concours pour la réalisation d'une affiche destinée à promouvoir la Feria des Vendanges 2022 ; fête qui se tiendra du 9 au 11 septembre 2022, dans le centre-ville.

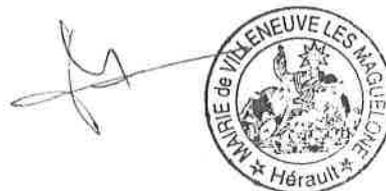
**ARTICLE 2 :** Ce concours, dont le règlement est joint en annexe, sera ouvert du 30 avril au 15 juin 2022.

**ARTICLE 3 :** La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Madame la directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE, LE 19 AVRIL 2022

Le Maire  
Véronique NEGRET



*La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)*

VILLENEUVE  
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

## DECISION N° 2022/022

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire pour ester en justice ;

VU la citation à partie civile devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel du 27/05/2022 dans l'affaire concernant Monsieur Frédéric BARRALE et Madame MARAVAL Catherine, propriétaires de la parcelle AP0011 ;

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

La Commune mandate Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 8 rue André Michel à Montpellier, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

#### ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

#### ARTICLE 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve Les Maguelone,

Le **27 AVR. 2022**

Le Maire  
Véronique NEGRET



VILLENEUVE  
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

## DECISION N° 2022/023

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire pour ester en justice ;

VU le dépôt d'un pourvoi au Greffe du Conseil d'Etat par la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, suite à l'ordonnance du juge des référés en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 concernant l'affaire BROSSON Audrey propriétaire de la parcelle cadastrée BK 61 ;

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

La Commune mandate Maître Fabrice SEBAGH, Avocat de la SCP BAUER-VIOLAS-FESCHOTTE-DEBOIS-SEBAGH, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, sise 25-29 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

#### ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

#### ARTICLE 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve Les Maguelone

Le **27 AVR. 2022**

Le Maire  
Véronique NEGRET



COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION N° 2022/024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération n°2020DAD038 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire et notamment de la possibilité de décider la conclusion de louage de choses ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'encourager les initiatives culturelles par l'accueil de compagnies artistiques sur la Commune,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Une convention d'occupation précaire et temporaire sur la parcelle dite des « anciens ateliers municipaux » situés impasse Les Sycomores – 34750 Villeneuve-Lès-Maguelone (parcelle AE 243) est conclue au bénéfice de la compagnie « Soudures Urbaines », sise 5 Plan des Hirondelles, à Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 2** : La compagnie est autorisée à occuper l'espace dédié durant la saison estivale à Vélomag Plage, gratuitement, du 10 au 25 mai 2022. Les modalités d'occupation du lieu sont exposées dans la convention, annexée à la présente décision.

**ARTICLE 3** : La compagnie est autorisée à occuper l'espace pour les activités de construction scénographique, essais vidéo, création lumière et customization.

**ARTICLE 4** : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : Madame la directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 22 AVRIL 2022.

Le Maire  
Véronique NEGRET



COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2022/026

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant que la commune souhaite accueillir la Compagnie Libre Cours dans le cadre de la programmation culturelle 2021-2022.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle à titre gracieux, entre la Commune et Florence Sastourné, présidente de la compagnie Libre Cours, domiciliée – 157, Rue de la Marqueroise – 34070 Montpellier, pour le spectacle « Du Strep au Tease » du 25 mai 2022.

**ARTICLE 2** : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 3** : Madame la directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 28 AVRIL 2022.

Le Maire,  
Véronique NEGRET



VILLENEUVE  
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

## DECISION N° 2022/027

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire pour ester en justice ;

VU la requête n°2201672-1 présentée par Monsieur Didier MARTIN et enregistrée le 01/04/2022 contre l'arrêté municipal n°2022ARR005 du 31 janvier 2022 ;

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

La Commune mandate Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 8 rue André Michel à Montpellier, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

#### ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

#### ARTICLE 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve Les Maguelone,

Le

**04 MAI 2022**

Le Maire

Véronique NEGRET





COMMUNE DE  
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

**DECISION N° 2022/028**

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 relative au changement de locataires des jardins partagés ;

CONSIDERANT le courriel de l'attributaire en date du 27/04/2022 relatif à sa décision de cesser d'exploiter la parcelle pour des raisons professionnelles ;

CONSIDERANT le dossier complet de demande d'attribution d'une parcelle reçu en mairie le 30/07/2021 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La parcelle suivante, située aux jardins de « La Planche », fait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
42	Mme MEUNIER Myriam 6 rue Porte Saint Laurent	M. BEKHTI Belhadj 96 rue des Jonquilles

**ARTICLE 2 :**

La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE LE 06 MAI 2022.

LE MAIRE  
Véronique NEGRET



*La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).*

VILLENEUVE  
LES-MAGUELONE



COMMUNE DE  
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

**DECISION N° 2022/029**

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 relative au changement de locataires des jardins partagés ;

CONSIDERANT le courriel de l'attributaire en date du 23/03/2022 relatif à sa décision de cesser d'exploiter la parcelle ;

CONSIDERANT le dossier complet de demande d'attribution d'une parcelle reçu en mairie le 30/07/2021 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La parcelle suivante, située aux jardins de « La Planche », fait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
2	Mme AMILL Catherine 15 rue des Nacres	M. POUJADE Guillaume 86 rue des Jonquilles

**ARTICLE 2 :**

La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE LE 09 MAI 2022.

LE MAIRE  
Véronique NEGRET



*La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).*

COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2022/030

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire,

Vu la demande de l'association Chasse Maritime de pouvoir bénéficier d'un local pour stocker leurs matériels (affûts),

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La mise à disposition à l'association Chasse Maritime, représenté par Monsieur Frédéric MONTEL, en qualité de Président de l'association, domicilié au n° 74 résidence Marcel Cachin -34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE, d'un local de 150m<sup>2</sup> situé aux nouveaux ateliers municipaux, route de la Gare, à compter du 16 mai 2022 jusqu'au 31 août 2022.

**ARTICLE 2 :**

La mise à disposition du local susvisé sera gratuite pour l'association.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE LE 30 MAI 2022.

**Madame Le Maire  
Véronique NEGRET**



*La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).*

VILLENEUVE  
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

### DECISION N° 2022/031

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire pour ester en justice ;

Considérant que la commune souhaite s'attacher les services de Maître Julie MARC pour la saisine du juge des référés et la défense de ses intérêts devant le tribunal judiciaire de Montpellier contre Madame BROSSON Audrey dans le cadre de l'utilisation en méconnaissance d'une autorisation d'urbanisme sur la parcelle cadastrée BK0061 ;

#### DECIDE

##### ARTICLE 1 :

La Commune mandate Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 8 rue André Michel à Montpellier, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

##### ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal ainsi qu'à Monsieur le Préfet.

##### ARTICLE 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve Les Maguelone,

Le **17 MAI 2022**

Le Maire  
Véronique NEGRET



La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DECISION N° 2022/032

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant que la commune souhaite accueillir l'Atelline, lieu d'activation art & escape public dans le cadre de la fête de la nature 2022.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La signature d'une convention du droit d'exploitation d'un spectacle à titre gracieux, entre la Commune et Madame Josiane Collerais, présidente de l'Atelline, lieu d'activation art & escape public, domiciliée – 20, rue Ernest Michel – 34000 Montpellier, pour le spectacle « FLOE » le 21 mai 2022.

**ARTICLE 2** : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 3** : Madame la directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 25 AVRIL 2022.

Le Maire,  
Véronique NEGRET



COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2022/033

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant que la commune souhaite accueillir l'association Baguettus Magicus dans le cadre d'une prestation artistique – Atelier Enfants autour de Rosario Heins.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La signature d'un contrat de prestation de service avec l'association Baguettus Magicus et la Commune– 85 avenue du pont Juvénal – 34000 Montpellier, pour un montant de 90 euros ttc (Quatre vin dix euros toutes taxes comprises), pour un atelier enfants autour de Rosario Heins, le 20 mai 2022.

**ARTICLE 2** : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 3** : Madame la directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 16 MAI 2022.

Le Maire,  
Véronique NEGRET





**COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DECISION N° 2022/034**

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

CONSIDERANT l'intérêt sécuritaire et social de l'implantation temporaire du Centre de loisirs des Jeunes de la Police Nationale sur le littoral villeneuvois ;

CONSIDERANT les termes du projet d'évolution porté par la Métropole de Montpellier et l'affirmation de la volonté municipale et métropolitaine du respect du décret n°2019-482 du 21 mai 2019 relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;

CONSIDERANT l'avis favorable des services de l'Etat intéressés, concernant cette installation :

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La signature d'une convention relative au fonctionnement du centre de loisirs sur le territoire de la commune avec l'association « Centre de loisirs des Jeunes de la Police Nationale », sise Square Neptune, 126 rue d'Uppsala, 34080 - MONTPELLIER, représentée conjointement par son Président Didier PERALES et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault Yannick BLOUIN et avec l'ESAT « Les Compagnons de Maguelone », sis avenue de l'Evêché de Maguelone, 34750 - VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, représentée par son Directeur Frédéric VABRE.

**ARTICLE 2** : La convention est établie pour une durée d'un an, à compter de sa signature et pourra être renouvelée deux fois, par tacite reconduction.

**ARTICLE 3** : La convention a pour objet la mise à disposition par la Commune d'ensembles modulaires nécessaires aux activités estivales de l'association. Les obligations des parties sont développées dans la convention jointe à la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 24 MAI 2022.

**Le Maire**  
**Véronique NEGRET**



*La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DECISION N° 2022/035**

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

CONSIDERANT l'intérêt sportif et social de l'implantation temporaire de Plage Maguelone sur le littoral villeneuvois ;

CONSIDERANT les termes du projet d'évolution porté par la Métropole de Montpellier et l'affirmation de la volonté municipale et métropolitaine du respect du décret n°2019-482 du 21 mai 2019 relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;

CONSIDERANT l'avis favorable des services de l'Etat intéressés, concernant cette installation ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La signature d'une convention relative à la mise à disposition de fluides et d'une structure sur le domaine de la plage avec l'association « Plage Maguelone », sis 5 Rue des Aresquiers, 34750 - VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, représentée par son Président Jean-Louis DELON.

**ARTICLE 2** : La convention est établie pour une durée de trois années, c'est-à-dire pour les années 2022, 2023 et 2024.

**ARTICLE 3** : Les obligations des parties sont développées dans la convention jointe à la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 24 MAI 2022.

**Le Maire**  
**Véronique NEGRET**



*La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DECISION N° 2022/036**

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

CONSIDERANT l'intérêt sportif et touristique de l'implantation temporaire de la TAM sur le territoire villeneuvois ;

CONSIDERANT la récurrence depuis 2006 du dispositif « Vélomagg Plage » ;

CONSIDERANT le contrat signé en juillet 2006, relatif à la mise à disposition de la TaM de locaux municipaux pour l'opération VELOMAGG Plage ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre un avenant aux dispositions initiales ayant pour objet de régulariser les dispositions contractuelles suivantes :

- Accueil du service Vélomagg Plage aux anciens ateliers municipaux situés dans le lotissement Les Sycomores ;
- Mise à disposition de locaux, espaces libres et diverses prestations permettant à la TaM de continuer le service Vélomagg Plage, proposé de 9h à 19h pendant la saison estivale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de locaux et de divers équipements pour l'opération « Velomagg plage » avec la TaM, Transports agglomération de Montpellier, sise 125 rue Léon Trotski CS60014 - 34075 MONTPELLIER Cedex 3.

**ARTICLE 2** : La convention est modifiée pour prendre en compte le fonctionnement de Velomagg plage : tous les samedis et dimanches du mois de juin 2022, puis tous les jours (du lundi au dimanche) du 01/07/2022 au 31/08/2022 de 9h à 19h.

**ARTICLE 3** : Le coût forfaitaire pour les week-ends du mois de juin puis quotidiennement pour les mois de juillet et août 2022 est de 8 000 € HT.

**ARTICLE 4** : L'avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

**ARTICLE 5** : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 30 MAI 2022.

**Le Maire**  
**Véronique NEGRET**



VILLENEUVE  
LES-MAGUELONE



COMMUNE DE  
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2022/037

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-7 permettant à la commune de se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption,

**Vu** le Code de l'Urbanisme dans son article R.215-15 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département au titre des Espaces Naturels Sensibles,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de Frontignan, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 28/03/2022 à l'Hôtel du Département et enregistrée sous le numéro 2022-01894, par laquelle Madame CROUAN Laëtitia et Monsieur DAKIA Hicham informaient de leur volonté de vendre leur propriété d'une contenance de 9973 m<sup>2</sup>, cadastrée section AO numéro 11 plus, sise sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, au prix de 610 000€ (six cent dix mille euros),

**Vu** la décision du Département en date du 31/03/2022 et celle du Conservatoire de l'espace littoral en date du 12/04/2022 et des rivages lacustres de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption,

**Considérant** l'intérêt que présente cette propriété, comme le montre le rapport annexé, dans le cadre de la protection, l'aménagement et la mise en valeur des espaces naturels de la commune,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE préempte la parcelle cadastrée AO n°11, d'une contenance de 9973 m<sup>2</sup>, et ce au prix d'environ 34,07 euros/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 333 000 euros (trois cent trente-trois mille euros).

**ARTICLE 2** :

La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2115 "ACQUISITIONS TERRAINS BATIS".

**ARTICLE 3** :

Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

**ARTICLE 4** :

Dans le cas où les vendeurs feraient savoir à la Commune qu'ils n'acceptent pas son offre ; compte tenu des articles R.213-8 et R.213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

**ARTICLE 5** :

La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 11 article 6226.

**ARTICLE 6** : La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

**ARTICLE 7** : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE LE **09 JUIN 2022**

LE MAIRE  
Véronique NEGRET



*La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).*

VILLENEUVE  
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION N° 2022/038**

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Considérant que la commune souhaite accueillir le groupe musical « K HLLO EVENTS » avec la SAS LIGHT & SOUND dans le cadre de la fête de la musique;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

- La signature d'un contrat de prestation avec la SAS LIGHT & SOUND - représentée par Monsieur Sylvain CASSES, et la commune pour un montant de 1800 € ttc (mille huit cent euros toutes taxes comprises), le 21 juin 2022 pour une prestation son, lumière et accueil du groupe « K HLLO EVENTS » dans le cadre de la fête de la musique.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 03 JUIN 2022.

**Le Maire  
Véronique NEGRET**





COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION N° 2022/039**

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire pour ester en justice ;

VU la requête en référé, instance n°2202752, devant le Tribunal Administratif de Montpellier contre l'arrêté municipal n°2022ARR005 du 31 janvier 2022 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La Commune mandate Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 8 rue André Michel à Montpellier, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 3 :**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve Les Maguelone

Le **09 JUIN 2022**

Le Maire  
Véronique NEGRET



La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

VILLENEUVE  
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

## DECISION N° 2022/040

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire pour ester en justice ;

Vu l'occupation illégale du terrain de football par des gens du voyage à compter du 12 juin 2022, constatée par rapport de police municipale en date du 13 juin 2022,

Considérant le préjudice que cette occupation va engendrer pour la commune et son service public si elle ne cesse pas dans les plus brefs délais,

Considérant la nécessité d'engager une procédure en référé devant le tribunal administratif,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La Commune mandate Maître Julie MARC, Avocat du Cabinet AMMA AVOCATS, sis 8 rue André Michel à Montpellier (34000), pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

**ARTICLE 2 :** La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 13 JUIN 2022.

Le Maire  
Véronique NEGRET



Pour la Maire empêchée  
Thierry TANGUY

VILLENEUVE  
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION N° 2022/041**

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération n°2020DAD038 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de missions complémentaires à Madame le Maire

Considérant que la commune souhaite accueillir la Peña Los Amigos, dans le cadre de la Fête des familles de l'Ehpad et de la Fête de la mer ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La signature d'un contrat avec la Peña Los Amigos - représentée par Monsieur Christophe MEROU, président – R.D 613 La Plaine 34560 Poussan :

- pour un montant de 600 € ttc (six cent euros toutes taxes comprises) correspondant à une prestation d'animation musicale, dans le cadre de la fête des familles de l'Ehpad prévue le vendredi 01 juillet 2022
- pour un montant de 600 € ttc (six cent euros toutes taxes comprises) correspondant à une prestation d'animation musicale, dans le cadre de la Fête de la mer prévue le samedi 06 août 2022.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 15 juin 2022.

Le Maire  
Véronique NEGRET





**COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

## **DECISION N° 2022/042**

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Vu la délibération n°2001DAD104 prise par le Conseil Municipal en date du 12 octobre 2001 ;

CONSIDERANT l'engagement de la Commune pour une ville dynamique et la volonté de développer différents endroits de la commune et notamment la volonté de redonner vie aux anciens ateliers municipaux ;

CONSIDERANT la vie estivale développée de la Commune ;

CONSIDERANT l'appel à candidature lancé le 26 avril 2022 jusqu'au 13 juin 2022 afin trouver trois food trucks à disposer sur la parcelle des anciens ateliers municipaux ;

CONSIDERANT les réponses obtenues et la sélection opérée ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La signature de trois conventions d'autorisation d'occupation du domaine privé de la commune avec :

- SARL LES PASSIONNES, sise 97 Rue Font Majour - 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, représentée par son Gérant Monsieur Rémi ORIOL ;
- TOUNSIA, sise 2 Impasse Loupio - 34270 VACQUIERES, représentée par sa Gérante Madame Zakia CHAIEB ;

- COULEUR TOASTEE, sise 115 Rue des Cresses, 266 Résidence Les Cabrols - 34110 VIC-LA-GARDIOLE, représentée par sa Gérante Madame Nathalie FERRER.

**ARTICLE 2** : Les occupants sont autorisés à occuper la parcelle des anciens ateliers municipaux, sis impasse des sycomores - 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, sur l'emplacement de 700 mètres carrés qui leur est dédié.

**ARTICLE 3** : La redevance pour l'occupation du lieu est fixée à 7,60 € par jour d'occupation pour chaque occupant.

**ARTICLE 4** : Les occupants seront présents tous les lundis entre le 27 juin et le 29 août 2022 entre 19h30 et 23h. Ils seront également présents le mardi 21 juin 2022 à l'occasion de la fête de la musique.

**ARTICLE 5** : Les conditions d'occupation sont déterminées par les conventions ci-annexées.

**ARTICLE 6** : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 17 JUIN 2022.

Le Maire

Véronique NÉGRET



Pour la Maire empêchée  
Thierry TARDY  
1<sup>er</sup> Adjoint

VILLENEUVE  
LÈS-MAGUELONE



## ATTESTATION

Je soussignée, Véronique NEGRET, Maire de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, atteste que la décision n°2022/043 n'a pas été prise.

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone, le 07/07/2022

Le Maire,  
Véronique NEGRET



A handwritten signature in black ink, appearing to be "V. Negret", is written over the official seal.



COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2022/044

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en date des 19/09/2005, 16/12/2005 et 27/11/2014 relatives à l'instauration de la redevance spéciale pour les déchets ménagers ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Villeneuve les Maguelone procède à la signature de la convention relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés redevance spéciale pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance pour l'exercice 2022 est de 20 448,86 € (vingt mille quatre cent quarante-huit euros et quatre-vingt-six cents) ; somme imputable à l'article 65541 du budget communal en cours.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et le Service de Gestion Comptable de Montpellier Métropole sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE mardi 17 juin 2022.

Le Maire  
Véronique NEGRET



La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique. Informations citoyens accessibles par le site internet [www.telcivains.fr](http://www.telcivains.fr)



COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION N° 2022/045**

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

CONSIDERANT l'intérêt économique de l'activité proposée par le bistrot des Gônes et l'utilité pour restaurer les usagers de la plage,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de la plage du Pilou, à Villeneuve-lès-Maguelone, avec le « Bistrot des Gônes », sis 5 Avenue Jacques-Yves Cousteau - 34740 VENDARGUES, représentée par sa propriétaire Cindy LOYAU.

**ARTICLE 2** : Le Bistrot des Gônes est autorisé à occuper l'espace visé du 1er juillet 2022 au 04 septembre 2022 de 09 heures à 19 heures.

**ARTICLE 3** : Les modalités de l'occupation sont définies dans la convention jointe à la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 23 JUIN 2022.

Le Maire  
Véronique NEGRET



*La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et traitée par le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

VILLENEUVE  
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

## DECISION N° 2022/046

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'avoir une convention avec Montpellier Méditerranée Métropole, sur la gestion partielle de la plage suivant les modalités décrites dans la convention ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : La signature d'une convention entre la commune et MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE 50, Place de Zeus 34000 Montpellier.

**ARTICLE 2** : La présente convention est conclue pour une durée d'un an et s'exécute selon les modalités fixées par ladite convention.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone,  
Le 23 Juin 2022

Le Maire  
Véronique NEGRET



VILLENEUVE  
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

## DECISION N° 2022/047

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 3112-1 ;

CONSIDERANT que la commune dispose d'un poste de secours dont elle n'a plus l'utilité ;

### DECIDE

ARTICLE 1 : Le poste de secours sera cédé à MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE 50, Place de Zeus 34000 Montpellier à compter du 7 juillet 2022.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone,  
Le 27 Juin 2022

Le Maire  
Véronique NEGRET



VILLENEUVE  
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION N° 2022/048**

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

CONSIDERANT la vente du fonds de commerce des Messieurs SORO à Madame BIENASSIS du commerce de restauration situé au Pont Vert ;

CONSIDERANT la demande des Messieurs SORO sollicitée le 24 juin 2022 pour résilier la convention d'occupation dont ils étaient titulaires, permettant l'exploitation de leur commerce sur le domaine public ;

CONSIDERANT la résiliation acceptée par courrier par Madame le Maire en date du 28 juin 2022 de la convention avec les Messieurs SORO à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

CONSIDERANT la demande de Madame BIENASSIS de bénéficier d'une autorisation d'occupation du même domaine public, dans les termes similaires à la convention signée entre la Commune et les Messieurs SORO ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de permettre la continuité d'une activité de restauration sur ce secteur ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La signature d'une convention entre la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone et La Guinguette de Roger et Fifi, sise Route du Pont Vert - 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, représentée par Madame Léa BIENASSIS, autorisant cette société à occuper le domaine public section BM numéro 36, lieudit « le Thot », au Pont Vert, à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, d'une contenance de 01 hectare 12 ares 76 centiares à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, dans les conditions fixées par la convention annexée à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone,  
Le 29 Juin 2022

**Le Maire**  
**Véronique NEGRET**



*La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).*



COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION N° 2022/049**

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire pour ester en justice ;

Considérant que la commune souhaite s'attacher les services de Maître MARC pour la réalisation d'une mission de consultation juridique sur les parcelles cadastrées AP0346 et AP0347;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La Commune mandate Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 8 rue André Michel à Montpellier, pour la réalisation de ladite mission.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 3 :**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve Les Maguelone

Le **30 JUIN 2022**

Le Maire  
Véronique NEGRET



*La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telfecours.fr](http://www.telfecours.fr).*

VILLENEUVE  
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **DECISION N° 2022/050**

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire pour ester en justice ;

Considérant que la commune souhaite s'attacher les services de Maître MARC pour la réalisation d'une mission d'accompagnement juridique en matière de ressources humaines ;

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

La Commune mandate Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 8 rue André Michel à Montpellier, pour la réalisation d'une mission d'accompagnement juridique en matière de ressources humaines.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

#### **ARTICLE 3 :**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve Les Maguelone,  
Le 28/06/2020

**Le Maire**  
**Véronique NEGRET**



COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2022/050bis

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération n°2020DAD038 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'encourager les pratiques musicales sur la Commune,

**DECIDE**

ARTICLE 1 : Une convention d'occupation précaire et temporaire des anciens ateliers municipaux est conclue au bénéfice de l'association « Vive la Musique », sise 5 rue des Tamaris, à Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 2 : L'association est autorisée à occuper l'espace, gratuitement, du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : L'association est autorisée à occuper l'espace pour des répétitions de musique et stockage du matériel.

ARTICLE 4 : Les modalités d'occupation du lieu désigné sont fixées dans la convention, annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 30 juin 2022.

Le Maire  
Véronique NEGRET



*La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).*

# **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

2<sup>ème</sup> trimestre 2022

*Avril/mai/juin*

2022DAD041  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 2 JUIN 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33  
Présents : 30  
Procurations : 3  
Absents :  
Date de convocation et affichage :  
**24/05/2022**

**OBJET :**  
**MOTION SUR LA « ZONE A FAIBLES  
EMISSIONS »**

L'an deux Mille vingt-deux, le Jeudi 2 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS** : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

**ABSENT(S) PROC** : M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Véronique NEGRET).

**ABSENTS** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Léo BEC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Motion adressée à Monsieur le Président de la République

La pollution atmosphérique altère lourdement la santé physique et mentale de tous, et en particulier des personnes les plus fragiles. C'est pourquoi il est urgent de sortir de notre attachement culturel à la voiture et d'impulser un changement dans nos modes de déplacement. La Zone à Faibles Emissions imposée par l'Etat aux zones denses les plus polluées est une vraie opportunité pour notre territoire et nous considérons qu'il est important de l'intégrer sans attendre. Ce dispositif va permettre d'améliorer la qualité de l'air et donc la santé de tous. C'est également l'occasion d'accélérer le développement des transports en commun, le déploiement des pistes cyclables, le partage de véhicules....

Si le principe d'une telle zone n'est pas contesté, il n'en va pas de même des modalités de sa mise en œuvre.

La vraie difficulté dans cette transition écologique vertueuse réside dans le reste à charge pour nos concitoyens contraints de procéder au remplacement de leur véhicule polluant et dans l'insuffisance des possibilités de mobilités alternatives à la voiture pour nos habitants. Il est également difficile de comprendre certains points de la loi qui, contraignante pour les automobilistes, exclut d'autres moyens de transports, ne s'applique pas sur les autoroutes qui traversent nos villes et ne tient pas compte de la pollution entraînée par la fabrication des voitures électriques, sans parler du coût environnemental du recyclage des véhicules exclus par la ZFE.

C'est pourquoi le conseil municipal de Villeneuve-lès-Maguelone en concertation avec la population vous adresse cette motion. Nous vous demandons de :

- Soutenir plus activement la recherche afin d'accélérer le développement des technologies réduisant l'impact environnemental des moyens de transport, en particulier des bateaux et des avions.
- Développer une véritable politique du ferroutage et du transport fluvial avec mise en place d'une obligation pour les camions ne faisant que du transit sur notre territoire particulièrement concerné.

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **09 JUIN 2022**  
Et publication le **09 JUIN 2022**

- Appuyer la loi sur de véritables critères de pollution et non uniquement sur l'année de première immatriculation des véhicules. A ce jour, par exemple, une Peugeot 208 diesel de 2021 émet 116,58g / 100 km et n'aura plus le droit de circuler en 2028, alors qu'une Peugeot 208 essence GTI 2012 qui émet 145 g / 100 km aura le droit de continuer à polluer.
- Travailler avec les constructeurs sur le prix des véhicules considérés propres, sur le développement des bornes électriques, des stations GPL et hydrogène.
- Renforcer les dispositifs d'aides pour les ménages à faibles revenus y compris les premières tranches de classes moyennes et pour les automobilistes contraints.
- Renforcer l'aide aux collectivités pour l'acquisition de véhicules de transport en commun propres.
- Développer une véritable politique nationale en termes d'aménagement du territoire en assurant des services publics de qualité au plus près de la population, notamment en zones rurales, pour limiter les besoins en déplacements.
- Développer une véritable politique **nationale** de recyclage des véhicules exclus des ZFE.

Le Conseil Municipal, à la **majorité** (4 contre : M. Derouch, M. Segura, M. M'hamed Meddas, M. Bouladou, 10 abstentions : M. Martos-Ferrara, Mme Mares, M. Moreno, Mme Rivaliere, M. Couderc, M. Léo Bec, M. Nogues, M. Poitevin, Mme Grolier, Mme Cregut),

**APPROUVE** la motion sur la « Zone à Faibles Emissions »,

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 2 JUIN 2022

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après  
 Dépôt en préfecture le **09 JUIN 2022**  
 Et publication le **09 JUIN 2022**

2022DAD042  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 2 JUIN 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**  
Présents : **30**  
Procurations : **3**  
Absents :  
Date de convocation et affichage :  
**24/05/2022**

**OBJET :**  
**PROJET CULTUREL ET SOCIAL DE**  
**TERRITOIRE « LA LISIERE**  
**VILLENEUVE-LES-MAGUELONE »**

L'an deux Mille vingt-deux, le Jeudi 2 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS** : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

**ABSENT(S) PROC** : M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Véronique NEGRET).

**ABSENTS** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Léo BEC

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**CONSIDERANT** que la collectivité est une partie prenante de la vie associative, du développement et rayonnement culturel de notre territoire,

Des décennies de montée en puissance de l'économie de marché, de développement et de suprématie de la société de consommation, ont largement contribué à distendre les liens sociaux. Le lien marchand ne construit pas à lui seul, loin s'en faut, le vivre ensemble. Au contraire, il inscrit les êtres humains dans l'individualisme, le chacun pour soi et détruit les valeurs qui fondent la communauté des hommes : le partage, la solidarité. Il fait passer « l'avoir » avant « l'être ».

Aujourd'hui, notre société est en plus confrontée à des difficultés creusant encore les fractures économiques, sociales et sociétales - crise sanitaire sans précédent, guerre aux portes de l'Europe -, et les conséquences de ces phénomènes pour une économie mondialisée fondée sur la spécialisation et la production de masse. Toutes ces tendances récentes et plus anciennes nuisent à la cohésion sociale et menacent notre cité comme toute la société européenne.

Notre ville présente une grande richesse associative et sociale : un grand nombre d'associations, un EHPAD, plusieurs écoles, un collège, deux ESAT, un PRAHDA, un centre pénitentiaire et de nombreux artistes. Nous souhaitons mettre en synergie toutes ces forces villeneuvoises pour lutter contre l'isolement, contre l'individualisme, et réparer le lien social. Il s'agit d'une nouvelle façon de mener le projet culturel de la ville, plus en relation avec le territoire, de façon à toucher d'autres publics et à impliquer les citoyens.

Nous souhaitons sortir la culture des murs du théâtre, la rendre plus transversale, la mettre davantage en résonance avec les autres domaines de la société et de la vie publique. Le théâtre et le service culturel en général, doivent travailler en étroite collaboration avec les structures relevant d'autres domaines comme la formation et l'insertion ainsi qu'avec d'autres acteurs culturels.

Ainsi, nous réfléchissons au montage d'une structure d'économie sociale et solidaire, citoyenne, permettant de rassembler tous les acteurs qui le souhaitent autour de ce projet. Nous sommes accompagnés dans ce montage par un prestataire et bénéficions aussi d'une assistance juridique.

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le ... 09 JUIN 2022  
Et publication le ... 09 JUIN 2022

De plus, nous facilitons l'implantation de nouveaux acteurs sur le territoire, dans le domaine de la formation en lien avec la culture, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire.

Nous voulons que ce projet culturel se bâtisse à travers la mutualisation des moyens et la coopération, sur le modèle de la démocratie contributive, pour donner naissance à des projets culturels transversaux et pour favoriser toutes les initiatives citoyennes.

Activer le « faire ensemble » autour de projets de toutes les cultures, c'est l'ambition du projet culturel et social que nous appelons La Lisière.

La Lisière s'amorce par l'installation de l'association TSV - centre de formation professionnelle aux Techniques du Spectacle Vivant, de l'audiovisuel et du cinéma, prévue début 2023, qui fera l'objet d'une convention de partenariat avec le pôle culture et par la mise en œuvre de divers chantiers d'insertion portés par la Commune. Elle se poursuivra par une intégration du projet politique culturel et artistique communal au sein de cette nouvelle carte de coopération et de mutualisation des moyens.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter le lancement du projet LA LISIERE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et d'autoriser Madame le Maire à entamer les démarches visant à mobiliser les acteurs collaboratifs du projet et à choisir un lieu d'implantation du projet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (1 abstention : Mme Charbonnier, Mme Guérin ne prenant pas part au vote),

**ACTE** le lancement du projet LA LISIERE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE,

**AUTORISE** Madame le Maire à entamer les démarches visant à mobiliser les acteurs collaboratifs du projet et à choisir un lieu d'implantation du projet,

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 2 JUIN 2022  
POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **0.9.JUIN 2022**  
Et publication le **0.9.JUIN 2022**

2022DAD043  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 2 JUIN 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33  
Présents : 30  
Procurations : 3  
Absents :  
Date de convocation et affichage :  
**24/05/2022**

**OBJET :**  
**RAPPORT EXERCICE 2022**  
**DE LA CCSPL**

L'an deux Mille vingt-deux, le Jeudi 2 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS** : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

**ABSENT(S) PROC** : M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Véronique NEGRET).

**ABSENTS** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Léo BEC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1413-1,  
VU la délibération n°2022DAD015 en date du 14 février 2022 prise par le Conseil Municipal de la Commune, portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a, de façon générale, pour objet d'examiner les rapports établis par les délégataires de services publics locaux et d'émettre des avis sur tout projet de délégation de service public par la Commune.

La loi prévoit que le président de la CCSPL présente à son assemblée délibérante, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

La CCSPL de la Commune a été créée en début d'année 2022, ce qui implique qu'elle n'a pas pu avoir d'activité en 2021. Lors de sa création, trois associations et cinq élus municipaux ont été désignés par le Conseil Municipal pour y siéger.

Par conséquent, Madame le Maire présente l'activité de la commission depuis sa création.

Ainsi, depuis le 14 février 2022, la CCSPL a été réunie une fois, le 31 mars 2022 dans le cadre du projet de concession de service public de mobiliers urbains.

Suite à l'achèvement du précédent marché, il s'agit aujourd'hui de relancer un marché de concession de gestion des panneaux d'affichage « sucettes » de la ville par un délégataire privé. Les membres de la commission ont émis des propositions constructives diverses tenant à l'orientation des panneaux, au prix, à la pondération des critères de sélection et aux conditions de résiliation du contrat.

Ces éléments pris en compte, l'exécutif a par la suite lancé, fin avril, la consultation pour contracter avec un nouveau délégataire. Cette procédure est actuellement en cours.

Le Conseil Municipal, à la majorité (1 contre : M. Derouch),

**PREND ACTE** de l'état des travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'année 2022,

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 2 JUIN 2022

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **09 JUIN 2022**  
Et publication le **09 JUIN 2022**

Véronique NEGRET



2022DAD044  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 2 JUIN 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**  
Présents : **30**  
Procurations : **3**  
Absents :  
Date de convocation et affichage :  
**24/05/2022**

**OBJET :**  
**MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL**

L'an deux Mille vingt-deux, le Jeudi 2 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS** : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëticia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

**ABSENT(S) PROC** : M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à Mme Laëticia MEDDAS), M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Véronique NEGRET).

**ABSENTS** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Léo BEC

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales,

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'accord du 13 juillet 2021 entre le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques et diverses organisations syndicales relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

VU le Code de la Fonction Publique et notamment son article L.430-1,

VU le Code du Travail et notamment son article L.1222-9,

VU l'avis du Comité Technique en date du 12 mai 2022,

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **0.9. JUIN. 2022**  
Et publication le **0.9. JUIN. 2022**

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie au travail des agents de la collectivité,

Le télétravail s'est développé dans la fonction publique particulièrement au cours des dernières années, concomitamment au développement des outils numériques et de communication et de leurs impacts sur l'organisation concrète du travail et des services.

Le télétravail est défini par les dispositions de l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. Il a récemment fait l'objet d'une discussion entre le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques et les partenaires sociaux, aboutissant à un accord le 13 juillet 2021 relatif à sa mise en œuvre.

Au terme de l'article 1 du décret précité, le télétravail peut être exercé par :

- o tous les fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et de leurs établissements publics, y compris les établissements publics hospitaliers ;
- o tous les agents publics civils non fonctionnaires ;
- o tous les magistrats de l'ordre judiciaire.

D'un point de vue global, quatre enjeux principaux liés au télétravail peuvent être dégagés :

- l'attractivité du secteur public : le télétravail peut contribuer à rendre le service public plus attractif, si ses conditions de mise en œuvre favorisent l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail et l'autonomie des agents et préservent l'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle ;
- les retombées positives pour le collectif de travail : le télétravail permet d'expérimenter un management plus participatif avec un développement de l'autonomie et de la responsabilisation des agents ; il contribue à une plus grande motivation des agents découlant de la souplesse d'organisation du travail et peut en outre, réduire l'absentéisme au travail du fait d'un stress et d'une fatigue diminués ; il a également pour corollaire une réduction des accidents de trajet, qui constituent une part élevée des accidents de travail ;
- l'impact environnemental : le télétravail peut avoir un impact globalement positif sur l'environnement lorsqu'il permet de réduire les déplacements (baisse du niveau de pollution, réduction des embouteillages, décongestion des transports en commun) et n'engendre pas d'autres consommations énergétiques pouvant être supérieures (consommation énergétique des outils numériques, chauffage accru des lieux de télétravail, etc...) ;
- l'impact territorial : le télétravail peut participer à un meilleur équilibre entre les territoires en offrant des conditions d'accueil optimales au sein, par exemple, de tiers-lieux ; il permet un rééquilibrage démographique et un maintien de la population en zones rurales.

Le télétravail repose sur les principes suivants :

- le volontariat : le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.
- l'alternance entre travail sur site et télétravail : l'agent en télétravail doit maintenir une présence minimale sur site, qui vise à garantir le maintien des liens avec le collectif de travail.
- l'usage des outils numériques : il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.
- la réversibilité du télétravail : le télétravail peut être rompu ou suspendu du fait de l'agent et, à titre plus exceptionnel, du fait de la collectivité, dans un souci de nécessité de service.

Une charte a donc été élaborée afin de mettre en œuvre cette nouvelle modalité de travail au sein de la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre en œuvre le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et d'approuver la charte du télétravail annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**AUTORISE** la mise en place du télétravail dans la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

**APPROUVE** la charte du télétravail annexée à la présente délibération,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente décision,

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault,

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 2 JUIN 2022

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION,

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 09 JUIN 2022  
Et publication le 09 JUIN 2022

Véronique NEGRET



2022DAD045  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 2 JUIN 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33  
Présents : 30  
Procurations : 3  
Absents :  
Date de convocation et affichage :  
24/05/2022

**OBJET :**  
**INDEMNITES HORAIRES POUR  
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES  
(I.H.T.S.) ET DEROGATION A LA  
DUREE LEGALE DU TEMPS DE  
TRAVAIL**

L'an deux Mille vingt-deux, le Jeudi 2 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS** : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

**ABSENT(S) PROC** : M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Véronique NEGRET).

**ABSENTS** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Léo BEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,  
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
Vu le décret 2002-528 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires tel que modifié par le décret n°2021-310 du 22 mars 2010,  
Vu les délibérations n°2021DAD010 du 15/02/2021 et n°2021DAD081 du 08 novembre 2021, relatives aux bénéficiaires de l'IHTS et aux dérogations à la durée légale du temps de travail pour certaines filières,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 mai 2022,

Considérant qu'il convient de compléter la délibération précitée dans son article 2, relatif aux dérogations à la durée légale du temps de travail, en complétant la liste des événements pour lesquels, une dérogation à la durée légale du temps de travail est accordée et en précisant les modalités de mise en œuvre de ces dérogations,

Conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 visé dans la présente délibération, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Madame le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 du 6 septembre 1991 visé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** la proposition relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**ABROGE** les délibérations n°2021DAD010 du 14 février 2021 et n°2021DAD081 du 8 novembre 2021 et les remplace par les termes suivants :

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le ... 09 JUIN 2022

Et publication le ... 09 JUIN 2022

**Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade
Administrative	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Administrative	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Administrative	Rédacteur Territorial
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Administrative	Adjoint administratif
Culturel	Assistant de conservation du patrimoine
Culturel	Assistant de conservation du patrimoine 1 <sup>ère</sup> classe
Culturel	Assistant de conservation du patrimoine 2 <sup>ème</sup> classe
Culturel	Adjoint principal du patrimoine 1 <sup>ère</sup> classe
Culturel	Adjoint principal du patrimoine 2 <sup>ème</sup> classe
Police	Chef de service de police municipale principal 1 <sup>ère</sup> classe
Police	Chef de service de police municipale principal 2 <sup>ème</sup> classe
Police	Brigadier Chef Principal
Police	Garde champêtre chef Principal
Police	Gardien-brigadier de police municipale
Médico-Sociale	Auxiliaire de puériculture principal 1 <sup>ère</sup> classe
Médico-Sociale	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Médico-Sociale	Cadre de Santé de 2 <sup>ème</sup> classe
Médico-Sociale	Puéricultrice hors classe
Médico-Sociale	Puéricultrice de classe supérieure
Médico-Sociale	Puéricultrice de classe normale
Médico-Sociale	Infirmier en soins généraux de classe normale
Technique	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Technique	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Technique	Technicien
Technique	Agent de maîtrise principal
Technique	Agent de maîtrise territorial
Technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Technique	Adjoint technique
Médico-Sociale	Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles
Médico-Sociale	Agent spécialisé Principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles
Animation	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Animation	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Animation	Animateur
Animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Animation	Adjoint d'animation
Sportive	Educateur des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Sportive	Educateur des APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Sportive	Opérateur des activités physiques et sportives
Sportive	Opérateur qualifié des activités physiques et sportives
Sportive	Opérateur principal des activités physiques et sportives

Acte rendu exécutoire après  
 Dépôt en préfecture le 09 JUIN 2022  
 Et publication le 09 JUIN 2022

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Article 2 : Dérogations à la durée légale du temps de travail : filières police municipale, technique et administrative.**

Conformément au décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires et afin de pouvoir assurer des missions d'animation de la vie locale tout en assurant la sécurité publique, la collectivité propose tout au long de l'année de multiples évènements attirant du public et nécessitant donc une logistique et un travail de manutention important. De ce fait, elle doit solliciter les agents affectés au sein des services techniques, administratifs et de police municipale de Villeneuve-lès-Maguelone, parfois en dépassement de leur durée légale de travail et/ou du contingent d'heures supplémentaires. De même, lorsque le service public l'exige, des dérogations à la durée légale de repos des agents sont possibles, notamment pour les agents affectés à la protection des personnes et des biens.

Afin de rémunérer les agents du service police municipale, technique et administratif et d'accorder une dérogation à la durée légale du temps de travail, il convient donc de lister les circonstances et fonctions :

Grades et/ou fonctions concernés :

- Agents appartenant à la filière police,
- Agents exerçant des missions d'ASVP,
- Agents appartenant à la filière technique,
- Agents appartenant à la filière administrative.

Evènements concernés :

- Les Boucles de Maguelone,
- Les escapades culturo-gourmandes,
- Le carnaval,
- La fête locale au mois de juillet,
- La fête de la mer et de la plage au mois d'août,
- Le concert du Pilou, tel que Laguna Fest
- Bal musette en août,
- La fête des associations, la fête des publics,
- La féria des vendanges en septembre,
- Le cinéma de plein air en août,
- Les estivales,
- La course pédestre d'Halloween,
- La fête de Noël,
- Les Palabrasives,
- Le festival électro,
- Le festival l'étang suspendu,
- Le service des plages des jours fériés : 1<sup>er</sup> mai, 8 mai, lundi de Pentecôte, jeudi de l'ascension, 14 juillet (fête locale), 15 août,
- Les permanences et cérémonies des jours fériés,
- Les autres cérémonies : 19 mars, dernier dimanche d'avril, 27 mai, 25 septembre, 5 décembre,
- Différents spectacles faisant partie de la programmation de la saison du « Théâtre »,
- Toute manifestation supplémentaire autorisée par arrêté du Maire,
- Les élections politiques (incluant les jours de préparations et les jours des scrutins),
- Le recensement de la population,

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **0.9..JUN 2022**  
Et publication le **0.9..JUN.2022**

**Article 3 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Article 4 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 5 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 6 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 2 JUIN 2022.  
POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 09 JUIN 2022  
Et publication le 09 JUIN 2022

2022DAD046  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-  
MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 2 JUIN 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33  
Présents : 30  
Procurations : 3  
Absents :  
Date de convocation et affichage :  
24/05/2022

**OBJET : AMENAGEMENT DU  
TEMPS DE TRAVAIL  
- MISE EN PLACE DE JOURS  
D'ARTT  
- MODIFICATION DES  
HORAIRES VARIABLES**

L'an deux Mille vingt-deux, le Jeudi 2 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS** : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

**ABSENT(S) PROC** : M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Véronique NEGRET).

**ABSENTS** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Léo BEC

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 28 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu la délibération en date du 10/12/2021 relative au temps de travail effectué sur l'année et à la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;  
Vu la délibération en date du 31 janvier 2022 relative à l'organisation du temps de travail et l'instauration de plages variables ;  
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;  
Considérant le travail réalisé avec le comité technique en date du 10 mars 2022 et son avis en date du 12 mai 2022, ainsi que la concertation ayant eu lieu préalablement par le biais d'une rencontre avec chaque chef de service afin d'évoquer les dispositions et modalités de mise en place de jours d'ARTT et tenir compte des spécificités de chacun d'eux ;  
Considérant le souhait de la Municipalité de répondre favorablement aux attentes de nombreux agents et d'aménager leur temps de travail différemment pour qu'ils puissent bénéficier d'un plus grand nombre de jours de repos annuels ;  
Il est proposé l'aménagement du temps de travail dans la collectivité comme suit :

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 09 JUIN 2022  
Et publication le 09 JUIN 2022

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

**Article 2 : Temps de travail hebdomadaire – Jours d'Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT)**

Seul le service de la Police Municipale bénéficie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 de jours d'ARTT suivant les modalités suivantes : 37 heures hebdomadaires pour 12 jours d'ARTT.

A compter du 04 juillet 2022, la possibilité et le choix de réaliser 37,5 heures hebdomadaires avec 15 jours d'ARTT sera donnée aux agents de certains services.

Les bénéficiaires ainsi que les modalités de mise en place et d'aménagement du travail sont précisés dans le « protocole d'aménagement du temps de travail » annexé à cette délibération.

**Article 3 : Plages variables**

Les horaires journaliers des agents de certains services ont été modulés avec la fixation de plages fixes, variables et une pause méridienne flottante. Une modification de la plage variable du matin et de la durée de la pause méridienne flottante a été apportée. L'ensemble des dispositions relatives à cet aménagement d'horaires journaliers est précisé dans le « protocole d'aménagement du temps de travail » annexé à cette délibération.

**Article 4 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 04 juillet 2022.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**ABROGE** la délibération n°2022DAD010 du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2022 relative à l'organisation du temps de travail,

**ADOpte** les modalités de mise en œuvre de l'aménagement du temps de travail telles que proposées ci-dessus et dans le protocole annexé,

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault,

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 2 JUIN 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le 09 JUIN 2022

Et publication le 09 JUIN 2022

Véronique NEGRET



2022DAD047  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 2 JUIN 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**  
Présents : **30**  
Procurations : **3**  
Absents :  
Date de convocation et affichage :  
**24/05/2022**

**OBJET :**  
**MODIFICATION DU TABLEAU DES**  
**EFFECTIFS**

L'an deux Mille vingt-deux, le Jeudi 2 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS** : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

**ABSENT(S) PROC** : M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Véronique NEGRET).

**ABSENTS** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Léo BEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer les emplois permanents suivants dans les services périscolaires:

Le service périscolaire se trouve régulièrement en grande difficulté devant la pénurie d'animateurs notamment pour respecter le quota du taux d'encadrement attendu par la réglementation de la Direction jeunesse et sport.

Afin de stabiliser le service des Affaires scolaires et jeunesse qui est présent au quotidien, ainsi que les équipes, il est proposé la création de :

- 8 postes permanents d'adjoints d'animation à temps complet, répartis comme suit :
  - 3 postes sur l'école Bouissinet,
  - 3 postes sur l'école Dolto élémentaire,
  - 2 postes dans les écoles maternelles JJ Rousseau et Dolto.

Les attendus sont notamment :

- limiter les emplois précaires et toute l'insécurité qu'ils induisent (départs constants, non investissement, problème de recrutement, manque d'implication) ;
- être dans une démarche de reconnaissance et de valorisation du métier ;
- limiter la multiplication des contrats à réaliser (ces 8 équivalents temps plein représentent actuellement à minima une vingtaine de contrats annuels) ;
- répondre aux enjeux politiques du PEDT en matière d'accueil et d'activités accessibles à tous, qui garantissent une continuité éducative dans le parcours de l'enfant.

Considérant la nécessité de créer les emplois non permanents suivants, en vue d'apporter deux renforts aux équipes de l'espace multi-accueil « A petits pas » :

- Un éducateur jeunes enfants à temps non complet,
- Un adjoint technique à temps complet.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs en créant les emplois indiqués ci-avant.

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **09 JUIN 2022**  
Et publication le **09 JUIN 2022**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de créer :

- 8 postes permanents d'adjoints d'animation à temps complet
- 2 postes non permanents :
  - Un éducateur jeunes enfants à temps non complet ;
  - Un adjoint technique à temps complet ;

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **09. JUIN. 2022**  
Et publication le **09. JUIN. 2022**

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme suit :

### EMPLOIS PERMANENTS

	Emplois existants	Echelles indiciaires	Emplois pourvus
Directeur Général des Services des communes de 10 000 à 20 000 hab.	1	IB 631/996	1
Attaché principal	2	IB 593/1015	2
Attaché	5	IB 444/821	3
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	4	IB 446/707	1
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	11	IB 389/638	8
Rédacteur Territorial	6	IB 372/597	2
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	7	échelle C3	5
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	10	échelle C2	6
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe (28h/s)	1	échelle C2	1
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe (24,5h/s)	1	échelle C2	0
Adjoint administratif	8	échelle C1	4
Assistant de conservation du patrimoine	1	IB 372/597	1
Chef de service de police municipale	1	IB 372/597	0
Chef de service de police principal 1 <sup>ère</sup> classe	3	IB 446/707	2
Chef de service de police principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	IB 389/638	0
Brigadier Chef Principal	5	IB 390/597	4
Garde champêtre chef Principal	1	échelle C3	1
Gardien-brigadier de police municipale	4	échelle C2	2
Cadre de Santé de 2 <sup>ème</sup> classe	1	IB 541/940	0
Puéricultrice hors classe	1	IB 548/940	1
Puéricultrice de classe supérieure	1	IB 489/886	1
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	IB 502/761	0
Educateur de jeunes enfants	3	IB 444/714	1
Educateur de Jeunes Enfants à TNC (21/35 <sup>ème</sup> )	1	IB 444/714	1
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	2	IB 433/665	0
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure TNC (28h/s)	1	IB 433/665	1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	7	IB 372/610	5
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	IB 446/707	2
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3	IB 389/638	2
Technicien	3	IB 372/597	1
Agent de maîtrise principal	3	IB 390/597	3
Agent de maîtrise territorial	6	IB 372/562	5
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	échelle C3	1
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	13	échelle C2	11
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC (32/35 <sup>ème</sup> )	2	échelle C2	2
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC (24,5/35 <sup>ème</sup> )	1	échelle C2	0
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC (30/35 <sup>ème</sup> )	2	échelle C2	2
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC (28/35 <sup>ème</sup> )	1	échelle C2	1
Adjoint technique	21	échelle C1	15
Adjoint technique TNC (30/35 <sup>e</sup> )	7	échelle C1	4
Adjoint technique TNC (28/35 <sup>e</sup> )	2	échelle C1	1
Adjoint technique TNC (20/35 <sup>e</sup> )	2	échelle C1	2
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	3	échelle C3	3
Agent spécialisé Principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	7	échelle C2	5
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	IB 446/707	2
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	échelle C2	2
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC (21/35 <sup>ème</sup> )	1	échelle C2	1
Adjoint d'animation	15	échelle C1	5
Educateur des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	IB 446/707	1

**EMPLOIS NON PERMANENTS**

	Emplois existants	Base de rémunération	Emplois pourvus
COLLABORATEUR DE CABINET	1	article 7 du décret n° 87-1004	0
<u>Agents contractuels Saisonniers et renfort de service</u>			
- Responsable du service Plage – Grade : Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	9 <sup>ème</sup> échelon	0
- Responsable adjoint du service Plage – Grade : Technicien	1	6 <sup>ème</sup> échelon	0
- Agents d'entretien et de salubrité TNC – Grade : adjoint technique	3	1er échelon C1	3
- Adjoint administratif	4	1er échelon C1	4
- Agent de manutention – Grade : Adjoint technique	2	1er échelon C1	2
- Agent de maintenance et de surveillance Grade : Adjoint technique	1	1er échelon C1	0
Adjoint technique	1	1er échelon C1	0
Agents chargés des temps périscolaires	10	1er échelon C1	10
Contrat d'engagement éducatif (CEE)	10	coeffxSMIC	0
Enseignants assurant les études dirigées du soir	20	Décret 2016-670	5
Agents de surveillance de la voie publique	3	1 <sup>er</sup> échelon C1	3
Assistants Temporaires de Police Municipale	3	1 <sup>er</sup> échelon C1	0
Assistante maternelle non titulaire (contractuel)	21	coeffxSMIC	9
Educateur de jeunes enfants	1	1 <sup>er</sup> échelon IB 444	0
Opérateur des activités physiques – (sauveteur qualifié)	4	1 <sup>er</sup> échelon C1	0
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives – (adjoint au chef de poste)	4	7 <sup>ème</sup> échelon C2	0
Opérateur principal des activités physiques et sportives – (chef de poste)	3	5 <sup>ème</sup> échelon C3	0
Opérateur principal des activités physiques et sportives – TNC (7H/S) (chef de secteur)	1	7 <sup>ème</sup> échelon C3	0
C.A.E (Contrats d'accompagnement dans l'emploi) / Parcours Emploi Compétences P.E.C	30	SMIC	21
CONTRATS D'AVENIR	6	SMIC	0
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	4	% SMIC/âge	3

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 2 JUIN 2022

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 09 JUIN 2022  
Et publication le 09 JUIN 2022



2022DAD048  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 2 JUIN 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33  
Présents : 30  
Procurations : 3  
Absents :  
Date de convocation et affichage :  
24/05/2022

**OBJET :**  
**AVENANT A LA CONVENTION DE  
COORDINATION AVEC LA  
GENDARMERIE**

L'an deux Mille vingt-deux, le Jeudi 2 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS :** Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

**ABSENT(S) PROC :** M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Véronique NEGRET).

**ABSENTS :**

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Léo BEC

La Municipalité souhaite aujourd'hui, au travers d'un avenant à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, signée en 2016 et reconduite le 19 août 2020, contribuer au renforcement de la police de proximité, notamment par le biais des actions de sa police municipale. Si celle-ci a pour objectif premier l'application des pouvoirs de police du maire dans les domaines de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, elle se doit d'agir dans une logique de complémentarité avec les forces de Gendarmerie Nationale.

La convention, établie conformément aux dispositions du décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale, précise donc la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ses interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité publique de l'Etat et s'appuie sur l'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité.

L'avenant modifiera la convention dans son article 12 en raison de l'augmentation de l'effectif de la police municipale et de ses détentions d'armes.

Jusqu'à présent, la convention prévoyait la détention des armes suivantes :

- 8 armes de catégorie B1 : pistolet semi-automatique 9 mm (marque CZ P07) ;
- 7 armes de catégorie B8 : générateur incapacitant ou lacrymogène d'une contenance de 400 ml ;
- 1 arme de catégorie D2b : générateur incapacitant ou lacrymogène d'une contenance de moins de 100 ml ;
- 8 armes de catégorie D2a : bâton de défense type tonfa.

Il est proposé de remplacer et compléter l'armement actuel par l'armement suivant :

- 9 armes de catégorie B1 : pistolet semi-automatique 9 mm (CZP07) ;
- 9 armes de catégorie B8 : générateur d'aérosol ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- 9 armes de catégorie Da : bâton de défense télescopique.

Les armes qui ne seront plus utilisées seront restituées à l'armurerie selon la procédure légale.

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 09 JUIN 2022  
Et publication le 09 JUIN 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de valider cet avenant à la convention de coordination avec la Gendarmerie,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision,

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 2 JUIN 2022

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **09 JUIN 2022**  
Et publication le **09 JUIN 2022**

2022DAD049  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 2 JUIN 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**  
Présents : **30**  
Procurations : **3**  
Absents :  
Date de convocation et affichage :  
**24/05/2022**

**OBJET :**  
**SUBVENTION CANTACIGALONA**

L'an deux Mille vingt-deux, le Jeudi 2 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS** : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

**ABSENT(S) PROC** : M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Véronique NEGRET).

**ABSENTS** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Léo BEC

Lors de la séance du 21 mars 2022, le Conseil Municipal a voté les subventions aux associations pour l'année 2022.

L'association Cantacigalona avait rempli un dossier de demande de subvention mais elle était en sommeil depuis le mois de novembre du fait des restrictions sanitaires dues à la COVID-19.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mars 2022 et suite à l'assouplissement de ces mesures sanitaires, l'association reprend ses activités.

Il est proposé que la Commune verse à l'association Cantacigalona une subvention d'un montant de 500€ qui lui permettra de prendre en charge une partie de ses actions. Cette subvention entre dans l'enveloppe budgétaire dédiée aux subventions aux associations.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**DECIDE** d'accorder une subvention de 500 euros à l'association Cantacigalona pour l'année 2022,

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 2 JUIN 2022

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le ... **09 JUIN 2022**

Et publication le ... **09 JUIN 2022**

Véronique NEGRET



2022DAD050  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 2 JUIN 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**  
Présents : **30**  
Procurations : **3**  
Absents :  
Date de convocation et affichage :  
**24/05/2022**

**OBJET :**  
**CONVENTION DE PARTENARIAT  
AVEC L'ASSOCIATION  
« IDEOSCENES »**

L'an deux Mille vingt-deux, le Jeudi 2 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de FrédoI, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS** : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

**ABSENT(S) PROC** : M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Véronique NEGRET).

**ABSENTS** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Léo BEC

Dans le cadre de sa politique d'animation culturelle, la Commune souhaite répondre favorablement à la demande de partenariat formulée par l'association « Idéoscènes » pour l'organisation de la manifestation intitulée « Festival l'étang suspendu », mettant à l'honneur des artistes issus des musiques du monde et du jazz.

Ce festival se déroulera sur deux dates :

- Dimanche 21 août 2022 (accueil public de 17h à 23h) : parking du Pilou ;
- Dimanche 28 août 2022 (accueil public de 17h à 23h) : dans l'enceinte du centre culturel Bérenger de FrédoI (parvis côté chemin du mas neuf).

La Commune s'engagera à verser à l'association « Idéoscènes » 2 500 € TTC pour l'ensemble de la manifestation (1 250 € par journée).

Cette participation financière sera payée à terme échu, sur présentation d'une facture à déposer sur le site Chorus Pro par l'Organisateur.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association « Idéoscènes » annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision,

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault,

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 2 JUIN 2022

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **09 JUIN 2022**  
Et publication le **09 JUIN 2022**

Véronique NEGRET



2022DAD051  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 2 JUIN 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33  
Présents : 30  
Procurations : 3  
Absents :  
Date de convocation et affichage :  
24/05/2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Jeudi 2 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS** : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

**ABSENT(S) PROC** : M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Véronique NEGRET).

**ABSENTS** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Léo BEC

**OBJET :**  
**SEJOURS ENFANTS ET ADOS ORGANISES PAR LE SERVICE JEUNESSE**

Dans le cadre des activités proposées aux enfants, il a été envisagé que le service jeunesse organise :

1/ Un séjour « Sport et découverte du patrimoine » à Saint-Hippolyte-du-Fort dans le Gard du 1<sup>er</sup> au 5 août 2022, pour 30 enfants âgés de 6 à 10 ans, pour un coût estimé à 7 551 €.

Cette prestation comprend l'hébergement en chambre de 2 à 4 lits, la restauration du premier repas du jour d'arrivée au goûter du dernier jour, les activités sportives et culturelles ainsi que les transports aller-retour et la location de deux mini bus sur place pour les mardi, mercredi et jeudi.

La Commune devra s'acquitter d'un acompte de 30% dès signature de la convention. En cas de son désistement pour quelque raison que ce soit, aucun remboursement ne sera effectué.

Le solde sera versé sur présentation d'une facture établie sur la base des effectifs réellement présents au séjour.

2/ Un séjour « Pleine nature » dans les Hautes Alpes à Vars, du 1<sup>er</sup> au 5 août 2022, pour 45 adolescents et préadolescents, pour un coût estimé à 13 855 €.

Cette prestation comprend l'hébergement en chambre de 2 à 9 lits, la restauration du premier repas du jour d'arrivée au goûter du dernier jour, les activités et les transports.

La commune devra s'acquitter d'un acompte de 30% dès signature de la convention. En cas de son désistement pour quelque raison que ce soit, aucun remboursement ne sera effectué.

Le solde sera versé sur présentation d'une facture établie sur la base des effectifs réellement présents au séjour.

Ces deux séjours seront facturés par la commune aux participants pour un prix de 200 €/personne.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**AUTORISE** l'organisation de ces séjours dans les conditions décrites dans la présente délibération, par le service jeunesse de la collectivité,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment le règlement des acomptes de réservation,

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 2 JUIN 2022

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 09 JUIN 2022  
Et publication le 09 JUIN 2022

Véronique NEGRET



2022DAD052  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 2 JUIN 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**  
Présents : **30**  
Procurations : **3**  
Absents :  
Date de convocation et affichage :  
**24/05/2022**

**OBJET :**  
**ELECTIONS PROFESSIONNELLES**  
**CREATION D'UN COMITE SOCIAL**  
**TERRITORIAL COMMUN**

L'an deux Mille vingt-deux, le Jeudi 2 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS :** Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

**ABSENT(S) PROC :** M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Véronique NEGRET).

**ABSENTS :**

**SECRETARE DE SEANCE :** M. Léo BEC

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 251-7 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 crée une nouvelle instance dénommée « comité social territorial » émanant de la fusion des deux comités actuels : le comité technique(CT) et le comité d'hygiène, de sécurité, et de conditions de travail (CHSCT), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt de disposer un comité social territorial commun à la commune et au CCAS, Madame le Maire propose la création d'un comité social territorial commun.

Madame le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-7 du code général de la fonction publique, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, un comité social territorial commun peut être mis en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents.

Madame le Maire précise que pour des raisons de facilité de gestion et de problématiques communes, il apparaît nécessaire de disposer d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS.

Madame le Maire précise qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les effectifs cumulés de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité sont de 213 agents, conformément aux effectifs détaillés suivants :

- commune = 165 agents ;  
- CCAS = 48 agents.

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **09 JUIN 2022**  
Et publication le **09 JUIN 2022**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** la création d'un comité social territorial commun compétent à l'égard des agents de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et du CCAS de Villeneuve-lès-Maguelone, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**DECIDE** de placer ce comité social commun auprès de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone,

**CHARGE** Madame le Maire d'informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault de la création de ce comité social territorial et de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 2 JUIN 2022.

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 09 JUIN 2022  
Et publication le 09 JUIN 2022

2022DAD053  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 2 JUIN 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33  
Présents : 30  
Procurations : 3  
Absents :  
Date de convocation et affichage :  
24/05/2022

**OBJET :**  
**COMPOSITION DU COMITE SOCIAL  
TERRITORIAL COMMUN MAIRIE /  
CCAS ET INSTITUTION DE LA  
FORMATION SPECIALISEE**

L'an deux Mille vingt-deux, le Jeudi 2 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de FrédoI, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS :** Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

**ABSENT(S) PROC :** M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Véronique NEGRET).

**ABSENTS :**

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Léo BEC

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ; émanant de la fusion des instances du CT et CHSCT et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant que pour des raisons de facilité de gestion et de problématiques communes, il apparaît nécessaire de disposer d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 12 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif commun Mairie et CCAS apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 213 agents avec une répartition de 164 femmes (77%) et 49 hommes (23%),

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,

Et après en avoir délibéré en comité technique du 12 mai 2022, avec un avis favorable émis,

Il est proposé d'instituer le Comité Social Territorial comme suit :

**Article 1er :** Est créé un Comité Social Territorial commun avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

**Article 2 :** A l'unanimité, est maintenu le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel.

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 09 JUIN 2022  
Et publication le 09 JUIN 2022

**Article 3** : Est fixé le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST commun à cinq (5) et le nombre de représentants suppléants à cinq (5).

**Article 4** : Est fixé le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST commun à cinq (5) et le nombre de représentants suppléants à cinq (5).

**Article 5** : Est autorisé le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

**Article 6** : Est institué une formation spécialisée au sein du Comité Social Territorial commun. La formation spécialisée du comité est ainsi consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

**Article 7** : Est fixé le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à cinq (5) et le nombre de représentants suppléants à cinq (5).

**Article 8** : Est fixé le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à cinq (5) et le nombre de représentants suppléants à cinq (5).

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** la composition du Comité Social Territorial dans les conditions présentées dans la présente délibération,

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 2 JUIN 2022

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après  
 Dépôt en préfecture le **09 JUIN 2022**  
 Et publication le **09 JUIN 2022**

2022DAD054  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 2 JUIN 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33  
Présents : 30  
Procurations : 3  
Absents :  
Date de convocation et affichage :  
**24/05/2022**

**OBJET :**  
**ACQUISITION DE MATERIELS**  
**AUDIOVISUELS**

L'an deux Mille vingt-deux, le Jeudi 2 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédoï, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS** : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

**ABSENT(S) PROC** : M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Véronique NEGRET).

**ABSENTS** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Léo BEC

Dans un souci d'économies et de rationalisation, il apparait pertinent de conclure un groupement de commandes entre Villeneuve-lès-Maguelone et Montpellier Méditerranée Métropole pour l'achat de matériels audio visuels conformément à la convention annexée à la présente délibération.

Montpellier Méditerranée Métropole, désignée coordonnateur du groupement à ce titre, est notamment chargée de l'ensemble de la procédure de passation, y compris signature et notification du ou des marchés à intervenir. Les frais de publicité, de procédure et les autres frais occasionnés pour la gestion de la procédure incomberont au coordonnateur désigné, soit en l'espèce Montpellier Méditerranée Métropole.

La Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur.

Chaque membre du groupement s'assurera de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne, plus précisément il sera libre de passer ses commandes selon ses propres besoins et devra exécuter financièrement le contrat en procédant au règlement de ses factures.

Si le retrait d'un des membres du groupement intervient en cours de passation ou d'exécution du marché ou de l'accord-cadre, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat.

La procédure de mise en concurrence implique le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum, pour une période initiale d'exécution d'un an et pour une durée maximale, toutes reconductions comprises, de 4 ans.

Concernant la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, l'estimation annuelle maximum du besoin à s'élève à 6 000 € HT pour le matériel audio visuel.

Il est donc proposé au Conseil Municipal la signature d'une convention de groupement de commandes avec Montpellier Méditerranée Métropole pour l'acquisition de matériels audio visuels.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **0.9. JUIN 2022**  
Et publication le **0.9. JUIN 2022**

**AUTORISE** la signature d'une convention de groupement de commandes avec Montpellier Méditerranée Métropole pour l'acquisition de matériels audio visuels, laquelle prévoit notamment que la Métropole, en tant que coordinateur, sera chargé de la signature du marché à venir au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et tout document permettant son exécution,

**AUTORISE** le prélèvement des dépenses correspondantes de la Commune sur les budgets de fonctionnements dont les crédits ont été prévus au budget,

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 2 JUIN 2022

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

**Véronique NEGRET**



Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **09 JUIN 2022**  
Et publication le **09 JUIN 2022**

2022DAD055  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 2 JUIN 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**  
Présents : **30**  
Procurations : **3**  
Absents :  
Date de convocation et affichage :  
**24/05/2022**

**OBJET :**  
**ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU**

L'an deux Mille vingt-deux, le Jeudi 2 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS** : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. JérémY BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

**ABSENT(S) PROC** : M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Véronique NEGRET).

**ABSENTS** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Léo BEC

Dans un souci d'économies et de rationalisation, il apparait pertinent de conclure un groupement de commandes entre Villeneuve-lès-Maguelone et Montpellier Méditerranée Métropole pour l'achat de mobilier de bureau, conformément à la convention annexée à la présente délibération.

La Ville de Montpellier, désignée coordonnateur du groupement à ce titre, est notamment chargée de l'ensemble de la procédure de passation, y compris signature et notification du ou des marchés à intervenir. Les frais de publicité, de procédure et les autres frais occasionnés pour la gestion de la procédure incomberont au coordonnateur désigné, soit en l'espèce Montpellier Méditerranée Métropole.

La Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur.

Chaque membre du groupement s'assurera de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne, plus précisément il sera libre de passer ses commandes selon ses propres besoins et devra exécuter financièrement le contrat en procédant au règlement de ses factures.

Si le retrait d'un des membres du groupement intervient en cours de passation ou d'exécution du marché ou de l'accord-cadre, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat.

La procédure de mise en concurrence implique le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum, pour une période initiale d'exécution d'un an et pour une durée maximale, toutes reconductions comprises, de 4 ans.

Cet accord-cadre est décomposé en 3 lots. Concernant la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, l'estimation annuelle maximum du besoin par lot s'élève à :

**Lot n°1 sièges :**

Ville de Villeneuve-lès-Maguelone .....5 000 € HT

**Lot n°2 bureaux :**

Ville de Villeneuve-lès-Maguelone .....10 000 € HT

**Lot n°3 tables réunion :**

Ville de Villeneuve-lès-Maguelone .....2 500 € HT

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le ...**0.9. JUIN 2022**

Et publication le ...**0.9. JUIN 2022**

Il est proposé au Conseil Municipal la signature d'une convention de groupement de commandes avec Montpellier Méditerranée Métropole pour l'acquisition de mobilier de bureau.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**AUTORISE** la signature d'une convention de groupement de commandes avec Montpellier Méditerranée Métropole pour l'acquisition de mobilier de bureau, laquelle prévoit notamment que la Métropole, en tant que coordinateur, sera chargé de la signature du marché à venir au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et tout document permettant son exécution,

**AUTORISE** le prélèvement des dépenses correspondantes de la Commune sur les budgets de fonctionnements dont les crédits ont été prévus au budget,

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 2 JUIN 2022

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **09. JUIN 2022**  
Et publication le **09. JUIN 2022**

2022DAD056  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 2 JUIN 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**  
Présents : **30**  
Procurations : **3**  
Absents :  
Date de convocation et affichage :  
**24/05/2022**

**OBJET :**  
**ACHAT D'OUTILLAGES**  
**TOUS TYPES**

L'an deux Mille vingt-deux, le Jeudi 2 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS** : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

**ABSENT(S) PROC** : M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Véronique NEGRET).

**ABSENTS** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Léo BEC

Dans un souci d'économies et de rationalisation, il apparait pertinent de conclure un groupement de commandes entre Villeneuve-lès-Maguelone et la Ville de Montpellier pour l'achat d'outillage, conformément à la convention annexée à la présente délibération.

La Ville de Montpellier, désignée coordonnateur du groupement à ce titre, est notamment chargée de l'ensemble de la procédure de passation, y compris signature et notification du ou des marchés à intervenir.

Les frais de publicité, de procédure et les autres frais occasionnés pour la gestion de la procédure incomberont au coordonnateur désigné, soit en l'espèce la Ville de Montpellier.

La Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur.

Chaque membre du groupement s'assurera de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne, plus précisément il sera libre de passer ses commandes selon ses propres besoins et devra exécuter financièrement le contrat en procédant au règlement de ses factures.

Si le retrait d'un des membres du groupement intervient en cours de passation ou d'exécution du marché ou de l'accord-cadre, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat.

La procédure de mise en concurrence implique le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum, pour une période initiale d'exécution d'un an et pour une durée maximale, toutes reconductions comprises, de 4 ans.

Cet accord-cadre est décomposé en 6 lots. Concernant la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, l'estimation annuelle maximum du besoin par lot s'élève à :

**Lot n°1 Achat outillage de mécanicien :**

Ville de Villeneuve-lès-Maguelone .....3 000 € HT

**Lot n°2 Achat d'outillages d'atelier et de chantier :**

Ville de Villeneuve-lès-Maguelone .....10 000 € HT

**Lot n°3 Achat de consommables et de produits d'atelier et de chantier :**

Ville de Villeneuve-lès-Maguelone .....5 000 € HT

**Lot n°4 Achat d'outillages électroportatif :**

Ville de Villeneuve-lès-Maguelone .....5 000 € HT

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **09 JUIN 2022**  
Et publication le **09 JUIN 2022**

**Lot n°5 Achat de petits outillages de jardin et d'arboriculture :**

Ville de Villeneuve-lès-Maguelone .....2 000 € HT

**Lot n°6 Achat d'outillage de peintre :**

Ville de Villeneuve-lès-Maguelone .....1 000 € HT

Il est donc proposé au Conseil Municipal la signature d'une convention de groupement de commandes avec Montpellier Méditerranée Métropole pour l'achat d'outillage tous types.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**AUTORISE** la signature d'une convention de groupement de commandes avec Montpellier Méditerranée Métropole pour l'achat d'outillages tous types, laquelle prévoit notamment que la Métropole, en tant que coordinateur, sera chargé de la signature du marché à venir au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et tout document permettant son exécution,

**AUTORISE** le prélèvement des dépenses correspondantes de la Commune sur les budgets de fonctionnements dont les crédits ont été prévus au budget,

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 2 JUIN 2022

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après  
 Dépôt en préfecture le 09 JUIN 2022  
 Et publication le 09 JUIN 2022

2022DAD057  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 2 JUIN 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**  
Présents : **30**  
Procurations : **3**  
Absents :  
Date de convocation et affichage :  
**24/05/2022**

L'an deux Mille vingt-deux, le Jeudi 2 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS** : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémie BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

**ABSENT(S) PROC** : M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Véronique NEGRET).

**ABSENTS** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Léo BEC

**OBJET :**  
**LOCATION DE TENTES, DE BUNGALOWS ET DE WC AUTONOMES**

Dans un souci d'économies et de rationalisation, il apparait pertinent de conclure un groupement de commandes entre Villeneuve-lès-Maguelone et la Ville de Montpellier pour la location de tentes, de bungalows et de wc autonomes, conformément à la convention annexée à la présente délibération.

En effet, pour la Commune, la location de bungalows paraît nécessaire dans le cadre de la rénovation de l'école Jean-Jacques Rousseau, ainsi que les tentes ou wc autonomes lors des festivités organisées tout au long de l'année sur la Commune.

La Ville de Montpellier, désignée coordonnateur du groupement à ce titre, est notamment chargée de l'ensemble de la procédure de passation, y compris signature et notification du ou des marchés à intervenir.

La Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur.

Chaque membre du groupement s'assurera de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne, plus précisément il sera libre de passer ses commandes selon ses propres besoins et devra exécuter financièrement le contrat en procédant au règlement de ses factures.

Si le retrait d'un des membres du groupement intervient en cours de passation ou d'exécution du marché ou de l'accord-cadre, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat.

La procédure de mise en concurrence implique le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum, pour une période initiale d'exécution d'un an et pour une durée maximale, toutes reconductions comprises, de 4 ans.

Cet accord-cadre est décomposé en 3 lots.

Concernant la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, l'estimation annuelle maximum du besoin par lot s'élève à

**Lot n°1 tentes :**

Ville de Villeneuve-lès-Maguelone .....3 000 € HT

**Lot n°2 bungalows :**

Ville de Villeneuve-lès-Maguelone .....25 000 € HT

**Lot n°3 wc autonomes :**

Ville de Villeneuve-lès-Maguelone .....3 000 € HT

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **09 JUIN 2022**  
Et publication le **09 JUIN 2022**

Il est proposé au Conseil Municipal la signature d'une convention de groupement de commandes avec Montpellier Méditerranée Métropole pour la location de tentes, de bungalows et de wc autonomes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**AUTORISE** la signature d'une convention de groupement de commandes avec Montpellier Méditerranée Métropole pour la location de tentes, de bungalows et de wc autonomes, laquelle prévoit notamment que la Métropole, en tant que coordinateur, sera chargé de la signature du marché à venir au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et tout document permettant son exécution,

**AUTORISE** le prélèvement des dépenses correspondants de la Commune sur les budgets de fonctionnements dont les crédits ont été prévus au budget,

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 2 JUIN 2022

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après  
 Dépôt en préfecture le 09 JUIN 2022  
 Et publication le 09 JUIN 2022

2022DAD058  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 2 JUIN 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**  
Présents : **30**  
Procurations : **3**  
Absents :  
Date de convocation et affichage :  
**24/05/2022**

**OBJET :**  
**ACQUISITION DE PARCELLE**  
**BK 223 – MME ROUSTAN EPOUSE**  
**BLANC GERMAINE**

L'an deux Mille vingt-deux, le Jeudi 2 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS** : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémie BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

**ABSENT(S) PROC** : M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Véronique NEGRET).

**ABSENTS** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Léo BEC

Dans le cadre de sa politique foncière de regroupement de terres agricoles, la Commune a obtenu de Madame ROUSTAN épouse BLANC Germaine – 6 rue de la Procession 34790 GRABELS, une promesse de vente signée en date du 24/02/2022 concernant la parcelle suivante :

- BK 223, sise au lieu-dit « Les Clauzels » - d'une contenance de 1 869 m<sup>2</sup>.

Conformément à la proposition de la Commune faite par courrier du 23/02/2021, qui fait suite à l'information par la propriétaire de son souhait de vendre la parcelle et afin d'éviter une procédure de préemption, cette acquisition peut se faire au prix de 1,20 euros/m<sup>2</sup> soit un montant total de 2 242,80 euros pour la pleine propriété de la parcelle. Il est précisé que la Commune prend à sa charge les frais d'actes relatifs à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** cette acquisition,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision,

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 2 JUIN 2022

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 09 JUIN 2022  
Et publication le 09 JUIN 2022



2022DAD059  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 2 JUIN 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : 33  
Présents : 30  
Procurations : 3  
Absents :  
Date de convocation et affichage :  
**24/05/2022**

**OBJET :**  
**ACQUISITION DE PARCELLE**  
**AA 37 - CONSORTS BARLAS**

L'an deux Mille vingt-deux, le Jeudi 2 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS** : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtizia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

**ABSENT(S) PROC** : M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à Mme Laëtizia MEDDAS), M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Véronique NEGRET).

**ABSENTS** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Léo BEC

Dans le cadre de sa politique foncière et afin de valoriser les terrains agricoles et naturels, la commune a obtenu de :

- Madame Christiane BARLAS épouse LEGRAND (17 rue de la Midy - 37550 SAINT-AVERTIN) par courrier signé reçu le 03/03/2022,
- Madame Gilliane BARLAS (37 rue des Fleurs - 78220 VIROFLAY) par courrier signé le 04/03/2022,
- Monsieur André BARLAS (41 rue Jean Lavigne - 33260 LA TESTE) par courrier signé reçu le 11/03/2022,
- Monsieur Bruno BARLAS (5 boulevard St Cloud - 71670 LE BREUIL) par courrier signé reçu le 04/03/2022,
- Monsieur Jacques BARLAS (33 rue Léo Lagrange - 37550 SAINT AVERTIN) par courrier signé le 02/03/2022,
- Monsieur Jean Marie BARLAS (7 place Caizergues - 34830 CLAPIERS) par courrier signé reçu le 07/03/2022,
- Monsieur Paul BARLAS (11 A chemin du vieux Saint-Just - 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT) par courrier signé le 03/03/2022,

une promesse de vente concernant la parcelle suivante :

- AA 37, sise au lieu-dit « La Croix du Pilou » - d'une superficie de 3 068 m<sup>2</sup>.

Conformément à la proposition faite par la Commune par courrier du 28/02/2022 cette acquisition peut se faire au prix de 1,20 euros/m<sup>2</sup>, soit un montant de 3 681,60 euros pour l'ensemble de l'indivision. Il est précisé que la Commune prend à sa charge les frais d'actes relatifs à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, à la majorité (1 contre : M. Derouch),

**APPROUVE** cette acquisition,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision,

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 2 JUIN 2022

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 09 JUIN 2022  
Et publication le 09 JUIN 2022

Véronique NEGRET



2022DAD060  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 2 JUIN 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**  
Présents : **30**  
Procurations : **3**  
Absents :  
Date de convocation et affichage :  
**24/05/2022**

**OBJET :**  
**PROVISION AU TITRE DU COMPTE**  
**EPARGNE TEMPS**

L'an deux Mille vingt-deux, le Jeudi 2 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS** : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

**ABSENT(S) PROC** : M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Véronique NEGRET).

**ABSENTS** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Léo BEC

Le provisionnement constitue une application du principe de prudence énoncé dans l'instruction budgétaire et comptable M14.

Depuis 2012, à la suite de la mise en place du Compte Epargne Temps (CET), certains agents ont fait de choix le provisionner leurs congés. Ces agents pourront, s'ils le souhaitent, prendre ces jours sous forme de congés ou être indemnisés.

Il est donc proposé de procéder à la réactualisation de la provision pour 2022 en la complétant à hauteur de 13 690 €. La provision passera de 131 025 € à 144 715 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de compléter la provision à hauteur de 13 690 €,

**PREND** note que cette provision sera imputée à l'article 6815 (Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant) du budget en cours,

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 2 JUIN 2022

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **09 JUIN 2022**  
Et publication le **09 JUIN 2022**



2022DAD061  
COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 2 JUIN 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**  
Présents : **30**  
Procurations : **3**  
Absents :  
Date de convocation et affichage :  
**24/05/2022**

**OBJET :**  
**PROVISION POUR DEPRECIATION  
DES CREANCES DOUTEUSES**

L'an deux Mille vingt-deux, le Jeudi 2 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédo, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

**PRESENTS** : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELE, M. Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, Patrick POITEVIN, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

**ABSENT(S) PROC** : M. Gérard MORENO (procuration à Mme Danielle MARES), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Arnaud FLEURY (procuration à Mme Véronique NEGRET).

**ABSENTS** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Léo BEC

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence. Ainsi, la réglementation impose la constitution d'une provision pour retard de paiement d'une créance. En effet, ce retard constitue un indicateur de dépréciation, c'est pourquoi il est considéré que les pièces en reste depuis plus deux ans doivent faire l'objet d'une provision pour dépréciation à minima à hauteur de 15% du montant de la créance.

Cette provision n'a à ce jour pas été constituée.

La Trésorerie vient de nous transmettre un état des créances prises en charge depuis plus de 2 ans non encore recouvrées à ce jour, et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ». La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance.

La Trésorerie nous demande donc de bien vouloir provisionner la somme de 3 277,30 € sur l'exercice 2022 au compte 6817 correspondant à 20% du montant des créances non recouvrées au 31 décembre 2021.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de constituer la provision à hauteur de 3 277,30 €,

**PREND** note que cette provision sera imputée à l'article 6817 (Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants) du budget en cours,

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 2 JUIN 2022  
POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en préfecture le **09 JUIN 2022**

Et publication le **09 JUIN 2022**

Véronique NEGRET

